



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 31

Projet de loi 31

**An Act to enact
and amend various Acts
with respect to the protection
of health information**

**Loi édictant et modifiant
diverses lois en ce qui a trait
à la protection des renseignements
sur la santé**

The Hon. G. Smitherman
Minister of Health and Long-Term Care

L'honorable G. Smitherman
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 17, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 décembre 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts two new Acts with respect to the protection of health information and makes complementary amendments to other Acts.

SCHEDULE A PERSONAL HEALTH INFORMATION PROTECTION ACT, 2003

The Schedule enacts the *Personal Health Information Protection Act, 2003* which establishes rules concerning the collection, use and disclosure of personal health information by health information custodians and other persons.

Part I sets out the purposes of the Act and provides definitions and rules concerning the application of the Act.

Personal health information is defined as certain information about an individual, whether living or deceased and whether in oral or recorded form. It is information that can identify an individual and that relates to matters such as the individual's physical or mental health, the providing of health care to the individual, payments or eligibility for health care in respect of the individual, the donation by the individual of a body part or bodily substance and the individual's health number.

Health information custodians are defined as listed persons, such as a health care practitioner, the operator of a hospital, nursing home, pharmacy or ambulance service or the Minister of Health and Long-Term Care, who have custody or control of personal health information as a result of the work that they do or in connection with the powers or duties they perform. The regulations made under the Act may specify other custodians.

The Act sets out specific circumstances where it does not apply. For example, it does not apply to recorded information about an individual if the record was created more than 120 years ago or if 50 years or more have passed since the death of the individual.

Subject to few exceptions, if there is a conflict between a confidentiality provision in the Act and one in another Act, the Act prevails unless the Act or the other Act specifically provides otherwise.

Part II sets out duties of health information custodians with respect to personal health information. A custodian must have in place information practices with respect to its collection, use and disclosure of personal health information and the administrative, technical and physical safeguards that it maintains with respect to the information. It must also take reasonable steps to ensure that records that it makes of personal health information are accurate and that the information is protected against unauthorized use or disclosure. A custodian must notify an individual if information about the individual is stolen, lost, or accessed by unauthorized persons. The regulations made under the Act can provide for the handling of records of personal health information.

A health information custodian must make available to the public a statement that describes its information practices, how to contact its contact person, how an individual can obtain access to or request correction of a record of personal health information about the individual and how to make a complaint to the custodian and the Commissioner under the Act. A custodian must notify individuals of its uses and disclosures of personal

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte deux nouvelles lois ayant trait à la protection des renseignements sur la santé et apporte des modifications complémentaires à d'autres lois.

ANNEXE A LOI DE 2003 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

L'annexe édicte la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, laquelle établit des règles pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé par les dépositaires de renseignements sur la santé et d'autres personnes.

La **partie I** énonce les objets de la Loi et contient des définitions et des règles concernant l'application de la Loi.

Le terme «renseignements personnels sur la santé» s'entend de certains renseignements concernant un particulier, vivant ou non, existant sous forme verbale ou sous une autre forme consignée, lesquels permettent d'identifier un particulier et ont trait à certaines questions comme sa santé physique ou mentale, la fourniture de soins de santé à celui-ci, les paiements effectués ou l'admissibilité de celui-ci aux soins de santé, le don qu'il fait d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles et son numéro de carte Santé.

Le terme «dépositaires de renseignements sur la santé» s'entend de personnes dont le nom figure sur une liste, comme un praticien de santé, l'exploitant d'un hôpital, d'une maison de soins infirmiers, d'une pharmacie ou d'un service d'ambulance ou le ministre de la Santé et des Soins de longue durée, qui ont la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exercice de leurs pouvoirs ou de leurs fonctions. Les règlements pris en application de la Loi peuvent préciser d'autres dépositaires.

La Loi énonce les circonstances précises dans lesquelles elle ne s'applique pas. Par exemple, elle ne s'applique pas aux renseignements consignés ayant trait à un particulier si le dossier a été créé il y a plus de 120 ans ou que 50 ans ou plus se sont écoulés depuis le décès du particulier.

Sous réserve de quelques exceptions, la Loi l'emporte sur les dispositions d'autres lois touchant la confidentialité qui sont incompatibles avec celles de la présente loi, sauf si cette dernière ou une autre loi prévoit expressément autre chose.

La **partie II** énonce les obligations des dépositaires de renseignements sur la santé à l'égard de renseignements personnels sur la santé. Un dépositaire doit adopter des pratiques relatives aux renseignements en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé et les mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel qu'il maintient à l'égard de ces renseignements. Il doit aussi prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les dossiers de renseignements personnels sur la santé qu'il crée soient exacts et à ce que les renseignements soient protégés contre une utilisation ou une divulgation non autorisée. Un dépositaire doit aviser un particulier en cas de vol ou de perte de renseignements le concernant ou d'accès à ceux-ci par des personnes non autorisées. Les règlements pris en application de la Loi peuvent prévoir le traitement de dossiers de renseignements personnels sur la santé.

Un dépositaire de renseignements sur la santé doit mettre à la disposition du public un énoncé décrivant les pratiques relatives aux renseignements qu'il a adoptées, comment communiquer avec sa personne-ressource, comment un particulier peut obtenir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant ou en demander la rectification et comment porter plainte devant le dépositaire et le commissaire en vertu de la

health information that fall outside the scope of the custodian's description of its information practices.

Part III sets out rules concerning consent to the collection, use or disclosure of personal health information. Consent must either be given by the individual or be implied, except that some consents cannot be implied. An example is the consent to the disclosure of personal health information by a health information custodian to a person who is not a health information custodian. An individual may withdraw a consent that the individual has given.

An individual is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information if the individual is able to understand the purposes of the collection, use or disclosure, as the case may be, and to appreciate the reasonably foreseeable consequences of giving or withholding the consent. A person whom an individual has authorized to act on his or her behalf may give consent for the individual. If an individual is incapable of giving consent, a substitute decision-maker may give consent. The list of substitute decision-makers for an incapable individual is ranked according to priority.

Part IV. No health information custodian is permitted to collect, use or disclose personal health information about an individual without the individual's consent unless it is permitted or required by the Act. A health information custodian must not collect, use or disclose personal health information if other information can serve the purpose and may collect, use or disclose only as much personal health information as is reasonably necessary for the purpose. The Part contains restrictions on the collection, use or disclosure by any person of another person's health number.

The Part sets out circumstances in which a health information custodian may collect, use or disclose personal health information about an individual without the individual's consent. The list of circumstances for disclosure includes disclosure for the purpose of providing health care to an individual if it is not reasonably possible to obtain the individual's consent in a timely manner, but not if the individual has instructed the custodian not to disclose the information. The list also includes disclosure to a medical officer of health for public health protection purposes, disclosure if another Act permits or requires it, disclosure for the purposes of research to be performed in accordance with a research plan approved by a research ethics board and disclosure to the Minister of Health and Long-Term Care for monitoring payments for health care funded in whole or in part by the Ministry. The Minister may direct a health information custodian to disclose personal health information to a health data institute for the purposes of analysis with respect to the management or evaluation of all or part of the health system.

Part V provides that an individual is entitled to access to a record of personal health information about the individual that is kept by a health information custodian, except in certain cases such as where the information relates solely to monitoring the quality of health care provided in a health facility. The Part sets out procedures for granting and refusing access and for requesting corrections to personal health information. An individual who disagrees with a decision of the custodian is entitled to make a complaint to the Information and Privacy Commissioner.

Part VI deals with administration and enforcement. A person who has reasonable grounds to believe that another person has contravened or is about to contravene a provision of the Act or

Loi. Un dépositaire doit informer les particuliers des utilisations et des divulgations qu'il fait de renseignements personnels sur la santé qui dépassent le cadre de sa description de ses pratiques relatives aux renseignements.

La **partie III** énonce des règles relativement au consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, lequel doit être donné par le particulier ou être implicite, sauf que certains consentements ne peuvent pas être implicites, notamment le consentement à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, par un dépositaire de renseignements sur la santé, à une personne qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé. Un particulier peut retirer le consentement qu'il a donné.

Un particulier est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé s'il est capable d'en comprendre les fins et les conséquences raisonnablement prévisibles de sa décision de donner ou de refuser son consentement. La personne qu'un particulier a autorisée à agir en son nom peut donner son consentement au nom de celui-ci. Si un particulier est incapable de donner son consentement, un mandataire spécial peut le faire. La liste des mandataires spéciaux pour les particuliers incapables est établie selon un ordre de priorité.

Partie IV. Aucun dépositaire de renseignements sur la santé n'est autorisé à recueillir, à utiliser ou à divulguer de renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent, à moins que la Loi ne l'autorise ou ne l'exige. Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé si d'autres renseignements peuvent servir aux fins visées et il ne doit recueillir, utiliser ou divulguer que les renseignements personnels sur la santé qui sont raisonnablement nécessaires à ces fins. Cette partie renferme des restrictions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation du numéro de carte Santé d'une autre personne par quiconque.

Cette partie énonce les circonstances dans lesquelles un dépositaire de renseignements sur la santé peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent. La liste des circonstances applicables à la divulgation comprend la divulgation aux fins de la fourniture de soins de santé à un particulier s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir son consentement en temps opportun, mais non si celui-ci lui a donné la consigne de ne pas les divulguer. La liste comprend également la divulgation à un médecin-hygiéniste aux fins de protection de la santé publique, la divulgation qu'autorise ou exige une autre loi, la divulgation aux fins d'une recherche devant être menée conformément à un plan de recherche approuvé par une commission d'éthique de la recherche et la divulgation au ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux fins de la surveillance des paiements relatifs aux soins de santé financés en tout ou en partie par le ministère. Le ministre peut enjoindre à un dépositaire de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé à un institut de données sur la santé en vue d'une analyse de la gestion ou de l'évaluation de tout ou partie du système de santé.

La **partie V** prévoit qu'un particulier a le droit d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant que détient un dépositaire de renseignements sur la santé, sauf dans certains cas, notamment lorsque les renseignements ont exclusivement trait à la surveillance de la qualité des soins de santé fournis dans un établissement de santé. Cette partie énonce les règles à suivre pour donner ou refuser l'accès à des renseignements personnels sur la santé et pour demander leur rectification. Le particulier qui n'est pas d'accord avec une décision du dépositaire a le droit de porter plainte devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

La **partie VI** traite de l'application et de l'exécution de la Loi. La personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à une disposition de la Loi ou de ses

its regulations may make a complaint to the Information and Privacy Commissioner. Upon receiving a complaint, the Commissioner may take a number of steps, such as requiring the complainant to try to effect a settlement, arranging for mediation or conducting a review. The Commissioner may also conduct a review related to an actual or an imminent contravention of the Act or its regulations, whether or not a person has made a complaint. If the Commissioner conducts a review, the Part sets out circumstances in which an inspector appointed by the Commissioner may enter and inspect a premises without a warrant or with a warrant. In connection with an inspection, the inspector may also demand the production of documents or inquire into information and information practices of a health information custodian.

After conducting a review, the Commissioner may make a range of orders, including orders directing any person whose activities the Commissioner has reviewed to perform a duty imposed by the Act, directing a health information custodian to grant an individual access to a requested record and directing a health information custodian to implement an information practice that the Commissioner specifies. If the Commissioner has made an order as a result of a contravention of the Act, a person affected by the contravention may bring an action for damages.

Part VII deals with general matters. A person who complains to the Information and Privacy Commissioner about a contravention of the Act is protected from retaliation. The Part protects persons from liability for their acts and omissions made in good faith and reasonably in the circumstances in the exercise of their powers or duties under the Act. The Part provides offences for contravening certain provisions of the Act. The Lieutenant Governor in Council has powers to make regulations as long as it complies with a process of public consultation set out in the Part before making regulations.

Part VIII amends other Acts including the following:

1. The Schedule amends the *Ambulance Act* to allow specified persons to disclose to each other personal health information about an individual without the individual's consent if the disclosure is reasonably necessary for purposes relating to the discharge or exercise of their duties or powers. The specified persons include the Minister of Health and Long-Term Care, municipalities, delivery agents, operators of an ambulance or communication service and medical directors of base hospital programs.
2. The Information and Privacy Commissioner under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* may appoint an Assistant Commissioner for Personal Health Information from the officers of the Commissioner's staff.
3. The Schedule repeals several provisions of the *Long-Term Care Act, 1994* and the *Mental Health Act* that deal with access to and correction of records of personal health information.
4. The Schedule amends the *Mental Health Act* to allow the officer in charge of a psychiatric facility to collect, use and disclose personal health information about a patient, with or without the patient's consent, for the purposes of examining, assessing, observing or detaining the patient in accordance with the Act or complying with

règlements ou est sur le point de le faire peut porter plainte devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Lorsqu'il reçoit une plainte, le commissaire peut prendre un certain nombre de mesures. Il peut notamment exiger du plaignant qu'il tente de parvenir à un règlement de la plainte, prendre des dispositions en vue de la médiation ou examiner l'objet de la plainte. Le commissaire peut aussi effectuer un examen relatif à une contravention, effective ou imminente, à la Loi ou à ses règlements, qu'une personne ait porté plainte ou non. Si le commissaire effectue un examen, cette partie énonce les circonstances dans lesquelles un inspecteur nommé par lui peut, avec ou sans mandat, pénétrer dans des locaux et les inspecter. Relativement à une inspection, l'inspecteur peut également exiger la production de documents ou s'informer de renseignements et de pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptés un dépositaire de renseignements sur la santé.

Après son examen, le commissaire peut rendre diverses ordonnances, notamment des ordonnances enjoignant à toute personne dont il a examiné les activités de s'acquitter d'une obligation imposée par la Loi, enjoignant à un dépositaire de renseignements sur la santé d'accorder l'accès à un dossier demandé à un particulier et enjoignant à un tel dépositaire de mettre en oeuvre une pratique relative aux renseignements qu'il précise. Si le commissaire a rendu une ordonnance par suite d'une contravention à la Loi, quiconque est touché par la contravention peut introduire une instance en recouvrement de dommages-intérêts.

La **partie VII** traite de questions générales. Quiconque porte plainte devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au sujet d'une contravention à la Loi est à l'abri de représailles. Cette partie protège des personnes contre toute responsabilité pour les actes qu'elles ont accomplis et les omissions qu'elles ont faites de bonne foi et raisonnablement dans les circonstances dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que leur attribuent la Loi. Elle prévoit également des infractions lorsqu'il y a contravention à certaines dispositions de la Loi. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre des règlements que s'il se conforme au préalable au processus de consultation publique énoncé dans cette partie.

La **partie VIII** modifie d'autres lois, y compris les suivantes :

1. L'annexe modifie la *Loi sur les ambulances* afin de permettre à des personnes précisées de se divulguer l'une à l'autre des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent, si la divulgation est raisonnablement nécessaire à des fins reliées à l'exercice de leurs fonctions ou de leurs pouvoirs. Ces personnes comprennent notamment le ministre de la Santé et des Soins de longue durée, les municipalités, les agents de prestation, les exploitants de services d'ambulance ou de communication et les directeurs médicaux de programmes d'un hôpital principal.
2. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peut nommer, parmi les membres de son personnel, un commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé.
3. L'annexe abroge plusieurs dispositions de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* et de la *Loi sur la santé mentale* qui traitent de l'accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé et de leur rectification.
4. L'annexe modifie la *Loi sur la santé mentale* pour autoriser le dirigeant responsable d'un établissement psychiatrique à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements personnels sur la santé, avec ou sans le consentement du malade qu'ils concernent, aux fins de l'examen, de l'évaluation, de l'observation ou de la dé-

an order or disposition made pursuant to the Part on mental disorders in the *Criminal Code* (Canada).

SCHEDULE B
QUALITY OF CARE INFORMATION
PROTECTION ACT, 2003

The Schedule enacts the *Quality of Care Information Protection Act, 2003*. The Act protects from disclosure information that is provided to the quality of care committee of a health facility or a health care entity or oversight body that is prescribed in the regulations. Quality of care information includes information collected by or prepared for a quality of care committee solely or primarily for quality of care purposes. It does not include information, such as information contained in a record that a health facility maintains for the purpose of providing health care and facts relating to incidents, unless the facts are also contained in records that are not protected under the Act.

It is an offence under the Act to disclose quality of care information in contravention of the Act.

tention du malade conformément à la Loi ou afin de se conformer à une ordonnance ou à une décision rendue conformément à la partie du *Code criminel* (Canada) qui concerne les troubles mentaux.

ANNEXE B
LOI DE 2003 SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ
DES SOINS

L'annexe édicte la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*. La Loi protège contre la divulgation les renseignements qui sont fournis au comité de la qualité des soins d'un établissement de santé ou d'une entité chargée de la fourniture de soins de santé ou d'un organisme de surveillance prescrit par les règlements. Les renseignements sur la qualité des soins comprennent les renseignements qui sont recueillis par un comité de la qualité des soins ou produits pour un tel comité uniquement ou principalement afin de l'aider à exercer ses fonctions. Ils excluent toutefois ceux qui sont contenus dans un dossier que tient un établissement de santé aux fins de la fourniture de soins de santé et les faits liés à des incidents, sauf si les faits en question sont également consignés dans des dossiers non protégés par la Loi.

Commet une infraction prévue par la Loi quiconque divulgue des renseignements sur la qualité des soins en contravention à celle-ci.

Bill 31

2003

Projet de loi 31

2003

**An Act to enact
and amend various Acts
with respect to the protection
of health information**

**Loi édictant et modifiant
diverses lois en ce qui a trait
à la protection des renseignements
sur la santé**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Personal Health Information Protection Act, 2003

Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

1. The *Personal Health Information Protection Act, 2003*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

1. Est édictée la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

Quality of Care Information Protection Act, 2003

Loi de 2003 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins

2. The *Quality of Care Information Protection Act, 2003*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

2. Est édictée la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*, telle qu'elle figure à l'annexe B.

Commencement

Entrée en vigueur

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Schedules

Annexes

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Selective proclamation

Proclamation sélective

(3) A proclamation mentioned in the commencement section in a Schedule to this Act may apply to one or more sections, subsections, clauses or paragraphs of the Schedule or to one or more other subdivisions of any section of the Schedule, and proclamations may be issued at different times under this subsection.

(3) La proclamation visée à l'article sur l'entrée en vigueur figurant dans une annexe de la présente loi peut s'appliquer à un ou à plusieurs articles, paragraphes, alinéas ou dispositions de l'annexe ou à une ou plusieurs autres subdivisions de ses articles. Les proclamations peuvent être prises à des dates différentes en vertu du présent paragraphe.

Short title

Titre abrégé

4. The short title of this Act is the *Health Information Protection Act, 2003*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection des renseignements sur la santé*.

**SCHEDULE A
PERSONAL HEALTH INFORMATION
PROTECTION ACT, 2003****CONTENTS****PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

PURPOSES, DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1. Purposes
2. Definitions
3. Health information custodian
4. Personal health information
5. Substitute decision-maker
6. Interpretation

APPLICATION OF ACT

7. Application of Act
8. Freedom of information legislation
9. Non-application of Act

**PART II
PRACTICES TO PROTECT PERSONAL HEALTH
INFORMATION**

GENERAL

10. Information practices
11. Accuracy
12. Security

RECORDS

13. Handling of records
14. Records kept in individual's home

ACCOUNTABILITY AND OPENNESS

15. Contact person
16. Written public statement
17. Custodian responsible for agents

**PART III
CONSENT CONCERNING PERSONAL
HEALTH INFORMATION**

GENERAL

18. Elements of consent
19. Withdrawal of consent
20. Assumption of validity

CAPACITY AND SUBSTITUTE DECISION-MAKING

21. Capacity to consent
22. Determination of incapacity
23. Persons who may consent
24. Authority of substitute decision-maker
25. Incapable individual: persons who may consent
26. Appointment of representative
27. Transition, representative appointed by Board

**ANNEXE A
LOI DE 2003 SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
SUR LA SANTÉ****SOMMAIRE****PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

OBJETS, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Objets
2. Définitions
3. Dépositaire de renseignements sur la santé
4. Renseignements personnels sur la santé
5. Mandataire spécial
6. Interprétation

APPLICATION DE LA LOI

7. Champ d'application de la Loi
8. Législation relative à l'accès à l'information
9. Non-application de la Loi

**PARTIE II
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS SUR LA SANTÉ**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Pratiques relatives aux renseignements
11. Exactitude
12. Sécurité

DOSSIERS

13. Traitement des dossiers
14. Dossiers gardés au domicile du particulier

RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE

15. Personne-ressource
16. Déclaration publique écrite
17. Responsabilité du dépositaire à l'égard des mandataires

**PARTIE III
CONSENTEMENT CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
SUR LA SANTÉ**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Éléments du consentement
19. Retrait du consentement
20. Présomption de validité

CAPACITÉ ET MANDATAIRE SPÉCIAL

21. Capacité de donner le consentement
22. Constatation d'incapacité
23. Personnes pouvant donner leur consentement
24. Pouvoir du mandataire spécial
25. Particulier incapable : personnes pouvant donner leur consentement
26. Nomination d'un représentant
27. Disposition transitoire : représentant nommé par la Commission

**PART IV
COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF
PERSONAL HEALTH INFORMATION**

GENERAL LIMITATIONS AND REQUIREMENTS

28. Requirement for consent
29. Other information
30. Use and disclosure of personal health information
31. Fundraising
32. Marketing
33. Health cards and health numbers
34. Fees for personal health information

COLLECTION

35. Indirect collection

USE

36. Permitted use

DISCLOSURE

37. Disclosures related to providing health care
38. Disclosures for health or other programs
39. Disclosures related to risks
40. Disclosures for proceedings
41. Transfer of records
42. Disclosures related to this or other Acts
43. Disclosure for research
44. Monitoring health care payments
45. Disclosure for analysis of health system
46. Disclosure with Commissioner's approval
47. Restrictions on recipients
48. Disclosure outside Ontario

**PART V
ACCESS TO RECORDS OF PERSONAL HEALTH
INFORMATION AND CORRECTION**

ACCESS

49. Application of Part
50. Individual's right of access
51. Request for access
52. Response of health information custodian

CORRECTION

53. Correction

**PART VI
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT**

COMPLAINTS, REVIEWS AND INSPECTIONS

54. Complaint to Commissioner
55. Response of Commissioner
56. Commissioner's self-initiated review
57. Inspectors
58. Inspection without warrant
59. Inspection with warrant
60. Powers of Commissioner
61. Enforcement of order
62. Further order of Commissioner
63. Damages for breach of privacy

**PARTIE IV
COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
SUR LA SANTÉ**

RESTRICTIONS ET EXIGENCES GÉNÉRALES

28. Exigence relative au consentement
29. Autres renseignements
30. Utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé
31. Financement
32. Commercialisation
33. Cartes Santé et numéros de cartes Santé
34. Droits à acquitter : renseignements personnels sur la santé

COLLECTE

35. Collecte indirecte

UTILISATION

36. Utilisation permise

DIVULGATION

37. Divulgence relative à la fourniture de soins de santé
38. Divulgence aux fins des programmes de santé ou autres
39. Divulgence relative aux risques
40. Divulgence en vue d'une instance
41. Transfert de dossiers
42. Divulgence relative à la présente loi ou à d'autres lois
43. Divulgence relative à une recherche
44. Surveillance des paiements relatifs aux soins de santé
45. Divulgence relative à l'analyse du système de santé
46. Divulgence avec l'approbation du commissaire
47. Restrictions relatives au destinataire
48. Divulgence à l'extérieur de l'Ontario

**PARTIE V
ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
SUR LA SANTÉ ET RECTIFICATION**

ACCÈS

49. Champ d'application de la partie
50. Droit d'accès du particulier
51. Demande d'accès
52. Réponse du dépositaire de renseignements sur la santé

RECTIFICATION

53. Rectification

**PARTIE VI
APPLICATION ET EXÉCUTION**

PLAINTES, EXAMENS ET INSPECTIONS

54. Dépôt d'une plainte auprès du commissaire
55. Réponse du commissaire
56. Examen à l'initiative du commissaire
57. Inspecteurs
58. Inspection sans mandat
59. Inspection avec mandat
60. Pouvoirs du commissaire
61. Exécution de l'ordonnance
62. Nouvelle ordonnance du commissaire
63. Dommages-intérêts pour violation de la vie privée

COMMISSIONER

- 64. General powers
- 65. Delegation
- 66. Confidentiality
- 67. Immunity

**PART VII
GENERAL**

- 68. Non-retaliation
- 69. Immunity
- 70. Offences
- 71. Regulations
- 72. Public consultation before making regulations
- 73. Review of Act

**PART VIII
COMPLEMENTARY AMENDMENTS**

AMBULANCE ACT

- 74. Ambulance Act

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

- 75. Charitable Institutions Act

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

- 76. Child and Family Services Act

COMMITMENT TO THE FUTURE OF
MEDICARE ACT, 2003

- 77. Commitment to the Future of Medicare Act, 2003

DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

- 78. Drug and Pharmacies Regulation Act

FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT

- 79. Freedom of Information and Protection of Privacy Act

HEALTH CARDS AND NUMBERS CONTROL ACT, 1991

- 80. Health Cards and Numbers Control Act, 1991

HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT

- 81. Health Care Accessibility Act

HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

- 82. Health Care Consent Act, 1996

HEALTH INSURANCE ACT

- 83. Health Insurance Act

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

- 84. Health Protection and Promotion Act

HOMES FOR THE AGED AND
REST HOMES ACT

- 85. Homes for the Aged and Rest Homes Act

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

- 86. Independent Health Facilities Act

LONG-TERM CARE ACT, 1994

- 87. Long-Term Care Act, 1994

MENTAL HEALTH ACT

- 88. Mental Health Act

COMMISSAIRE

- 64. Pouvoirs généraux
- 65. Délégation
- 66. Confidentialité
- 67. Immunité

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 68. Représailles interdites
- 69. Immunité
- 70. Infractions
- 71. Règlements
- 72. Consultation publique préalable à la prise de règlements
- 73. Examen de la Loi

**PARTIE VIII
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES**

LOI SUR LES AMBULANCES

- 74. Loi sur les ambulances

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

- 75. Loi sur les établissements de bienfaïance

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

- 76. Loi sur les services à l'enfance et à la famille

LOI DE 2003 SUR L'ENGAGEMENT D'ASSURER L'AVENIR DE
L'ASSURANCE-SANTÉ

- 77. Loi de 2003 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS ET DES
PHARMACIES

- 78. Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE

- 79. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

LOI DE 1991 SUR LE CONTRÔLE DES CARTES SANTÉ ET DES
NUMÉROS DE CARTES SANTÉ

- 80. Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé

LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SANTÉ

- 81. Loi sur l'accessibilité aux services de santé

LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

- 82. Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

- 83. Loi sur l'assurance-santé

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

- 84. Loi sur la protection et la promotion de la santé

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES
ET LES MAISONS DE REPOS

- 85. Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

- 86. Loi sur les établissements de santé autonomes

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

- 87. Loi de 1994 sur les soins de longue durée

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

- 88. Loi sur la santé mentale

NURSING HOMES ACT

89. Nursing Homes Act

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

90. Occupational Health and Safety Act

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

91. Ontario Drug Benefit Act

PUBLIC HOSPITALS ACT

92. Public Hospitals Act

SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

93. Substitute Decisions Act, 1992

TRILLIUM GIFT OF LIFE NETWORK ACT

94. Trillium Gift of Life Network Act

**PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

95. Commencement

96. Short title

PART I**INTERPRETATION AND APPLICATION**

PURPOSES, DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Purposes

1. The purposes of this Act are,
 - (a) to establish rules for the collection, use and disclosure of personal health information about individuals that protect the confidentiality of that information and the privacy of individuals with respect to that information, while facilitating the effective provision of health care;
 - (b) to provide individuals with a right of access to personal health information about themselves, subject to limited and specific exceptions set out in this Act;
 - (c) to provide individuals with a right to require the correction or amendment of personal health information about themselves, subject to limited and specific exceptions set out in this Act;
 - (d) to provide for independent review and resolution of complaints with respect to personal health information; and
 - (e) to provide effective remedies for contraventions of this Act.

Definitions

2. In this Act,

“agent”, in relation to a health information custodian, means a person that, with the authorization of the custodian, acts for or on behalf of the custodian in respect of personal health information for the purposes of the custodian, and not the agent’s own purposes, whether or not the agent is employed by the custodian and whether or not the agent is being remunerated; (“mandataire”)

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

89. Loi sur les maisons de soins infirmiers

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

90. Loi sur la santé et la sécurité au travail

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L’ONTARIO

91. Loi sur le régime de médicaments de l’Ontario

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

92. Loi sur les hôpitaux publics

LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D’AUTRUI

93. Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui

LOI SUR LE RÉSEAU TRILLIUM POUR LE DON DE VIE

94. Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie

**PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

95. Entrée en vigueur

96. Titre abrégé

PARTIE I**INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

OBJETS, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 - a) établir des règles de collecte, d’utilisation et de divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier qui protègent leur confidentialité et la vie privée du particulier à leur égard tout en facilitant la fourniture efficace des soins de santé;
 - b) conférer au particulier le droit d’accès aux renseignements personnels sur la santé qui le concernent, sous réserve d’exceptions restreintes particulières énoncées dans la présente loi;
 - c) conférer au particulier le droit d’exiger la rectification ou la modification de renseignements personnels sur la santé qui le concernent, sous réserve d’exceptions restreintes particulières énoncées dans la présente loi;
 - d) prévoir l’examen indépendant et le règlement des plaintes présentées à l’égard de renseignements personnels sur la santé;
 - e) prévoir des recours efficaces pour les contraventions à la présente loi.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«capable» Mentalement capable. Le terme «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)

«chercheur» Quiconque fait une recherche. («researcher»)

«commissaire» Le commissaire à l’information et à la protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («Commissioner»)

“Assistant Commissioner” means the Assistant Commissioner for Personal Health Information appointed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“commissaire adjoint”)

“attorney for personal care” means an attorney under a power of attorney for personal care made in accordance with the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“procureur au soin de la personne”)

“attorney for property” means an attorney under a continuing power of attorney for property made in accordance with the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“procureur aux biens”)

“Board” means the Consent and Capacity Board constituted under the *Health Care Consent Act, 1996*; (“Commission”)

“capable” means mentally capable, and “capacity” has a corresponding meaning; (“capable”, “capacité”)

“collect”, in relation to personal health information, means to gather, acquire, receive or obtain the information by any means from any source, and “collection” has a corresponding meaning; (“recueillir”, “collecte”)

“Commissioner” means the Information and Privacy Commissioner appointed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“commissaire”)

“disclose”, in relation to personal health information in the custody or under the control of a health information custodian or a person, means to make the information available or to release it to another health information custodian or to another person, but does not include to use the information, and “disclosure” has a corresponding meaning; (“divulguer”, “divulgation”)

“guardian of property” means a guardian of property or a statutory guardian of property under the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“tuteur aux biens”)

“guardian of the person” means a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“tuteur à la personne”)

“health care” means any observation, examination, assessment, care, service or procedure that is done for a health-related purpose and that,

- is carried out or provided to diagnose, treat or maintain an individual’s physical or mental condition,
- is carried out or provided to prevent disease or injury or to promote health, or
- is carried out or provided as part of palliative care, and includes,
- the compounding, dispensing or selling of a drug, a device, equipment or any other item to an individual, or for the use of an individual, pursuant to a prescription, and
- a community service that is described in subsection 2 (3) of the *Long-Term Care Act, 1994* and provided by a service provider within the meaning of that Act; (“soins de santé”)

«commissaire adjoint» Le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («Assistant Commissioner»)

«Commission» La Commission du consentement et de la capacité constituée en application de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («Board»)

«commission d'éthique de la recherche» Commission créée afin d'approuver les plans de recherche visés à l'article 43 et qui répond aux exigences prescrites. («research ethics board»)

«conjoint» S'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- sont mariées ensemble, sauf si elles vivent séparément;
- vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage et, selon le cas :
 - cohabitent depuis au moins un an,
 - sont les père et mère du même enfant,
 - ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«dépositaire de renseignements sur la santé» S'entend au sens de l'article 3. («health information custodian»)

«divulguer» Relativement aux renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé ou une personne a la garde ou le contrôle, s'entend du fait de les mettre à la disposition d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé ou d'une autre personne ou de les lui communiquer, mais non de les utiliser. Le terme «divulgation» a un sens correspondant. («disclose», «disclosure»)

«dossier» Dossier de renseignements se présentant sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, notamment sous forme écrite, imprimée, photographique ou électronique. Sont toutefois exclus de la présente définition les programmes informatiques et autres mécanismes qui permettent de produire un dossier. («record»)

«incapable» Mentalement incapable. Le terme «incapacité» a un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 57. («inspector»)

«instance» S'entend notamment d'une instance qui est tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif, une commission, un juge de paix, un coroner, un comité d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un comité du bureau des administrateurs maintenu en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, un comité de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario visé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, un arbitre ou un médiateur ou qui est tenue conformément à leurs règles. («proceeding»)

“health care practitioner” means,

- (a) a person who is a member within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and who provides health care,
- (b) a person who is registered as a drugless practitioner under the *Drugless Practitioners Act* and who provides health care,
- (c) a person who is a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers and who provides health care, or
- (d) any other person whose primary function is to provide health care for payment; (“praticien de la santé”)

“health information custodian” has the meaning set out in section 3; (“dépositaire de renseignements sur la santé”)

“health number” means the number, the version code or both of them assigned to an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act* by the General Manager within the meaning of that Act; (“numéro de la carte Santé”)

“incapable” means mentally incapable, and “incapacity” has a corresponding meaning; (“incapable”, “incapacité”)

“individual”, in relation to personal health information, means the individual, whether living or deceased, with respect to whom the information was or is being collected or created; (“particulier”)

“information practices”, in relation to a health information custodian, means the policy of the custodian for actions in relation to personal health information, including,

- (a) when, how and the purposes for which the custodian routinely collects, uses, modifies, discloses, retains or disposes of personal health information, and
- (b) the administrative, technical and physical safeguards and practices that the custodian maintains with respect to the information; (“pratiques relatives aux renseignements”)

“inspector” means an inspector appointed under section 57; (“inspecteur”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care; (“ministre”)

“partner” means either of two persons who have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons’ lives; (“partenaire”)

“person” includes a partnership, association or other entity; (“personne”)

“personal health information” has the meaning set out in section 4; (“renseignements personnels sur la santé”)

«mandataire» Relativement à un dépositaire de renseignements sur la santé, s’entend d’une personne, que celle-ci soit ou non employée par lui et qu’elle soit ou non rémunérée, qui agit pour lui ou en son nom avec son autorisation, à ses fins à lui et non aux siennes, à l’égard de renseignements personnels sur la santé. («agent»)

«mandataire spécial» S’entend au sens de l’article 5. («substitute decision-maker»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

«numéro de la carte Santé» Numéro ou code de version, ou les deux, attribué à un assuré au sens de la *Loi sur l’assurance-santé* par le directeur général au sens de cette loi. («health number»)

«parent» Personne liée à une autre par le sang, le mariage ou l’adoption. («relative»)

«partenaire» S’entend de l’une ou l’autre de deux personnes qui vivent ensemble depuis au moins un an et qui ont des rapports personnels étroits qui sont d’une importance capitale dans leur vie respective. («partner»)

«particulier» Relativement à des renseignements personnels sur la santé, s’entend du particulier, vivant ou non, concernant lequel les renseignements étaient ou sont recueillis ou produits. («individual»)

«personne» S’entend notamment d’une société en nom collectif, d’une association ou d’une autre entité. («person»)

«praticien de la santé» S’entend, selon le cas :

- a) du membre, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui fournit des soins de santé;
- b) de quiconque est inscrit comme praticien ne prescrivant pas de médicaments en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* et fournit des soins de santé;
- c) du membre de l’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario qui fournit des soins de santé;
- d) de toute autre personne dont la fonction principale consiste à fournir des soins de santé contre rémunération. («health care practitioner»)

«pratiques relatives aux renseignements» Relativement à un dépositaire de renseignements sur la santé, s’entend de sa politique concernant ses actes relatifs aux renseignements personnels sur la santé, y compris :

- a) le moment où, de façon courante, il recueille, utilise, modifie, divulgue, conserve ou élimine ces renseignements, la façon dont il le fait et les fins auxquelles il le fait;
- b) les mesures de précaution et pratiques d’ordre administratif, technique et matériel qu’il maintient à l’égard de ces renseignements. («information practices»)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)

“proceeding” includes a proceeding held in, before or under the rules of a court, a tribunal, a commission, a justice of the peace, a coroner, a committee of a College within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a committee of the Board of Regents continued under the *Drugless Practitioners Act*, a committee of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers under the *Social Work and Social Service Work Act, 1998*, an arbitrator or a mediator; (“instance”)

“quality of care information” has the same meaning as in the *Quality of Care Information Protection Act, 2003*; (“renseignements sur la qualité des soins”)

“record” means a record of information in any form or in any medium, whether in written, printed, photographic or electronic form or otherwise, but does not include a computer program or other mechanism that can produce a record; (“dossier”)

“relative” means either of two persons who are related to each other by blood, marriage or adoption; (“parent”)

“research” means a systematic investigation designed to develop or establish principles, facts or generalizable knowledge, or any combination of them, and includes the development, testing and evaluation of research; (“recherche”)

“researcher” means a person who conducts research; (“chercheur”)

“research ethics board” means a board of persons that is established for the purpose of approving research plans under section 43 and that meets the prescribed requirements; (“commission d’éthique de la recherche”)

“spouse” means either of two persons who,

- (a) are married to each other, except if they are living separate and apart, or
- (b) live together in a conjugal relationship outside marriage and,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; (“conjoint”)

“substitute decision-maker” has the meaning set out in section 5; (“mandataire spécial”)

“use”, in relation to personal health information in the custody or under the control of a health information custodian or a person, means to handle or deal with the information, subject to subsection 6 (1), but does not include to disclose the information, and “use”, as a noun, has a corresponding meaning. (“utiliser”, “utilisation”)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«procureur au soin de la personne» Procureur constitué en vertu d’une procuration relative au soin de la personne donnée conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. («attorney for personal care»)

«procureur aux biens» Procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle relative aux biens donnée conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. («attorney for property»)

«recherche» S’entend d’une enquête systématique visant à élaborer ou à établir des principes, des faits ou des connaissances généralisables ou une combinaison de ceux-ci. S’entend en outre de l’élaboration, de l’essai et de l’évaluation d’une recherche. («research»)

«recueillir» Relativement à des renseignements personnels sur la santé, s’entend du fait de les rassembler, de les recevoir ou de les obtenir par quelque moyen que ce soit et de quelque source que ce soit. Le terme «collecte» a un sens correspondant. («collect», «collection»)

«renseignements personnels sur la santé» S’entend au sens de l’article 4. («personal health information»)

«renseignements sur la qualité des soins» S’entend au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*. («quality of care information»)

«soins de santé» L’observation, l’examen, l’évaluation, les soins, le service ou l’acte médical effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée à la santé :

- a) soit en vue d’établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l’état de santé physique ou mental d’un particulier;
- b) soit en vue de prévenir une maladie ou une blessure ou de promouvoir la santé;
- c) soit dans le cadre de soins palliatifs;

y compris :

- d) la composition, la préparation, la délivrance ou la vente à un particulier ou pour son usage, conformément à une ordonnance, de médicaments, d’appareils, d’équipement, de matériel ou de tout autre article;
- e) un service communautaire visé au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* que fournit un fournisseur de services au sens de cette loi. («health care»)

«tuteur à la personne» Tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. («guardian of the person»)

«tuteur aux biens» Tuteur aux biens ou tuteur légal aux biens visé par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. («guardian of property»)

Health information custodian**3. (1)** In this Act,

“health information custodian”, subject to subsections (2) to (10), means a person described in one of the following paragraphs who has custody or control of personal health information as a result of or in connection with performing the person’s powers or duties or the work described in the paragraph, if any:

1. A health care practitioner.
2. A service provider within the meaning of the *Long-Term Care Act, 1994* who provides a community service to which that Act applies.
3. A person who operates one of the following facilities, programs or services:
 - i. A hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*, a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*, a psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act*, an institution within the meaning of the *Mental Hospitals Act* or an independent health facility within the meaning of the *Independent Health Facilities Act*.
 - ii. An approved charitable home for the aged within the meaning of the *Charitable Institutions Act*, a placement co-ordinator described in subsection 9.6 (2) of that Act, a home or joint home within the meaning of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, a placement co-ordinator described in subsection 18 (2) of that Act, a nursing home within the meaning of the *Nursing Homes Act*, a placement co-ordinator described in subsection 20.1 (2) of that Act or a care home within the meaning of the *Tenant Protection Act, 1997*.
 - iii. A pharmacy within the meaning of Part VI of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.
 - iv. A laboratory or a specimen collection centre as defined in section 5 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*.
 - v. An ambulance service within the meaning of the *Ambulance Act*.
 - vi. A home for special care within the meaning of the *Homes for Special Care Act*.
 - vii. A centre, program or service for community health or mental health whose primary purpose is the provision of health care.
4. An evaluator within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996* or an assessor within the meaning of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

«utiliser» Relativement à des renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé ou une personne a la garde ou le contrôle, s’entend du fait de les employer ou de les traiter, sous réserve du paragraphe 6 (1), mais non de les divulguer. Le terme «utilisation» a un sens correspondant. («use»)

Dépositaire de renseignements sur la santé

3. (1) La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«dépositaire de renseignements sur la santé» Sous réserve des paragraphes (2) à (10), s’entend d’une personne visée à l’une des dispositions suivantes qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l’égard de l’exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions ou de l’exécution du travail visé à la disposition, le cas échéant :

1. Le praticien de la santé.
2. Le fournisseur de services, au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, qui fournit un service communautaire auquel s’applique cette loi.
3. Quiconque exploite, fait fonctionner ou administre un des établissements, programmes ou services suivants :
 - i. Un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*, un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*, un établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* ou un établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*.
 - ii. Un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, un coordonnateur des placements visé au paragraphe 9.6 (2) de cette loi, un foyer ou un foyer commun au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, un coordonnateur des placements visé au paragraphe 18 (2) de cette loi, une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, un coordonnateur des placements visé au paragraphe 20.1 (2) de cette loi ou une maison de soins au sens de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.
 - iii. Une pharmacie au sens de la partie VI de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.
 - iv. Un laboratoire ou un centre de prélèvement au sens de l’article 5 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.
 - v. Un service d’ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*.
 - vi. Un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.

5. A medical officer of health or a board of health within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act*.
6. The Minister, together with the Ministry of the Minister if the context so requires.
7. Any other person prescribed as a health information custodian if the person has custody or control of personal health information as a result of or in connection with performing prescribed powers, duties or work or any prescribed class of such persons.

Exceptions

(2) Except as is prescribed, a person described in any of the following paragraphs is not a health information custodian in respect of personal health information that the person collects, uses or discloses while performing the person's powers or duties or the work described in the paragraph, if any:

1. A person described in paragraph 1 or 4 of the definition of "health information custodian" in subsection (1) who is an agent of a health information custodian, unless the person is deemed to be a separate health information custodian under this section.
2. An agent of a person that is not a health information custodian, if the agent does not provide health care in the course of performing duties for the person.
3. The Minister when acting on behalf of an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* that is not a health information custodian.

Other exceptions

(3) A health information custodian does not include a person described in one of the following paragraphs who has custody or control of personal health information as a result of or in connection with performing the work described in the paragraph:

1. An aboriginal healer who provides traditional healing services to aboriginal persons or members of an aboriginal community.
2. An aboriginal midwife who provides traditional midwifery services to aboriginal persons or members of an aboriginal community.

- vii. Un centre, programme ou service de santé communautaire ou de santé mentale dont le but premier est d'offrir des soins de santé.
4. L'appréciateur au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ou l'évaluateur au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.
5. Le médecin-hygiéniste ou le conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
6. Le ministre ainsi que son ministère, si le contexte l'exige.
7. Toute autre personne prescrite comme étant dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exercice de pouvoirs ou fonctions prescrits ou de l'exécution d'un travail prescrit, ou une catégorie prescrite de telles personnes.

Exceptions

(2) Sauf selon ce qui est prescrit, nulle personne visée à n'importe laquelle des dispositions suivantes n'est un dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de renseignements personnels sur la santé qu'elle recueille, utilise ou divulgue pendant qu'elle exerce ses pouvoirs ou ses fonctions ou exécute le travail visé à la disposition, le cas échéant :

1. La personne visée à la disposition 1 ou 4 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe (1) qui est mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé, sauf si elle est réputée un dépositaire de renseignements sur la santé distinct en application du présent article.
2. Le mandataire d'une personne qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé, s'il ne fournit pas de soins de santé dans l'exercice des fonctions que lui attribue la personne.
3. Le ministre, lorsqu'il agit au nom d'une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé.

Autres exceptions

(3) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut pas être une personne visée aux dispositions suivantes qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exécution du travail visé à la disposition :

1. Le guérisseur autochtone qui offre des services traditionnels de guérisseur aux autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone.
2. La sage-femme autochtone qui offre des services traditionnels de sage-femme aux autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone.

3. A person who treats another person solely by prayer or spiritual means in accordance with the tenets of the religion of the person giving the treatment.

Multiple facilities

(4) Subject to subsection (5) or an order of the Minister under subsection (8), a health information custodian that operates more than one facility described in one of the subparagraphs of paragraph 3 of the definition of “health information custodian” in subsection (1) shall be deemed to be a separate custodian with respect to personal health information of which it has custody or control as a result of or in connection with operating each of the facilities that it operates.

Exception

- (5) Subsection (4) does not apply to,
- a person who operates a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*; or
 - a health information custodian or facility that is prescribed.

Application to act as one custodian

(6) A health information custodian that operates more than one facility described in one of the subparagraphs of paragraph 3 of the definition of “health information custodian” in subsection (1) may apply to the Minister, in a form approved by the Minister, for an order recognizing that the custodian acts as a single health information custodian on behalf of those facilities.

Same

(7) Two or more health information custodians may apply to the Minister, in a form approved by the Minister, for an order recognizing that they act as a single health information custodian with respect to all or part of the powers, duties or work that they perform as custodians.

Minister’s order

(8) Upon receiving an application described in subsection (6) or (7), the Minister may make an order recognizing that the applicants act as a single health information custodian on behalf of those facilities, powers, duties or work that the Minister specifies, subject to the terms that the Minister considers appropriate and specifies in the order, if the Minister is of the opinion that it is appropriate to make the order in the circumstances, having regard to,

- the public interest;
- the ability of the applicants to provide individuals with reasonable access to their personal health information;
- the ability of the applicants to comply with the requirements of this Act; and
- whether having the applicants act as a single health information custodian is necessary to enable them

3. La personne qui traite une autre personne uniquement par la prière ou par d’autres moyens spirituels, conformément aux croyances religieuses de la personne qui donne le traitement.

Établissements multiples

(4) Sous réserve du paragraphe (5) ou d’un arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe (8), le dépositaire de renseignements sur la santé qui exploite plus d’un établissement visé à l’une des sous-dispositions de la disposition 3 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe (1) est réputé un dépositaire distinct à l’égard de renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle par suite ou à l’égard de l’exploitation de chacun de ces établissements.

Exception

- (5) Le paragraphe (4) ne s’applique pas, selon le cas :
- à quiconque fait fonctionner un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
 - aux dépositaires de renseignements sur la santé ou établissements prescrits.

Dépositaire unique

(6) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui exploite plus d’un établissement visé à l’une des sous-dispositions de la disposition 3 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe (1) peut demander au ministre, selon la formule qu’approuve celui-ci, de prendre un arrêté le reconnaissant comme seul dépositaire de renseignements sur la santé à l’égard de ces établissements.

Idem

(7) Deux dépositaires de renseignements sur la santé ou plus peuvent demander au ministre, selon la formule qu’approuve celui-ci, de prendre un arrêté les reconnaissant comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l’égard de tout ou partie des pouvoirs ou des fonctions qu’ils exercent ou du travail qu’ils exécutent à titre de dépositaires.

Arrêté du ministre

(8) Sur réception de la demande visée au paragraphe (6) ou (7), le ministre peut prendre un arrêté reconnaissant les auteurs de la demande comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l’égard des établissements, des pouvoirs, des fonctions ou du travail que précise le ministre, sous réserve des conditions qu’il estime appropriées et qu’il précise dans l’arrêté, s’il est d’avis qu’il est approprié de le faire dans les circonstances, compte tenu de ce qui suit :

- l’intérêt public;
- la capacité des auteurs de donner aux particuliers un accès raisonnable aux renseignements personnels sur la santé les concernant;
- la capacité des auteurs de satisfaire aux exigences de la présente loi;
- la question de savoir si le fait de reconnaître les auteurs comme un seul dépositaire de renseigne-

to effectively provide integrated health care.

ments personnels sur la santé est nécessaire pour leur permettre d'assurer la fourniture efficace de soins de santé intégrés.

No hearing required

(9) The Minister is not required to hold a hearing or to afford to any person an opportunity for a hearing before making an order under subsection (8).

Audience non obligatoire

(9) Le ministre n'est pas tenu de tenir d'audience ni d'offrir à quiconque la possibilité d'une audience avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (8).

Duration

(10) Subject to subsection (11), a health information custodian does not cease to be a health information custodian with respect to a record of personal health information until complete custody and control of the record, where applicable, passes to another person who is legally authorized to hold the record.

Durée

(10) Sous réserve du paragraphe (11), un dépositaire de renseignements sur la santé demeure dépositaire à l'égard d'un dossier de renseignements personnels sur la santé jusqu'au transfert complet de la garde et du contrôle du dossier, le cas échéant, à une autre personne qui est légalement autorisée à le détenir.

Death of custodian

(11) If a health information custodian dies, the following person shall be deemed to be the health information custodian with respect to records of personal health information held by the deceased custodian until custody and control of the records, where applicable, passes to another person who is legally authorized to hold the records:

Décès d'un dépositaire

(11) Si un dépositaire de renseignements sur la santé décède, la personne suivante est réputée le remplacer à ce titre à l'égard des dossiers de renseignements personnels sur la santé que détenait le défunt, et ce jusqu'au transfert de la garde et du contrôle des dossiers, le cas échéant, à une autre personne qui est légalement autorisée à les détenir :

1. The estate trustee of the deceased custodian.
2. The person who has assumed responsibility for the administration of the deceased custodian's estate, if the estate does not have an estate trustee.

1. Le fiduciaire de la succession du défunt.
2. En l'absence d'un fiduciaire de la succession, quiconque a assumé la responsabilité de l'administration de la succession du défunt.

Personal health information

4. (1) In this Act,

Renseignements personnels sur la santé

4. (1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

“personal health information”, subject to subsections (3) and (4), means identifying information about an individual in oral or recorded form, if the information,

«renseignements personnels sur la santé» Sous réserve des paragraphes (3) et (4), s'entend de renseignements identificatoires concernant un particulier qui se présentent sous forme verbale ou autre forme consignée si, selon le cas :

- (a) relates to the physical or mental health of the individual, including information that consists of the medical history of the individual's family,
- (b) relates to the providing of health care to the individual,
- (c) is a plan of service within the meaning of the *Long-Term Care Act, 1994* for the individual,
- (d) relates to payments or eligibility for health care in respect of the individual,
- (e) relates to the donation by the individual of any body part or bodily substance of the individual or is derived from the testing or examination of any such body part or bodily substance,
- (f) is the individual's health number, or
- (g) identifies a provider of health care to the individual or a substitute decision-maker of the individual.

- a) ils ont trait à la santé physique ou mentale du particulier, y compris aux antécédents médicaux de sa famille;
- b) ils ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier;
- c) ils constituent un programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* pour le particulier;
- d) ils ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis au particulier ou à son admissibilité à ces soins;
- e) ils ont trait au don, par le particulier, d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie ou substance;
- f) ils sont le numéro de la carte Santé du particulier;
- g) ils permettent d'identifier un fournisseur de soins de santé ou un mandataire spécial du particulier.

Identifying information

(2) In this section,

“identifying information” means information that identifies an individual or for which there is a reasonable basis to believe that it could be utilized, either alone or with other information, to identify an individual.

Mixed records

(3) Personal health information about an individual includes identifying information about the individual that is not personal health information described in subsection (1) but that is contained in a record that contains personal health information described in that subsection about the individual.

Exception

(4) Personal health information does not include identifying information contained in a record that is in the custody or under the control of a health information custodian if,

- (a) the identifying information contained in the record relates primarily to one or more employees or other agents of the custodian; and
- (b) the record is maintained primarily for a purpose other than the provision of health care or assistance in providing health care to the employees or other agents.

Substitute decision-maker

5. (1) In this Act,

“substitute decision-maker”, in relation to an individual, means, unless the context requires otherwise, a person who is authorized under this Act to consent on behalf of the individual to the collection, use or disclosure of personal health information about the individual.

Decision about treatment

(2) A substitute decision-maker of an individual within the meaning of section 9 of the *Health Care Consent Act, 1996* shall be deemed to be a substitute decision-maker of the individual in respect of the collection, use or disclosure of personal health information about the individual if the purpose of the collection, use or disclosure is necessary for, or ancillary to, a decision about a treatment under Part II of that Act.

Admission to a care facility

(3) A substitute decision-maker of an individual within the meaning of section 39 of the *Health Care Consent Act, 1996* shall be deemed to be a substitute decision-maker of the individual in respect of the collection, use or disclosure of personal health information about the individual if the purpose of the collection, use or disclosure is necessary for, or ancillary to, a decision about admission to a care facility under Part III of that Act.

Personal assistance services

(4) A substitute decision-maker of an individual within

Renseignements identificatoires

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«renseignements identificatoires» Renseignements qui permettent d’identifier un particulier ou à l’égard desquels il y a des motifs raisonnables de croire qu’ils pourraient servir, seuls ou avec d’autres, à l’identifier.

Dossiers mixtes

(3) Les renseignements personnels sur la santé concernant un particulier comprennent des renseignements identificatoires le concernant qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé visés au paragraphe (1), mais qui figurent dans un dossier comprenant de tels renseignements visés à ce paragraphe.

Exception

(4) Les renseignements personnels sur la santé ne comprennent pas les renseignements identificatoires contenus dans un dossier dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle si :

- a) d’une part, les renseignements identificatoires contenus dans le dossier concernent essentiellement un ou plusieurs employés ou autres mandataires du dépositaire;
- b) d’autre part, le dossier est tenu essentiellement à une autre fin que la fourniture de soins de santé à ces employés ou autres mandataires ou d’une aide à cet égard.

Mandataire spécial

5. (1) La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«mandataire spécial» Relativement à un particulier, s’entend, sauf indication contraire du contexte, de quiconque est autorisé en vertu de la présente loi à consentir en son nom à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant.

Décision concernant un traitement

(2) Le mandataire spécial d’un particulier au sens de l’article 9 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est réputé son mandataire spécial à l’égard de la collecte, de l’utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant si l’activité vise une fin nécessaire ou accessoire à la prise d’une décision concernant un traitement en application de la partie II de cette loi.

Admission à un établissement de soins

(3) Le mandataire spécial d’un particulier au sens de l’article 39 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est réputé son mandataire spécial à l’égard de la collecte, de l’utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant si l’activité vise une fin nécessaire ou accessoire à la prise d’une décision concernant son admission à un établissement de soins en application de la partie III de cette loi.

Services d’aide personnelle

(4) Le mandataire spécial d’un particulier au sens de

the meaning of section 56 of the *Health Care Consent Act, 1996* shall be deemed to be a substitute decision-maker of the individual in respect of the collection, use or disclosure of personal health information about the individual if the purpose of the collection, use or disclosure is necessary for, or ancillary to, a decision about a personal assistance service under Part IV of that Act.

Interpretation

6. (1) For the purposes of this Act, a transfer of personal health information between a health information custodian and an agent of the custodian is a use by both persons, and not a disclosure by the person making the transfer or a collection by the person receiving the transfer.

Provisions based on consent

(2) A provision of this Act that applies to the collection, use or disclosure of personal health information about an individual by a health information custodian with the consent of the individual, whatever the nature of the consent, does not affect the collection, use or disclosure that this Act permits or requires the health information custodian to make of the information without the consent of the individual.

Permissive disclosure

(3) A provision of this Act that permits a health information custodian to disclose personal health information about an individual without the consent of the individual,

- (a) does not require the custodian to disclose it unless required to do so by law;
- (b) does not relieve the custodian from a legal requirement to disclose the information; and
- (c) does not prevent the custodian from obtaining the individual's consent for the disclosure.

APPLICATION OF ACT

Application of Act

7. (1) Except if this Act or its regulations specifically provide otherwise, this Act applies to,

- (a) the collection of personal health information by a health information custodian on or after the day this section comes into force;
- (b) the use or disclosure of personal health information, on or after the day this section comes into force, by,
 - (i) a health information custodian, even if the custodian collected the information before that day, or
 - (ii) a person who is not a health information custodian and to whom a health information custodian disclosed the information, even if the person received the information before that day; and

l'article 56 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est réputé son mandataire spécial à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant si l'activité vise une fin nécessaire ou accessoire à la prise d'une décision concernant un service d'aide personnelle en application de la partie IV de cette loi.

Interprétation

6. (1) Pour l'application de la présente loi, le transfert de renseignements personnels sur la santé entre un dépositaire de renseignements sur la santé et son mandataire constitue une utilisation par les deux, et non une divulgation par celui qui fait le transfert ni une collecte par celui qui reçoit les renseignements.

Dispositions : consentement

(2) La disposition de la présente loi qui s'applique à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation, par un dépositaire de renseignements sur la santé, de renseignements personnels sur la santé avec le consentement, de quelque nature que ce soit, du particulier qu'ils concernent n'a pas pour effet de porter atteinte à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements que la présente loi l'autorise ou l'oblige à faire sans le consentement du particulier.

Divulgence autorisée

(3) La disposition de la présente loi qui autorise un dépositaire de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent n'a pas pour effet :

- a) d'exiger que le dépositaire les divulgue, à moins que la loi ne l'y oblige;
- b) de soustraire le dépositaire à une exigence légale portant qu'il doit les divulguer;
- c) d'empêcher le dépositaire d'obtenir le consentement du particulier à la divulgation.

APPLICATION DE LA LOI

Champ d'application de la Loi

7. (1) Sauf si la présente loi ou ses règlements prévoient expressément autre chose, la présente loi s'applique à ce qui suit :

- a) la collecte de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé à compter du jour où le présent article entre en vigueur;
- b) l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé à compter du jour où le présent article entre en vigueur :
 - (i) soit par un dépositaire de renseignements sur la santé, et ce même si celui-ci les a recueillis avant ce jour,
 - (ii) soit par une personne qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé et à qui un tel dépositaire les a divulgués, et ce même si celle-ci les a reçus avant ce jour;

- (c) the collection, use or disclosure of a health number by any person on or after the day this section comes into force.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a provision of this Act or its regulations and a provision of any other Act or its regulations, this Act and its regulations prevail unless this Act, its regulations or the other Act specifically provide otherwise.

Exception

(3) This Act and its regulations do not prevail in the event of a conflict between a provision of this Act or its regulations and a provision of the *Quality of Care Information Protection Act, 2003* or its regulations.

Freedom of information legislation

8. (1) Subject to subsection (2), the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to personal health information collected by a health information custodian or in the custody or under the control of a health information custodian unless this Act specifies otherwise.

Exceptions

(2) Sections 11, 12, 15, 16, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 44 and 45 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and sections 5, 9, 24, 25, 26 and 34 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* apply to a health information custodian that is an institution within the meaning of either of those Acts, as the case may be, and that has custody or control of records of personal health information.

Transition

(3) This Act does not apply to a collection, use or disclosure of personal health information, a request for access or an appeal made under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* before the day this section comes into force, and the applicable Act continues to apply to the collection, use, disclosure, request or appeal.

Non-application of Act

9. (1) This Act does not apply to personal health information about an individual after the earlier of 120 years after a record containing the information was created and 50 years after the death of the individual.

Other rights and Acts

- (2) Nothing in this Act shall be construed to interfere with,
- (a) anything in connection with a subrogated claim or a potential subrogated claim;

- c) la collecte, l'utilisation ou la divulgation d'un numéro de carte Santé par quiconque à compter du jour où le présent article entre en vigueur.

Incompatibilité

(2) La présente loi et ses règlements l'emportent sur toute disposition incompatible de toute autre loi ou de ses règlements, sauf si la présente loi et ses règlements ou l'autre loi prévoient expressément autre chose.

Exception

(3) La présente loi et ses règlements ne l'emportent pas sur les dispositions incompatibles de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* ou de ses règlements.

Législation relative à l'accès à l'information

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas aux renseignements personnels sur la santé que recueille un dépositaire de renseignements sur la santé ou dont il a la garde ou le contrôle, sauf indication contraire de la présente loi.

Exceptions

(2) Les articles 11, 12, 15, 16, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 44 et 45 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et les articles 5, 9, 24, 25, 26 et 34 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* s'appliquent au dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de l'une ou l'autre de ces lois, selon le cas, et qui a la garde ou le contrôle de dossiers de renseignements personnels sur la santé.

Disposition transitoire

(3) La présente loi ne s'applique pas à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé faite en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article ni à la demande d'accès présentée ou à l'appel interjeté en application de l'une ou l'autre de ces lois avant ce jour. La loi applicable continue de s'appliquer à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la demande ou à l'appel.

Non-application de la Loi

9. (1) La présente loi ne s'applique pas aux renseignements personnels sur la santé concernant un particulier après le premier en date du jour qui tombe 120 ans après la création du dossier qui contient les renseignements et de celui qui tombe 50 ans après le décès du particulier.

Autres droits et lois

- (2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte, selon le cas :
- a) à tout ce qui est lié à une demande subrogée effective ou éventuelle;

- (b) solicitor-client privilege;
- (c) the law of evidence or information otherwise available by law to a party in a proceeding;
- (d) the power of a court or a tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of a document; or
- (e) any provision of any Act of Ontario or Canada or any court order, if the provision or order, as the case may be, prohibits a person from making information public or from publishing information.

- b) au privilège du secret professionnel de l'avocat;
- c) au droit de la preuve ou aux renseignements mis à la disposition d'une partie à une instance en vertu de la loi;
- d) au pouvoir d'un tribunal judiciaire ou administratif de contraindre un témoin à témoigner ou d'exiger la production d'un document;
- e) à une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou à une ordonnance d'un tribunal, le cas échéant, qui interdit à une personne de rendre des renseignements publics ou de les publier.

PART II**PRACTICES TO PROTECT PERSONAL HEALTH INFORMATION**

GENERAL

Information practices

10. (1) A health information custodian that has custody or control of personal health information shall have in place information practices that comply with the requirements of this Act and its regulations.

Duty to follow practices

(2) A health information custodian shall comply with its information practices.

Use of electronic means

(3) A health information custodian that uses electronic means to collect, use, modify, disclose, retain or dispose of personal health information shall comply with the prescribed requirements, if any.

Accuracy

11. (1) A health information custodian that uses personal health information about an individual shall take reasonable steps to ensure that the information is as accurate, complete and up-to-date as is necessary for the purposes for which it uses the information.

Same, disclosure

(2) A health information custodian that discloses personal health information about an individual shall,

- (a) take reasonable steps to ensure that the information is as accurate, complete and up-to-date as is necessary for the purposes of the disclosure that are known to the custodian at the time of the disclosure; or
- (b) clearly set out for the recipient of the disclosure the limitations, if any, on the accuracy, completeness or up-to-date character of the information.

Security

12. (1) A health information custodian shall take steps that are reasonable in the circumstances to ensure that personal health information in the custodian's custody or

PARTIE II**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pratiques relatives aux renseignements

10. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé adopte des pratiques relatives aux renseignements qui sont conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

Obligation de suivre les pratiques

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme à ses pratiques relatives aux renseignements.

Utilisation de moyens électroniques

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui utilise des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé se conforme aux exigences prescrites, le cas échéant.

Exactitude

11. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui utilise des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier prend des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'ils soient aussi exacts, complets et à jour que nécessaire compte tenu des fins auxquelles il les utilise.

Idem : divulgation

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

- a) soit prend des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'ils soient aussi exacts, complets et à jour que nécessaire compte tenu des fins de la divulgation qui lui sont connues au moment où elle est faite;
- b) soit énonce clairement au destinataire de la divulgation les limites, le cas échéant, de leur exactitude, de leur intégralité ou de leur mise à jour.

Sécurité

12. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé prend des mesures raisonnables dans les circonstances pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la

control is protected against unauthorized use or disclosure and to ensure that the records containing the information are protected against unauthorized copying, modification or destruction.

Notice of loss, etc.

(2) A health information custodian that has custody or control of personal health information about an individual shall notify the individual at the first reasonable opportunity if the information is stolen, lost, or accessed by unauthorized persons.

RECORDS

Handling of records

13. A health information custodian shall ensure that the records of personal health information that it has in its custody or under its control are retained, transferred and disposed of in a secure manner and in accordance with the prescribed requirements, if any.

Records kept in individual's home

14. A health information custodian may keep a record of personal health information about an individual in the individual's home in any reasonable manner to which the individual consents.

ACCOUNTABILITY AND OPENNESS

Contact person

15. (1) A health information custodian that is a natural person may designate a contact person described in subsection (3).

Same

(2) A health information custodian that is not a natural person shall designate a contact person described in subsection (3).

Functions of contact person

(3) A contact person is an agent of the health information custodian and is authorized on behalf of the custodian to,

- (a) facilitate the custodian's compliance with this Act;
- (b) ensure that all agents of the custodian are appropriately informed of their duties under this Act;
- (c) respond to inquiries from the public about the custodian's information practices;
- (d) respond to requests of an individual for access to or correction of a record of personal health information about the individual that is in the custody or under the control of the custodian; and
- (e) receive complaints from the public about the custodian's alleged contravention of this Act or its regulations.

santé dont il a la garde ou le contrôle soient protégés contre une utilisation ou une divulgation non autorisée et à ce que les dossiers qui les contiennent soient protégés contre une copie, une modification ou une destruction non autorisée.

Avis de perte

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé avise le particulier qu'ils concernent à la première occasion raisonnable en cas de vol ou de perte des renseignements ou d'accès à ceux-ci par des personnes non autorisées.

DOSSIERS

Traitement des dossiers

13. Un dépositaire de renseignements sur la santé veille à ce que les dossiers de renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle soient conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire conformément aux exigences prescrites, le cas échéant.

Dossiers gardés au domicile du particulier

14. Un dépositaire de renseignements sur la santé peut garder un dossier de renseignements personnels sur la santé au domicile du particulier qu'ils concernent de toute manière raisonnable à laquelle consent celui-ci.

RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE

Personne-ressource

15. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui est une personne physique peut désigner une personne-ressource visée au paragraphe (3).

Idem

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui n'est pas une personne physique désigne une personne-ressource visée au paragraphe (3).

Fonctions de la personne-ressource

(3) Une personne-ressource est mandataire du dépositaire de renseignements sur la santé et est autorisée à faire en son nom ce qui suit :

- a) faciliter l'observation de la présente loi par le dépositaire;
- b) veiller à ce que tous les mandataires du dépositaire soient adéquatement informés des obligations que leur impose la présente loi;
- c) répondre aux demandes de renseignements du public au sujet des pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire;
- d) répondre aux demandes de particuliers qui désirent avoir accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé les concernant, et dont le dépositaire a la garde ou le contrôle, ou les faire rectifier;
- e) recevoir les plaintes du public au sujet d'une contravention à la présente loi ou à ses règlements qu'aurait commise le dépositaire.

If no contact person

(4) A health information custodian that is a natural person and that does not designate a contact person under subsection (1) shall perform on his or her own the functions described in clauses (3) (c), (d) and (e).

Written public statement

16. (1) A health information custodian shall, in a manner that is practical in the circumstances, make available to the public a written statement that,

- (a) provides a general description of the custodian's information practices;
- (b) describes how to contact,
 - (i) the contact person described in subsection 15 (3), if the custodian has one, or
 - (ii) the custodian, if the custodian does not have that contact person;
- (c) describes how an individual may obtain access to or request correction of a record of personal health information about the individual that is in the custody or control of the custodian; and
- (d) describes how to make a complaint to the custodian and to the Commissioner under this Act.

Notification

(2) If a health information custodian uses or discloses personal health information about an individual, without the individual's consent, in a manner that is outside the scope of the custodian's description of its information practices under clause (1) (a), the custodian shall,

- (a) inform the individual of the uses and disclosures at the first reasonable opportunity unless, under section 50, the individual does not have a right of access to a record of the information;
- (b) make a note of the uses and disclosures; and
- (c) keep the note as part of the records of personal health information about the individual that it has in its custody or under its control or in a form that is linked to those records.

Custodian responsible for agents

17. (1) A health information custodian may permit the custodian's agents to collect, use, disclose, retain or dispose of personal health information on the custodian's behalf only if,

- (a) the custodian is permitted or required to collect, use, disclose, retain or dispose of the information, as the case may be;

Absence de personne-ressource

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui est une personne physique et qui ne désigne aucune personne-ressource en vertu du paragraphe (1) exerce lui-même les fonctions visées aux alinéas (3) c), d) et e).

Déclaration publique écrite

16. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé met à la disposition du public, d'une manière opportune dans les circonstances, une déclaration écrite qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle expose, d'une manière générale, les pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire;
- b) elle précise la façon de communiquer :
 - (i) soit avec la personne-ressource visée au paragraphe 15 (3), si le dépositaire en a une,
 - (ii) soit avec le dépositaire, s'il n'a aucune personne-ressource;
- c) elle précise la façon dont un particulier peut avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant, et dont le dépositaire a la garde ou le contrôle, et la façon dont il peut en demander la rectification;
- d) elle précise la façon de porter plainte devant le dépositaire et le commissaire en vertu de la présente loi.

Notification

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent d'une manière qui ne correspond pas à l'exposé de ses pratiques relatives aux renseignements visé à l'alinéa (1) a) prend les mesures suivantes :

- a) il informe le particulier des utilisations et des divulgations à la première occasion raisonnable, sauf si, en application de l'article 50, le particulier n'a pas le droit d'avoir accès à un dossier des renseignements;
- b) il prend note des utilisations et des divulgations;
- c) il verse la note aux dossiers de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier, dont il a la garde ou le contrôle, ou la consigne sous une forme qui est liée à ces dossiers.

Responsabilité du dépositaire à l'égard des mandataires

17. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut autoriser ses mandataires à recueillir, à utiliser, à divulguer, à conserver ou à éliminer des renseignements personnels sur la santé en son nom que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépositaire est autorisé à les recueillir, à les utiliser, à les divulguer, à les conserver ou à les éliminer, selon le cas, ou est tenu de le faire;

(b) the collection, use, disclosure, retention or disposition of the information, as the case may be, is in the course of the agent's duties and not contrary to the limits imposed by the custodian, this Act or another law; and

(c) the prescribed requirements, if any, are met.

Restriction on agents

(2) An agent of a health information custodian shall not collect, use, disclose, retain or dispose of personal health information on the custodian's behalf unless the custodian permits the agent to do so in accordance with subsection (1).

PART III CONSENT CONCERNING PERSONAL HEALTH INFORMATION

GENERAL

Elements of consent

18. (1) If this Act or any other Act requires the consent of an individual for the collection, use or disclosure of personal health information by a health information custodian, the consent,

- (a) must be a consent of the individual;
- (b) must be knowledgeable;
- (c) must relate to the information; and
- (d) must not be obtained through deception or coercion.

Implied consent

(2) Subject to subsection (3), a consent to the collection, use or disclosure of personal health information about an individual may be express or implied.

Exception

(3) A consent to the disclosure of personal health information about an individual must be express, and not implied, if,

- (a) a health information custodian makes the disclosure to a person that is not a health information custodian; or
- (b) a health information custodian makes the disclosure to another health information custodian and the disclosure is not for the purposes of providing health care or assisting in providing health care.

Knowledgeable consent

(4) A consent to the collection, use or disclosure of personal health information about an individual is knowledgeable if it is reasonable in the circumstances to believe that the individual knows,

b) la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou l'élimination des renseignements, selon le cas, est faite dans l'exercice des fonctions du mandataire et est conforme aux restrictions imposées par le dépositaire, la présente loi ou une autre règle de droit;

c) il est satisfait aux exigences prescrites, le cas échéant.

Restriction relative au mandataire

(2) Un mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser, divulguer, conserver ou éliminer de renseignements personnels sur la santé au nom de ce dernier à moins que celui-ci ne l'y autorise conformément au paragraphe (1).

PARTIE III CONSETEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Éléments du consentement

18. (1) Si la présente loi ou une autre loi exige le consentement d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé, le consentement réunit les conditions suivantes :

- a) il doit être le consentement du particulier;
- b) il doit être éclairé;
- c) il doit porter sur les renseignements;
- d) il ne doit être obtenu ni par supercherie ni par coercition.

Consentement implicite

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier peut être exprès ou implicite.

Exception

(3) Le consentement à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier doit être exprès et non implicite si, selon le cas :

- a) un dépositaire de renseignements sur la santé fait la divulgation à une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé;
- b) un dépositaire de renseignements sur la santé fait la divulgation à un autre dépositaire de renseignements sur la santé, mais non aux fins de la fourniture de soins de santé ou d'une aide à cet égard.

Consentement éclairé

(4) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé est éclairé s'il est raisonnable dans les circonstances de croire que le particulier qu'ils concernent :

- (a) the purposes of the collection, use or disclosure, as the case may be; and
- (b) that the individual may provide or withhold consent.

Notice of purposes

(5) Unless it is not reasonable in the circumstances, it is reasonable to believe that an individual knows the purposes of the collection, use or disclosure of personal health information about the individual by a health information custodian if the custodian posts a notice describing the purposes where it is likely to come to the individual's attention or provides the individual with such a notice.

Transition

(6) A consent that an individual gives under another Act, before the day that subsection (1) comes into force, to a collection, use or disclosure of information that is personal health information is a valid consent if it meets the requirements of this Act for consent.

Withdrawal of consent

19. If an individual consents to have a health information custodian collect, use or disclose personal health information about the individual, the individual may withdraw the consent, whether the consent is express or implied, by providing notice to the health information custodian.

Assumption of validity

20. (1) A health information custodian who has obtained an individual's consent to a collection, use or disclosure of personal health information about the individual or who has received a copy of a document purporting to record the individual's consent to the collection, use or disclosure is entitled to assume that the consent fulfils the requirements of this Act and the individual has not withdrawn it, unless it is not reasonable to assume so.

Implied consent

(2) A health information custodian described in paragraph 1, 2 or 3 of the definition of "health information custodian" in subsection 3 (1), that receives personal health information about an individual from the individual, the individual's substitute decision-maker or another health information custodian for the purpose of providing health care or assisting in the provision of health care to the individual, is entitled to assume that it has the individual's implied consent to collect, use or disclose the information for the purposes of providing health care or assisting in providing health care to the individual, unless the custodian that receives the information is aware that the individual has expressly withheld or withdrawn the consent.

Limited consent

(3) If a health information custodian discloses, with the consent of an individual, personal health information about the individual to a health information custodian described in paragraph 1, 2 or 3 of the definition of

- a) d'une part, connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas;
- b) d'autre part, sait qu'il peut donner ou refuser son consentement.

Avis concernant les fins visées

(5) Sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances, il est raisonnable de croire qu'un particulier connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire de renseignements sur la santé si celui-ci affiche un avis énonçant ces fins à un endroit où le particulier est susceptible d'en prendre connaissance ou s'il lui remet un tel avis.

Disposition transitoire

(6) Le consentement que donne un particulier en vertu d'une autre loi, avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé est valide s'il satisfait aux exigences de la présente loi en la matière.

Retrait du consentement

19. Le particulier qui consent à ce qu'un dépositaire de renseignements sur la santé recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé le concernant peut retirer son consentement, que celui-ci soit exprès ou implicite, en remettant un avis à ce dernier.

Présomption de validité

20. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a obtenu le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé du particulier qu'ils concernent ou qui a reçu copie d'un document se présentant comme une attestation du consentement en question a le droit de présumer que celui-ci remplit les exigences de la présente loi et que le particulier ne l'a pas retiré, sauf s'il n'est pas raisonnable de le présumer.

Consentement implicite

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé visé à la disposition 1, 2 ou 3 de la définition de ce terme au paragraphe 3 (1) qui reçoit des renseignements personnels sur la santé du particulier qu'ils concernent, de son mandataire spécial ou d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé au particulier a le droit de présumer qu'il a le consentement implicite de ce dernier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements à ces fins, sauf si le dépositaire qui reçoit les renseignements sait qu'il a expressément refusé ou retiré son consentement.

Consentement restreint

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui divulgue des renseignements personnels sur la santé avec le consentement du particulier qu'ils concernent à un dépositaire de renseignements sur la santé visé à la disposi-

“health information custodian” in subsection 3 (1) for the purpose of the provision of health care to the individual and if the disclosing custodian does not have the consent of the individual to disclose all the personal health information about the individual that it considers reasonably necessary for that purpose, the disclosing custodian shall notify the custodian to whom it disclosed the information of that fact.

CAPACITY AND SUBSTITUTE DECISION-MAKING

Capacity to consent

21. (1) An individual is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information if the individual is able,

- (a) to understand the purposes of the collection, use or disclosure, as the case may be; and
- (b) to appreciate the reasonably foreseeable consequences of giving or withholding the consent.

Different information

(2) An individual may be capable of consenting to the collection, use or disclosure of some parts of personal health information, but incapable of consenting with respect to other parts.

Different times

(3) An individual may be capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information at one time, but incapable of consenting at another time.

Presumption of capacity

(4) An individual is presumed to be capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information.

Non-application

(5) A health information custodian may rely on the presumption described in subsection (4) unless the custodian has reasonable grounds to believe that the individual is incapable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information.

Determination of incapacity

22. (1) If it is reasonable in the circumstances, a health information custodian shall provide, to an individual found incapable of consenting to the collection, use or disclosure of his or her personal health information by the custodian, information about the consequences of the finding of incapacity.

Review of determination

(2) An individual whom a health information custodian determines is incapable of consenting to the collection, use or disclosure of his or her personal health information by a health information custodian may apply to the Board for a review of the determination unless there is a person who is entitled to act as the substitute decision-maker of the individual under subsection 5 (2), (3) or (4).

tion 1, 2 ou 3 de la définition de ce terme au paragraphe 3 (1) aux fins de la fourniture de soins de santé au particulier et qui n’a pas le consentement de ce dernier à la divulgation de tous les renseignements personnels sur la santé le concernant qu’il considère raisonnable de divulguer à ces fins en avise le destinataire de la divulgation.

CAPACITÉ ET MANDATAIRE SPÉCIAL

Capacité de donner le consentement

21. (1) Un particulier est capable de consentir à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé s’il est en mesure :

- a) d’une part, d’en comprendre les fins visées;
- b) d’autre part, de comprendre les conséquences raisonnablement prévisibles de sa décision de donner ou de refuser son consentement.

Différents renseignements

(2) Un particulier peut être capable de consentir à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de certains renseignements personnels sur la santé, mais incapable de le faire à l’égard de certains autres.

Différents moments

(3) Un particulier peut être capable de consentir à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé à un moment donné, mais incapable de le faire à un autre moment.

Présomption de capacité

(4) Un particulier est présumé capable de consentir à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé.

Non-application

(5) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut s’appuyer sur la présomption visée au paragraphe (4), sauf s’il a des motifs raisonnables de croire que le particulier est incapable de consentir à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé.

Constatacion d’incapacité

22. (1) S’il est constaté qu’un particulier est incapable de consentir à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire de renseignements sur la santé, celui-ci lui fournit des renseignements sur les conséquences de cette constatation s’il est raisonnable de le faire dans les circonstances.

Révision de la constatation

(2) Le particulier dont un dépositaire de renseignements sur la santé constate qu’il est incapable de consentir à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire de renseignements sur la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation, sauf si une personne a le droit d’agir en tant que

Same

(3) The parties to the review of the determination, the procedure for conducting the review and the powers and rights of the Board and of the parties with respect to the review, including the persons entitled to notices and the requirements for those notices, are those that are prescribed.

Persons who may consent

23. (1) If this Act or any other Act refers to a consent required of an individual to a collection, use or disclosure of personal health information about the individual, a person described in one of the following paragraphs may give, withhold or withdraw the consent:

1. If the individual is capable of consenting to the collection, use or disclosure of the information, the individual or any person whom the individual has authorized in writing to act on his or her behalf.
2. If the individual is a child who is less than 16 years of age, a parent of the child or a children's aid society or other person who is lawfully entitled to give or refuse consent in the place of the parent unless the information relates to,
 - i. treatment within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, about which the child has made a decision on his or her own in accordance with that Act, or
 - ii. counselling in which the child has participated on his or her own under the *Child and Family Services Act*.
3. If the individual is incapable of consenting to the collection, use or disclosure of the information, a person who is authorized under subsection 5 (2), (3) or (4) or section 25 to consent on behalf of the individual.
4. If the individual is deceased, the deceased's estate trustee or the person who has assumed responsibility for the administration of the deceased's estate, if the estate does not have an estate trustee.
5. A person whom an Act of Ontario or Canada authorizes or requires to act on behalf of the individual.

Definition

(2) In subsection (1),

“parent” does not include a parent who has only a right of access to the child.

Conflict if child capable

(3) If the individual is a child who is less than 16 years of age and who is capable of consenting to the collection, use or disclosure of the information and if there is a person who is entitled to act as the substitute decision-maker

son mandataire spécial en application du paragraphe 5 (2), (3) ou (4).

Idem

(3) Les parties à la révision de la constatation, les modalités et règles de la révision et les pouvoirs et droits de la Commission et des parties à l'égard de la révision, y compris les personnes qui ont le droit de recevoir des avis et les exigences relatives à ceux-ci, sont ceux qui sont prescrits.

Personnes pouvant donner leur consentement

23. (1) Si la présente loi ou une autre loi mentionne qu'un consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé est exigé du particulier qu'ils concernent, les personnes visées aux dispositions suivantes peuvent donner, refuser ou retirer le consentement :

1. Si le particulier est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements, lui-même ou une personne qu'il a autorisée par écrit à agir en son nom.
2. Si le particulier est un enfant de moins de 16 ans, son père, sa mère, une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légalement le droit de donner ou de refuser le consentement à la place du père ou de la mère, sauf si les renseignements se rapportent :
 - i. soit à un traitement, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, au sujet duquel l'enfant a pris une décision de lui-même conformément à cette loi,
 - ii. soit aux consultations auxquelles l'enfant a participé de lui-même en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
3. Si le particulier est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements, une personne autorisée en vertu du paragraphe 5 (2), (3) ou (4) ou de l'article 25 à donner le consentement en son nom.
4. Si le particulier est décédé, le fiduciaire de sa succession ou, en l'absence d'un tel fiduciaire, la personne qui a assumé la responsabilité de l'administration de sa succession.
5. La personne qu'une loi de l'Ontario ou du Canada autorise ou oblige à agir au nom du particulier.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«père ou mère» Ne s'entend pas du père ou de la mère qui n'a qu'un droit de visite à l'égard de l'enfant.

Conflit : enfant capable

(3) Si le particulier est un enfant de moins de 16 ans capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements et qu'il existe une personne qui a le droit d'agir en tant que son mandataire spé-

of the child under paragraph 2 of subsection (1), a decision of the child to give, withhold or withdraw the consent or to provide the information prevails over a conflicting decision of that person.

Authority of substitute decision-maker

24. (1) If this Act permits or requires an individual to make a request or to take a step and a substitute decision-maker is authorized to consent on behalf of the individual to the collection, use or disclosure of personal health information about the individual, the substitute decision-maker may make the request or take the step on behalf of the individual.

Same

(2) If a substitute decision-maker makes a request or takes a step under subsection (1) on behalf of an individual, references in this Act to the individual with respect to the request made or the step taken by the substitute decision-maker shall be read as references to the substitute decision-maker, and not of the individual.

Incapable individual: persons who may consent

25. (1) If an individual is determined to be incapable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information by a health information custodian, a person described in one of the following paragraphs may, on the individual's behalf and in the place of the individual, give, withhold or withdraw the consent:

1. The individual's guardian of the person or guardian of property, if the consent relates to the guardian's authority to make a decision on behalf of the individual.
2. The individual's attorney for personal care or attorney for property, if the consent relates to the attorney's authority to make a decision on behalf of the individual.
3. The individual's representative appointed by the Board under section 26, if the representative has authority to give the consent.
4. The individual's spouse or partner.
5. A child or parent of the individual, or a children's aid society or other person who is lawfully entitled to give or refuse consent in the place of the parent. This paragraph does not include a parent who has only a right of access to the individual. If a children's aid society or other person is lawfully entitled to consent in the place of the parent, this paragraph does not include the parent.
6. A parent of the individual with only a right of access to the individual.
7. A brother or sister of the individual.
8. Any other relative of the individual.

cial en application de la disposition 2 du paragraphe (1), la décision que prend l'enfant de donner, de refuser ou de retirer son consentement ou de fournir les renseignements l'emporte sur toute décision incompatible de cette personne.

Pouvoir du mandataire spécial

24. (1) Si la présente loi autorise ou oblige un particulier à présenter une demande ou à prendre une mesure et qu'un mandataire spécial est autorisé à consentir en son nom à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant, le mandataire spécial peut le faire en son nom.

Idem

(2) Si un mandataire spécial présente une demande ou prend une mesure en vertu du paragraphe (1) au nom d'un particulier, la mention, dans la présente loi, de ce dernier à l'égard de la demande présentée ou de la mesure prise par le mandataire spécial vaut mention du mandataire spécial et non du particulier.

Particulier incapable : personnes pouvant donner leur consentement

25. (1) Les personnes visées aux dispositions suivantes peuvent donner, refuser ou retirer leur consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, par un dépositaire de renseignements sur la santé, au nom et à la place d'un particulier dont il est constaté qu'il est incapable d'y consentir :

1. Le tuteur à la personne ou le tuteur aux biens du particulier, si le consentement est rattaché au pouvoir du tuteur de prendre une décision en son nom.
2. Le procureur au soin de la personne ou le procureur aux biens du particulier, si le consentement est rattaché au pouvoir du procureur de prendre une décision en son nom.
3. Le représentant du particulier nommé par la Commission en vertu de l'article 26, s'il a le pouvoir de donner le consentement.
4. Le conjoint ou le partenaire du particulier.
5. Un enfant ou le père ou la mère du particulier, ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légalement le droit de donner ou de refuser le consentement à la place du père ou de la mère. La présente disposition ne vise pas le père ou la mère s'il n'a qu'un droit de visite à l'égard du particulier ou si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légalement le droit de donner le consentement à leur place.
6. Le père ou la mère du particulier qui n'a qu'un droit de visite à l'égard de ce dernier.
7. Un frère ou une soeur du particulier.
8. Tout autre parent du particulier.

Requirements

(2) A person described in subsection (1) may consent only if the person,

- (a) is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information by a health information custodian;
- (b) in the case of an individual, is at least 16 years old or is the parent of the individual to whom the personal health information relates;
- (c) is not prohibited by court order or separation agreement from having access to the individual to whom the personal health information relates or from giving or refusing consent on the individual's behalf;
- (d) is available; and
- (e) is willing to assume the responsibility of making a decision on whether or not to consent.

Meaning of "available"

(3) For the purpose of clause (2) (d), a person is available if it is possible, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with the person and obtain a consent.

Ranking

(4) A person described in a paragraph of subsection (1) may consent only if no person described in an earlier paragraph meets the requirements of subsection (2).

Same

(5) Despite subsection (4), a person described in a paragraph of subsection (1) who is present or has otherwise been contacted may consent if the person believes that,

- (a) no other person described in an earlier paragraph or the same paragraph exists; or
- (b) although such other person exists, the other person is not a person described in paragraph 1 or 2 of subsection (1) and would not object to the person who is present or has otherwise been contacted making the decision.

Public Guardian and Trustee

(6) If no person described in subsection (1) meets the requirements of subsection (2), the Public Guardian and Trustee may make the decision to consent.

Conflict between persons in same paragraph

(7) If two or more persons who are described in the same paragraph of subsection (1) and who meet the requirements of subsection (2) disagree about whether to consent, and if their claims rank ahead of all others, the Public Guardian and Trustee may make the decision in their stead.

Exigences

(2) Une personne visée au paragraphe (1) ne peut donner son consentement que si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé;
- b) dans le cas d'un particulier, elle a au moins 16 ans ou est le père ou la mère du particulier que concernent les renseignements personnels sur la santé;
- c) une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation ne lui interdit pas de visiter le particulier que concernent les renseignements personnels sur la santé ou de donner ou de refuser son consentement en son nom;
- d) elle est disponible;
- e) elle est disposée à assumer la responsabilité de décider de donner ou non son consentement.

Sens de «disponible»

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) d), une personne est disponible s'il est possible, dans un délai raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir son consentement.

Priorité de rang

(4) Une personne visée à une disposition du paragraphe (1) ne peut donner son consentement que si aucune personne visée à une disposition antérieure ne satisfait aux exigences du paragraphe (2).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), une personne visée à une disposition du paragraphe (1) qui est présente ou qui a été contactée d'autre façon peut donner son consentement si elle croit que, selon le cas :

- a) il n'existe aucune autre personne visée à une disposition antérieure ou à la même disposition;
- b) bien qu'il existe une telle autre personne, celle-ci n'est pas visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) et ne s'opposerait pas à ce que la personne qui est présente ou qui a été contactée d'autre façon prenne la décision.

Tuteur et curateur public

(6) Si aucune personne visée au paragraphe (1) ne satisfait aux exigences du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public peut prendre la décision de donner son consentement.

Différend entre des personnes visées à la même disposition

(7) Si deux personnes ou plus qui sont visées à la même disposition du paragraphe (1) et qui satisfont aux exigences du paragraphe (2) ne parviennent pas à décider entre elles si elles doivent donner leur consentement et que leurs revendications ont priorité sur toutes les autres, le Tuteur et curateur public peut prendre la décision à leur place.

Transition, representative appointed by individual

(8) Where an individual, to whom personal health information relates, appointed a representative under section 36.1 of the *Mental Health Act* before the day this section comes into force, the representative shall be deemed to have the same authority as a person mentioned in paragraph 2 of subsection (1).

Limited authority

(9) The authority conferred on the representative by subsection (8) is limited to the purposes for which the representative was appointed.

Revocation

(10) An individual who is capable of consenting with respect to personal health information may revoke the appointment mentioned in subsection (8) in writing.

Ranking

(11) A person who is entitled to be the substitute decision-maker of the individual under this section may act as the substitute decision-maker only in circumstances where there is no person who may act as the substitute decision-maker of the individual under subsection 5 (2), (3) or (4).

Appointment of representative

26. (1) An individual who is 16 years old or older and who is determined to be incapable of consenting with respect to personal health information may apply to the Board for appointment of a representative to consent on the individual's behalf to a collection, use or disclosure of the information by a health information custodian.

Same

(2) The parties to the application, the procedure for making the appointment and the powers and rights of the Board and all persons with respect to the appointment, including the persons entitled to notices and the requirements for those notices, are those that are prescribed.

Transition, representative appointed by Board

27. (1) This Act applies to a representative whom the Board appointed under section 36.2 of the *Mental Health Act* or who was deemed to be appointed under that section before the day this section comes into force for an individual with respect to the individual's personal health information, as if the representative were the individual's representative appointed by the Board under section 26.

Limited authority

(2) The authority conferred on the representative by subsection (1) is limited to the purposes for which the representative was appointed.

Disposition transitoire : représentant nommé par un particulier

(8) Si un particulier que concernent des renseignements personnels sur la santé a nommé un représentant en vertu de l'article 36.1 de la *Loi sur la santé mentale* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le représentant est réputé avoir le même pouvoir que la personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1).

Pouvoir limité

(9) Le représentant ne peut exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe (8) qu'aux fins auxquelles il a été nommé.

Révocation

(10) Le particulier qui est capable de donner son consentement à l'égard de renseignements personnels sur la santé peut révoquer la nomination visée au paragraphe (8) par écrit.

Priorité de rang

(11) La personne qui a le droit d'agir en tant que mandataire spécial du particulier en vertu du présent article ne peut agir à ce titre que s'il n'existe aucune personne qui puisse le faire en vertu du paragraphe 5 (2), (3) ou (4).

Nomination d'un représentant

26. (1) Un particulier d'au moins 16 ans dont il est constaté qu'il est incapable de donner son consentement à l'égard de renseignements personnels sur la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour consentir en son nom à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements par un dépositaire de renseignements sur la santé.

Idem

(2) Les parties à la requête, les modalités de la nomination et les pouvoirs et droits de la Commission et de toutes les personnes à l'égard de la nomination, y compris celles qui ont le droit de recevoir des avis et les exigences relatives à ceux-ci, sont ceux qui sont prescrits.

Disposition transitoire : représentant nommé par la Commission

27. (1) La présente loi s'applique au représentant qu'a nommé la Commission en vertu de l'article 36.2 de la *Loi sur la santé mentale* ou qui était réputé nommé en vertu de cet article avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article pour un particulier à l'égard de renseignements personnels sur la santé le concernant, et ce comme si la Commission l'avait nommé en vertu de l'article 26.

Pouvoir limité

(2) Le représentant ne peut exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) qu'aux fins auxquelles il a été nommé.

PART IV
COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF
PERSONAL HEALTH INFORMATION

GENERAL LIMITATIONS AND REQUIREMENTS

Requirement for consent

28. (1) A health information custodian shall not collect or use personal health information about an individual unless,

- (a) it has the individual's consent under this Act and the collection or use, as the case may be, is necessary for a lawful purpose; or
- (b) the collection or use, as the case may be, is permitted or required by this Act.

Same, disclosure

(2) A health information custodian shall not disclose personal health information about an individual unless it has the individual's consent under this Act or the disclosure is permitted or required by this Act.

Other information

29. (1) A health information custodian shall not collect, use or disclose personal health information if other information will serve the purpose of the collection, use or disclosure.

Extent of information

(2) A health information custodian shall not collect, use or disclose more personal health information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection, use or disclosure, as the case may be.

Exception

(3) This section does not apply to personal health information that a health information custodian is required to collect, use or disclose under this Act, another Act or an Act of Canada.

Use and disclosure of personal health information

30. A health information custodian that collects personal health information in contravention of this Act shall not use it or disclose it unless required by law to do so.

Fundraising

31. A health information custodian shall not collect, use or disclose personal health information about an individual for the purpose of fundraising activities unless the individual expressly consents and the custodian collects, uses or discloses the information, as the case may be, subject to the prescribed requirements and restrictions, if any.

Marketing

32. A health information custodian shall not collect, use or disclose personal health information about an indi-

PARTIE IV
COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
SUR LA SANTÉ

RESTRICTIONS ET EXIGENCES GÉNÉRALES

Exigence relative au consentement

28. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir ou utiliser de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier sauf si, selon le cas :

- a) le particulier a donné son consentement en vertu de la présente loi et la collecte ou l'utilisation, selon le cas, est nécessaire à une fin légitime;
- b) la collecte ou l'utilisation, selon le cas, est autorisée ou exigée par la présente loi.

Idem : divulgation

(2) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas divulguer de renseignements personnels sur la santé sauf si le particulier qu'ils concernent a donné son consentement en vertu de la présente loi ou que la divulgation est autorisée ou exigée par celle-ci.

Autres renseignements

29. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Quantité de renseignements

(2) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements personnels sur la santé qu'un dépositaire de renseignements sur la santé est tenu de recueillir, d'utiliser ou de divulguer en application de la présente loi, d'une autre loi ou d'une loi du Canada.

Utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé

30. Le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille des renseignements personnels sur la santé en contravention à la présente loi ne doit pas les utiliser ni les divulguer, sauf si la loi l'y oblige.

Financement

31. Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas, dans le cadre d'activités de financement, recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé à moins que le particulier qu'ils concernent n'y consente expressément et que le dépositaire ne le fasse sous réserve des exigences et restrictions prescrites, le cas échéant.

Commercialisation

32. Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements

vidual for the purpose of marketing anything or for the purpose of market research unless the individual expressly consents and the custodian collects, uses or discloses the information, as the case may be, subject to the prescribed requirements and restrictions, if any.

Health cards and health numbers

33. (1) In this section,

“health card” means a card provided to an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act* by the General Manager of the Ontario Health Insurance Plan; (“carte Santé”)

“provincially funded health resource” means a service, thing, subsidy or other benefit funded, in whole or in part, directly or indirectly by the Government of Ontario, if it is health related or prescribed. (“ressource en matière de santé subventionnée par la province”)

Health information custodians

(2) A health care practitioner who is not providing a provincially funded health resource or another health information custodian that is prescribed shall not collect or use another person’s health number except,

- (a) for purposes related to the provision of provincially funded health resources to that other person;
- (b) for the purposes for which a health information custodian has disclosed the number to the health care practitioner or the prescribed health information custodian, as the case may be; or
- (c) if the health care practitioner or the prescribed health information custodian, as the case may be, is collecting or using the health number in circumstances that are prescribed.

Non-health information custodians

(3) A person who is not a health information custodian shall not collect or use another person’s health number except,

- (a) for purposes related to the provision of provincially funded health resources to that other person;
- (b) for the purposes for which a health information custodian has disclosed the number to the person;
- (c) if the person is the governing body of a health profession whose members provide provincially funded health resources and is collecting or using health numbers for purposes related to its duties or powers; or
- (d) if the person is prescribed and is collecting or using the health number, as the case may be, for purposes related to health administration or planning or health research or epidemiological studies.

personnels sur la santé aux fins de la commercialisation de quoi que ce soit ou d’une étude de marché à moins que le particulier qu’ils concernent n’y consente expressément et que le dépositaire ne le fasse sous réserve des exigences et restrictions prescrites, le cas échéant.

Cartes Santé et numéros de cartes Santé

33. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«carte Santé» Carte que le directeur général du Régime d’assurance-santé de l’Ontario remet à un assuré au sens de la *Loi sur l’assurance-santé*. («health card»)

«ressource en matière de santé subventionnée par la province» Service, chose, subside ou autre avantage qui est subventionné, en tout ou en partie, directement ou indirectement par le gouvernement de l’Ontario et qui est relatif à la santé ou prescrit. («provincially funded health resource»)

Dépositaires de renseignements sur la santé

(2) Aucun praticien de la santé qui ne fournit aucune ressource en matière de santé subventionnée par la province ni aucun autre dépositaire de renseignements sur la santé prescrit ne doit recueillir ou utiliser le numéro de la carte Santé d’une autre personne sauf, selon le cas :

- a) à des fins liées à la prestation à cette autre personne de ressources en matière de santé subventionnées par la province;
- b) aux fins auxquelles un dépositaire de renseignements sur la santé a divulgué le numéro au praticien ou au dépositaire prescrit, selon le cas;
- c) si le praticien ou le dépositaire prescrit, selon le cas, recueille ou utilise le numéro dans des circonstances prescrites.

Personnes qui ne sont pas des dépositaires de renseignements sur la santé

(3) Une personne autre qu’un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir ou utiliser le numéro de la carte Santé d’une autre personne sauf, selon le cas :

- a) à des fins liées à la prestation à cette autre personne de ressources en matière de santé subventionnées par la province;
- b) aux fins auxquelles un dépositaire de renseignements sur la santé a divulgué le numéro à cette personne;
- c) si la personne est le corps dirigeant d’une profession de la santé dont les membres fournissent des ressources en matière de santé subventionnées par la province et qu’elle recueille ou utilise le numéro à des fins liées à ses fonctions ou pouvoirs;
- d) si la personne est prescrite et qu’elle recueille ou utilise le numéro, selon le cas, à des fins liées à l’administration ou à la planification de la santé, à une recherche en santé ou à des études épidémiologiques.

Disclosure

(4) Despite subsection 47 (1), a person who is not a health information custodian shall not disclose a health number except as required by law.

Privacy of health cards

(5) No person shall require the production of another person's health card, but a person who provides a provincially funded health resource to a person who has a health card may require the production of the health card.

Fees for personal health information

34. (1) A health information custodian shall not charge a person a fee for collecting or using personal health information except as authorized by the regulations made under this Act.

Same, for disclosure

(2) When disclosing personal health information, a health information custodian shall not charge fees to a person that exceed the prescribed amount or the amount of reasonable cost recovery, if no amount is prescribed.

COLLECTION

Indirect collection

35. A health information custodian may collect personal health information about an individual indirectly if,

- (a) the individual consents to the collection and the manner of collection;
- (b) the information to be collected is reasonably necessary for providing health care or assisting in providing health care to the individual and it is not reasonably possible to collect, directly from the individual,
 - (i) personal health information that can reasonably be relied on as accurate, or
 - (ii) personal health information in a timely manner;
- (c) the custodian is an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the custodian is collecting the information for a purpose related to,
 - (i) investigating a breach of an agreement or a contravention or an alleged contravention of the laws of Ontario or Canada,
 - (ii) the conduct of a proceeding or a possible proceeding before a court or tribunal, or
 - (iii) the statutory function of the custodian;

Divulgence

(4) Malgré le paragraphe 47 (1), une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas divulguer un numéro de carte Santé, sauf si la loi l'exige.

Confidentialité des cartes Santé

(5) Nul ne doit demander la production de la carte Santé d'une autre personne. Toutefois, la personne qui fournit une ressource en matière de santé subventionnée par la province à une personne qui a une carte Santé peut lui demander de la produire.

Droits à acquitter : renseignements personnels sur la santé

34. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit exiger des droits de personne pour la collecte ou l'utilisation de renseignements personnels sur la santé, sauf selon ce qu'autorisent les règlements pris en application de la présente loi.

Idem : divulgation

(2) Lorsqu'il divulgue des renseignements personnels sur la santé, un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit exiger de personne des droits supérieurs au montant prescrit ou, si aucun montant n'est prescrit, aux droits de recouvrement des coûts raisonnables.

COLLECTE

Collecte indirecte

35. Un dépositaire de renseignements sur la santé peut recueillir indirectement des renseignements personnels sur la santé si, selon le cas :

- a) le particulier qu'ils concernent consent à la collecte et à la façon d'y procéder;
- b) les renseignements visés sont raisonnablement nécessaires aux fins de la fourniture de soins de santé au particulier ou d'une aide à cet égard et il n'est pas raisonnablement possible de recueillir directement auprès de lui :
 - (i) soit des renseignements personnels sur la santé raisonnablement exacts,
 - (ii) soit des renseignements personnels sur la santé en temps opportun;
- c) le dépositaire est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et il recueille les renseignements à une fin reliée :
 - (i) soit à une enquête sur une violation d'un accord ou sur une contravention réelle ou présumée aux lois de l'Ontario ou du Canada,
 - (ii) soit à une instance poursuivie ou envisagée devant un tribunal judiciaire ou administratif,
 - (iii) soit à une fonction du dépositaire prévue par la loi;

- (d) the Commissioner authorizes another manner of collection;
- (e) the custodian collects the information from a person whom this Act, another Act or an Act of Canada permits or requires to disclose it to the custodian; or
- (f) subject to the requirements and restrictions, if any, that are prescribed, this Act, another Act or an Act of Canada permits the health information custodian to collect the information in a manner other than directly from the individual.

USE

Permitted use

36. (1) A health information custodian may use personal health information about an individual,

- (a) for the purpose for which the information was collected or created and for all the functions reasonably necessary for carrying out that purpose, but not if the information was collected with the consent of the individual or under clause 35 (b) and the individual expressly instructs otherwise;
- (b) for a purpose for which this Act, another Act or an Act of Canada permits or requires a person to disclose it to the custodian;
- (c) for planning or delivering programs or services that the custodian provides or that the custodian funds in whole or in part, allocating resources to any of them, evaluating or monitoring any of them or detecting, monitoring or preventing fraud related to any of them;
- (d) for the purpose of risk management, error management or activities to improve the quality of care or to improve the quality of any related programs or services of the custodian;
- (e) for educating agents to provide health care;
- (f) for the purpose of modifying the information in order to conceal the identity of the individual;
- (g) for the purpose of a proceeding in which the custodian is a party or a witness;
- (h) for the purpose of processing, monitoring, verifying or reimbursing claims for payment under any Act or program administered by the Minister;
- (i) for research conducted by the custodian, subject to subsection (3), unless another clause of this subsection applies; or
- (j) subject to the requirements and restrictions, if any, that are prescribed, if permitted or required by or under any other Act or an Act of Canada or a

- d) le commissaire autorise une autre forme de collecte;
- e) le dépositaire recueille les renseignements auprès d'une personne que la présente loi, une autre loi ou une loi du Canada autorise ou oblige à les lui divulguer;
- f) sous réserve des exigences et des restrictions, le cas échéant, qui sont prescrites, le dépositaire est autorisé par la présente loi, par une autre loi ou par une loi du Canada à les recueillir autrement que directement auprès du particulier.

UTILISATION

Utilisation permise

36. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut utiliser des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) la fin visée par leur collecte ou leur production et toutes les fonctions raisonnablement nécessaires à la réalisation de cette fin, sauf s'ils ont été recueillis avec le consentement du particulier ou en vertu de l'alinéa 35 b) et que celui-ci donne une consigne expresse à l'effet contraire;
- b) une fin à laquelle la présente loi, une autre loi ou une loi du Canada autorise ou oblige une personne à les divulguer au dépositaire;
- c) la planification ou l'offre de programmes ou de services que le dépositaire fournit ou finance en tout ou en partie, l'affectation de ressources à l'un de ces programmes ou services, l'évaluation ou la surveillance de l'un de ceux-ci ou la détection, la surveillance ou la répression des fraudes liées à l'un de ceux-ci;
- d) la gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer la qualité des soins ou celle des programmes ou services connexes du dépositaire;
- e) la formation de mandataires appelés à fournir des soins de santé;
- f) la modification des renseignements afin de camoufler l'identité du particulier;
- g) une instance à laquelle le dépositaire est partie ou témoin;
- h) le traitement, la surveillance, la vérification ou le remboursement des demandes de paiement dans le cadre de toute loi ou de tout programme dont l'application relève du ministre;
- i) une recherche menée par le dépositaire, sous réserve du paragraphe (3), à moins qu'un autre alinéa du présent paragraphe ne s'applique;
- j) sous réserve des exigences et des restrictions, le cas échéant, qui sont prescrites, une fin autorisée ou exigée par une autre loi, par une loi du Canada

treaty, agreement or arrangement made under any of those Acts.

ou par un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une telle loi, ou une fin autorisée ou exigée en application de celle-ci.

Agents

(2) If subsection (1) authorizes a health information custodian to use personal health information for a purpose, the custodian may provide the information to an agent of the custodian who may use it for that purpose.

Mandataires

(2) Si le paragraphe (1) l'autorise à utiliser des renseignements personnels sur la santé à une fin donnée, le dépositaire de renseignements sur la santé peut les communiquer à son mandataire, qui peut les utiliser à cette fin.

Research

(3) Under clause (1) (i), a health information custodian may use personal health information about an individual only if the custodian prepares a research plan and has a research ethics board approve it and for that purpose subsections 43 (2) to (4) and clauses 43 (6) (a) to (e) apply to the use as if it were a disclosure.

Recherche

(3) En vertu de l'alinéa (1) i), un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut utiliser de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier que s'il prépare un plan de recherche qu'il fait approuver par une commission d'éthique de la recherche. À cette fin, les paragraphes 43 (2) à (4) et les alinéas 43 (6) a) à e) s'appliquent à l'utilisation comme s'il s'agissait d'une divulgation.

Mixed uses

(4) If a research plan mentioned in subsection (3) proposes that a health information custodian that is an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* use personal health information, together with personal information within the meaning of those two Acts that is not personal health information, those two Acts do not apply to the use and this section applies to the use.

Utilisations mixtes

(4) Si un plan de recherche visé au paragraphe (3) propose l'utilisation, par un dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, et de renseignements personnels sur la santé et de renseignements personnels au sens de ces lois qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé, ces lois ne s'appliquent pas à l'utilisation et le présent article s'y applique.

DISCLOSURE

DIVULGATION

Disclosures related to providing health care

37. (1) A health information custodian may disclose personal health information about an individual,

Divulgence relative à la fourniture de soins de santé

37. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

- (a) to a person described in paragraph 1, 2 or 3 of the definition of "health information custodian" in subsection 3 (1), if the disclosure is reasonably necessary for the provision of health care and it is not reasonably possible to obtain the individual's consent in a timely manner, but not if the individual has expressly instructed the custodian not to make the disclosure;
- (b) in order for the Minister or another health information custodian to determine or provide funding or payment to the custodian for the provision of health care; or
- (c) for the purpose of contacting a relative or friend of the individual, if the individual is injured, incapacitated or ill and unable to give consent personally.

- a) à une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe 3 (1), si la divulgation est raisonnablement nécessaire aux fins de la fourniture de soins de santé et qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement du particulier en temps opportun, à condition toutefois que celui-ci ne lui ait pas donné la consigne expresse de ne pas le faire;
- b) pour permettre au ministre ou à un autre dépositaire de renseignements sur la santé de déterminer ou de fournir un financement ou des paiements qui sont payables au dépositaire à l'égard de la fourniture de soins de santé;
- c) pour contacter un parent ou un ami du particulier, si ce dernier est blessé, frappé d'incapacité ou malade et qu'il est incapable de donner lui-même son consentement.

Notice of instruction

(2) If a health information custodian discloses personal health information about an individual under clause (1) (a) and if an instruction of the individual made under that

Avis de consigne

(2) Si un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé en vertu de l'alinéa (1) a) et que le particulier qu'ils concer-

clause prevents the custodian from disclosing all the personal health information that the custodian considers reasonably necessary to disclose for the provision of health care or assisting in the provision of health care to the individual, the custodian shall notify the person to whom it makes the disclosure of that fact.

Facility that provides health care

(3) A health information custodian that is a facility that provides health care may disclose to a person the following personal health information relating to an individual who is a patient or a resident in the facility if the disclosure is not contrary to the express request of the individual:

1. Confirmation that the individual is a patient or resident in the facility.
2. The individual's general health status described as critical, poor, fair, stable or satisfactory, or in terms indicating similar conditions.
3. The location of the individual in the facility.

Deceased individual

(4) A health information custodian may disclose personal health information about an individual who is deceased, or is believed to be deceased,

- (a) for the purpose of identifying the individual;
- (b) for the purpose of informing any person whom it is reasonable to inform in the circumstances that the individual is deceased or believed to be deceased; or
- (c) to the spouse, partner, sibling or child of the individual if the recipients of the information reasonably require the information to make decisions about their own health care or their children's health care, having regard to any views that the individual previously expressed that are known to the custodian.

Disclosures for health or other programs

38. (1) Subject to the requirements and restrictions, if any, that are prescribed, a health information custodian may disclose personal health information about an individual,

- (a) for the purpose of determining or verifying the eligibility of the individual to receive health care or other services or benefits provided under an Act of Ontario or Canada and funded in whole or in part by the Government of Ontario or Canada or by a municipality;
- (b) to a person conducting an audit or reviewing an application for accreditation or reviewing an accreditation, if the audit or review relates to services provided by the custodian and the person does not remove any records of personal health information from the custodian's premises; or

ment lui a donné en vertu du même alinéa la consigne de ne pas divulguer tous les renseignements qu'il estime raisonnablement nécessaire de divulguer aux fins de la fourniture de soins de santé au particulier ou d'une aide à cet égard, le dépositaire en avise le destinataire de la divulgation.

Établissement fournisseur de soins de santé

(3) Un dépositaire de renseignements sur la santé qui est un établissement fournisseur de soins de santé peut divulguer à une personne les renseignements personnels sur la santé suivants concernant un particulier qui est un malade ou un résident de l'établissement, mais seulement si la divulgation n'est pas contraire à la demande expresse du particulier :

1. La confirmation que le particulier est un malade ou un résident de l'établissement.
2. L'état de santé général du particulier, indiqué comme étant critique, mauvais, passable, stable ou satisfaisant, ou en des termes dénotant des états semblables.
3. L'endroit où se trouve le particulier dans l'établissement.

Particulier décédé

(4) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier qui est ou que l'on croit être décédé :

- a) pour l'identifier;
- b) pour informer toute personne qu'il est raisonnable d'informer dans les circonstances qu'il est décédé ou que l'on croit qu'il l'est;
- c) au conjoint, au partenaire, au frère, à la soeur ou à l'enfant du particulier si les destinataires des renseignements en ont raisonnablement besoin pour prendre des décisions concernant leurs propres soins de santé ou ceux de leurs enfants, compte tenu des points de vue exprimés antérieurement par le particulier qui sont connus du dépositaire.

Divulgation aux fins des programmes de santé ou autres

38. (1) Sous réserve des exigences et des restrictions, le cas échéant, qui sont prescrites, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

- a) pour déterminer ou vérifier l'admissibilité du particulier à des soins de santé ou à d'autres services ou avantages fournis en application d'une loi de l'Ontario ou du Canada, et financés en tout ou en partie par le gouvernement de l'Ontario ou du Canada ou par une municipalité;
- b) à une personne qui procède à une vérification ou qui examine une demande d'agrément ou un agrément, si la vérification ou l'examen a trait à des services fournis par le dépositaire et que la personne n'enlève aucun dossier de renseignements personnels sur la santé des locaux de celui-ci;

- (c) to a prescribed person who compiles or maintains a registry of personal health information that relates to a specific disease or condition or that relates to the storage or donation of body parts or bodily substances or a prescribed class of such persons.

Same

(2) A health information custodian may disclose personal health information about an individual,

- (a) to the Chief Medical Officer of Health or a medical officer of health within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act* if the disclosure is made for a purpose of that Act; or
- (b) to a public health authority that is similar to the persons described in clause (a) and that is established under the laws of Canada, another province or a territory of Canada or other jurisdiction, if the disclosure is made for a purpose that is substantially similar to a purpose of the *Health Protection and Promotion Act*.

Removal allowed

(3) Despite clause (1) (b), the person described in that clause may remove records of personal health information from the custodian's premises if,

- (a) the removal is authorized by or under an Act of Ontario or Canada; or
- (b) an agreement between the custodian and the person authorizes the removal and provides that the records will be held in a secure and confidential manner and will be returned when the audit or review is completed.

Disclosures related to risks

39. (1) A health information custodian may disclose personal health information about an individual if the custodian believes on reasonable grounds that the disclosure is necessary for the purpose of eliminating or reducing a significant risk of serious bodily harm to a person or group of persons.

Disclosures related to care or custody

(2) A health information custodian may disclose personal health information about an individual to the head of a penal or other custodial institution in which the individual is being lawfully detained or to the officer in charge of a psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act* in which the individual is being lawfully detained, to assist the institution or the facility in making a decision concerning the placement of the individual into custody, detention, release, conditional release, discharge or conditional discharge under Part IV of the *Child and Family Services Act*, the *Mental Health Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada), Part XX.1 of the *Criminal Code* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

- (c) à une personne prescrite qui dresse ou tient un registre de renseignements personnels sur la santé concernant une maladie ou affection particulière ou l'entreposage ou le don de parties du corps ou de substances corporelles ou à une catégorie prescrite de telles personnes.

Idem

(2) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

- a) au médecin-hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, si la divulgation vise à réaliser un objet de cette loi;
- b) à une autorité en matière de santé publique qui est semblable aux personnes visées à l'alinéa a) et qui est créée en vertu des lois du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une autre compétence, si la divulgation vise à réaliser un objet essentiellement semblable à un objet de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Enlèvement autorisé

(3) Malgré l'alinéa (1) b), la personne qui y est visée peut enlever des dossiers de renseignements personnels sur la santé des locaux du dépositaire si, selon le cas :

- a) elle y est autorisée par une loi de l'Ontario ou du Canada ou en application d'une telle loi;
- b) un accord qu'elle a conclu avec le dépositaire autorise l'enlèvement des dossiers et prévoit qu'ils seront détenus de façon sécuritaire et confidentielle et qu'ils seront retournés une fois la vérification ou l'examen terminé.

Divulgence relative aux risques

39. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes.

Divulgence relative aux soins ou à la garde

(2) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier au directeur d'un établissement pénitentiaire ou d'un autre centre de garde où le particulier est détenu légalement ou au dirigeant responsable d'un établissement psychiatrique, au sens de la *Loi sur la santé mentale*, où le particulier est détenu légalement, pour aider l'établissement ou le centre à prendre une décision concernant son placement sous garde, sa détention, sa libération, sa libération conditionnelle, son absolution ou son absolution sous condition en application de la partie IV de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada), de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada) ou de la

Disclosures for proceedings

40. A health information custodian may disclose personal health information about an individual,

- (a) for the purpose of a proceeding in which the custodian is a party;
- (b) to a proposed litigation guardian or legal representative of the individual for the purpose of having the person appointed as such;
- (c) to a litigation guardian or legal representative who is authorized under the Rules of Civil Procedure, or by a court order, to commence, defend or continue a proceeding on behalf of the individual or to represent the individual in a proceeding; or
- (d) for the purpose of complying with,
 - (i) a summons, order or similar requirement issued in a proceeding by a person having jurisdiction to compel the production of information, or
 - (ii) a procedural rule that relates to the production of information in a proceeding.

Transfer of records

41. A health information custodian may transfer records of personal health information about an individual to,

- (a) the custodian's successor if the custodian makes reasonable efforts to give notice to the individual before transferring the records or, if that is not reasonably possible, as soon as possible after transferring the records; or
- (b) to a prescribed person whose functions include the collection and preservation of records of historical or archival importance, if the disclosure is made for the purpose of that function.

Disclosures related to this or other Acts

42. (1) A health information custodian may disclose personal health information about an individual,

- (a) for the purpose of determining, assessing or confirming capacity under the *Health Care Consent Act, 1996*, the *Substitute Decisions Act, 1992* or this Act;
- (b) to a College within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991* for the purpose of the administration or enforcement of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or an Act named in Schedule 1 to that Act;

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada).

Divulguation en vue d'une instance

40. Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

- a) aux fins d'une instance à laquelle le dépositaire est partie;
- b) à un futur tuteur à l'instance ou à un futur représentant judiciaire du particulier aux fins de sa nomination à ce titre;
- c) à un tuteur à l'instance ou à un représentant judiciaire qui est autorisé en vertu des Règles de procédure civile, ou par une ordonnance du tribunal, à introduire ou à poursuivre une instance au nom du particulier, ou à y présenter une défense, ou à représenter ce dernier dans une instance;
- d) en vue de se conformer, selon le cas :
 - (i) à une assignation délivrée, à une ordonnance rendue ou à une exigence semblable imposée dans une instance par une personne qui a compétence pour ordonner la production de renseignements,
 - (ii) à une règle de procédure relative à la production de renseignements dans une instance.

Transfert de dossiers

41. Un dépositaire de renseignements sur la santé peut transférer un dossier de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

- a) soit au successeur du dépositaire, si ce dernier prend des mesures raisonnables pour en aviser le particulier avant de transférer le dossier ou, si ce n'est pas raisonnablement possible, dès que possible après l'avoir fait;
- b) soit à une personne prescrite chargée notamment de la collecte et de la préservation de dossiers revêtant une importance historique ou archivistique, si les renseignements sont divulgués à cette fin.

Divulguation relative à la présente loi ou à d'autres lois

42. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

- a) pour déterminer, évaluer ou confirmer la capacité de quelqu'un en application de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la présente loi;
- b) à un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou d'une loi mentionnée à l'annexe 1 de cette dernière loi;

- (c) to the Board of Regents continued under the *Druggless Practitioners Act* for the purpose of the administration or enforcement of that Act;
- (d) to the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers for the purpose of the administration or enforcement of the *Social Work and Social Service Work Act, 1998*;
- (e) to the Public Guardian and Trustee, the Children's Lawyer, a children's aid society, a Residential Placement Advisory Committee established under subsection 34 (2) of the *Child and Family Services Act* or the Registrar of Adoption Information appointed under subsection 163 (1) of that Act so that they can carry out their statutory functions;
- (f) in the circumstances described in clause 42 (c), (g) or (n) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or clause 32 (c), (g) or (l) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, if the custodian is subject to either of those Acts;
- (g) subject to the requirements and restrictions, if any, that are prescribed, to a person carrying out an inspection, investigation or similar procedure that is authorized by a warrant or under an Act of Ontario or Canada for the purpose of complying with the warrant or that Act;
- (h) subject to the requirements and restrictions, if any, that are prescribed, if permitted or required by or under any other Act or an Act of Canada or a treaty, agreement or arrangement made under any of those Acts.

Interpretation

(2) For the purposes of clause (1) (h) and subject to the regulations made under this Act, if an Act described in that clause or a regulation made under that Act specifically provides that information is exempt, under stated circumstances, from a confidentiality or secrecy requirement, that provision shall be deemed to permit the disclosure of the information in the stated circumstances.

Disclosure for research

43. (1) A health information custodian may disclose personal health information about an individual to a researcher if the researcher,

- (a) submits to the custodian,
 - (i) an application in writing,
 - (ii) a research plan that meets the requirements of subsection (2), and
 - (iii) a copy of the decision of a research ethics board that approves the research plan; and

- c) au bureau des administrateurs maintenu en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, pour l'application ou l'exécution de cette loi;
- d) à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, pour l'application ou l'exécution de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;
- e) au Tuteur et curateur public, à l'avocat des enfants, à une société d'aide à l'enfance, à un comité consultatif sur les placements en établissement constitué en vertu du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou au registraire des renseignements sur les adoptions nommé en vertu du paragraphe 163 (1) de cette loi, pour leur permettre d'exercer les fonctions que leur attribue la loi;
- f) dans les circonstances visées à l'alinéa 42 c), g) ou n) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à l'alinéa 32 c), g) ou l) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, si le dépositaire est assujéti à l'une ou l'autre loi;
- g) sous réserve des exigences et des restrictions, le cas échéant, qui sont prescrites, à une personne qui effectue une inspection ou une enquête ou qui exerce une activité semblable autorisée par un mandat ou par une loi de l'Ontario ou du Canada afin de se conformer à ce mandat ou à cette loi;
- h) sous réserve des exigences et des restrictions, le cas échéant, qui sont prescrites, si la divulgation est autorisée ou exigée par une autre loi, par une loi du Canada ou par un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une telle loi, ou qu'elle est autorisée ou exigée en application de celle-ci.

Interprétation

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) h) et sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, si une loi visée à cet alinéa ou un règlement pris en application de cette loi prévoit expressément que des renseignements sont exemptés, dans des circonstances précisées, d'une exigence relative à la confidentialité ou au secret, cette disposition est réputée autoriser la divulgation dans ces circonstances.

Divulgence relative à une recherche

43. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier à un chercheur qui :

- a) d'une part, présente ce qui suit au dépositaire :
 - (i) une demande écrite,
 - (ii) un plan de recherche qui satisfait aux exigences du paragraphe (2),
 - (iii) une copie de la décision d'une commission d'éthique de la recherche d'approuver le plan de recherche;

- (b) enters into the agreement required by subsection (5).

Research plan

(2) A research plan must be in writing and must set out,

- (a) the affiliation of each person involved in the research;
- (b) the nature and objectives of the research and the public or scientific benefit of the research that the researcher anticipates; and
- (c) all other prescribed matters related to the research.

Consideration by board

(3) When deciding whether to approve a research plan that a researcher submits to it, a research ethics board shall consider the matters that it considers relevant, including,

- (a) whether the objectives of the research can reasonably be accomplished without using the personal health information that is to be disclosed;
- (b) whether, at the time the research is conducted, adequate safeguards will be in place to protect the privacy of the individuals whose personal health information is being disclosed and to preserve the confidentiality of the information;
- (c) the public interest in conducting the research and the public interest in protecting the privacy of the individuals whose personal health information is being disclosed; and
- (d) whether obtaining the consent of the individuals whose personal health information is being disclosed would be impractical.

Decision of board

(4) After reviewing a research plan that a researcher has submitted to it, the research ethics board shall provide to the researcher a decision in writing, with reasons, setting out whether the board approves the plan, and whether the approval is subject to any conditions, which must be specified in the decision.

Agreement respecting disclosure

(5) Before a health information custodian discloses personal health information to a researcher under subsection (1), the researcher shall enter into an agreement with the custodian in which the researcher agrees to comply with the conditions and restrictions, if any, that the custodian imposes relating to the use, security, disclosure, return or disposal of the information.

Compliance by researcher

(6) A researcher who receives personal health information about an individual from a health information custodian under subsection (1) shall,

- b) d'autre part, conclut l'accord exigé par le paragraphe (5).

Plan de recherche

(2) Le plan de recherche est fait par écrit et énonce ce qui suit :

- a) l'affiliation de chaque personne qui participe à la recherche;
- b) la nature et les objets de la recherche, et les avantages que prévoit le chercheur pour le public ou la science;
- c) les autres questions prescrites ayant trait à la recherche.

Examen par la commission

(3) Lorsqu'elle décide si elle doit approuver ou non un plan de recherche que lui présente un chercheur, la commission d'éthique de la recherche examine les questions qu'elle estime pertinentes, notamment les suivantes :

- a) si l'objectif de la recherche peut raisonnablement être atteint sans utiliser les renseignements personnels sur la santé qui doivent être divulgués;
- b) si, au moment où la recherche sera menée, des mesures de précaution adéquates seront en place pour protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé qui seront divulgués et pour protéger la confidentialité de ceux-ci;
- c) l'intérêt public qu'il y aurait à mener la recherche et à protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé qui seront divulgués;
- d) s'il serait peu pratique d'obtenir le consentement des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé qui seront divulgués.

Décision de la commission

(4) Après avoir examiné le plan de recherche que lui a présenté un chercheur, la commission d'éthique de la recherche lui remet une décision écrite motivée indiquant si elle approuve le plan et si l'approbation est assortie de conditions, lesquelles doivent être précisées dans la décision.

Accord de divulgation

(5) Un dépositaire de renseignements sur la santé, avant de divulguer des renseignements personnels sur la santé à un chercheur en vertu du paragraphe (1), conclut avec ce dernier un accord selon lequel le chercheur convient de se conformer aux conditions et aux restrictions, le cas échéant, qu'impose le dépositaire relativement à l'utilisation, à la protection, à la divulgation, au retour ou à l'élimination des renseignements.

Conformité du chercheur

(6) Les règles suivantes s'appliquent au chercheur qui, en application du paragraphe (1), reçoit des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier d'un dépositaire de renseignements sur la santé :

- (a) comply with the conditions, if any, specified by the research ethics board in respect of the research plan;
- (b) use the information only for the purposes set out in the research plan as approved by the research ethics board;
- (c) not publish or otherwise disclose the information in a form that could reasonably enable a person to ascertain the identity of the individual;
- (d) not make contact or attempt to make contact with the individual, directly or indirectly, unless the custodian first obtains the individual's consent to being contacted;
- (e) notify the custodian immediately in writing if the researcher becomes aware of any breach of this subsection or the agreement described in subsection (5); and
- (f) comply with the agreement described in subsection (5).

Mixed disclosures

(7) If a researcher submits a research plan under subsection (1) that proposes that a health information custodian that is an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* disclose to the researcher personal health information, together with personal information within the meaning of those two Acts that is not personal health information, those two Acts do not apply to the disclosure and this section applies to the disclosure.

Transition

(8) Despite subsection (7), nothing in this section prevents a health information custodian that is an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* from disclosing to a researcher personal health information, that is personal information within the meaning of those two Acts, if, before the day this section comes into force, the researcher has entered into an agreement that requires the custodian to comply with clause 21 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or clause 14 (1) (e) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* as a condition of disclosing the information.

Disclosure under other Acts

(9) Despite any other Act that permits a health information custodian to disclose personal health information to a researcher for the purpose of conducting research, this section applies to the disclosure as if it were a disclosure for research under this section unless the regulations made under this Act provide otherwise.

- a) il se conforme aux conditions, le cas échéant, que précise la commission d'éthique de la recherche à l'égard du plan de recherche;
- b) il n'utilise les renseignements qu'aux fins énoncées dans le plan de recherche qu'a approuvé la commission d'éthique de la recherche;
- c) il ne doit pas divulguer les renseignements, notamment par publication, sous une forme qui pourrait raisonnablement permettre à quiconque d'établir l'identité du particulier;
- d) il ne doit pas communiquer ni tenter de communiquer avec le particulier directement ou indirectement, sauf si le dépositaire obtient préalablement du particulier le consentement à la communication;
- e) s'il a connaissance d'une violation du présent paragraphe ou de l'accord visé au paragraphe (5), il en avise immédiatement par écrit le dépositaire;
- f) il se conforme à l'accord visé au paragraphe (5).

Divulgations mixtes

(7) Si un chercheur présente, en application du paragraphe (1), un plan de recherche qui propose qu'un dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* lui divulgue et des renseignements personnels sur la santé et des renseignements personnels au sens de ces lois qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé, ces lois ne s'appliquent pas à la divulgation et le présent article s'y applique.

Disposition transitoire

(8) Malgré le paragraphe (7), le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* de divulguer à un chercheur des renseignements personnels sur la santé qui sont des renseignements personnels au sens de ces lois si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le chercheur a conclu un accord exigeant que le dépositaire se conforme à l'alinéa 21 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à l'alinéa 14 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* comme condition à la divulgation des renseignements.

Divulgation prévue par d'autres lois

(9) Malgré toute autre loi qui autorise un dépositaire de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé à un chercheur aux fins d'une recherche, le présent article s'applique à la divulgation comme s'il s'agissait d'une divulgation faite dans le cadre d'une recherche visée au présent article, sauf disposition contraire des règlements pris en application de la présente loi.

Information from outside Ontario

(10) Subject to subsection (11), a health information custodian may disclose to a researcher personal health information originating wholly or in part outside Ontario or may use the information to conduct research if the disclosure or the research has received the prescribed approval and the prescribed requirements are met.

Same

(11) Subsections (1) to (4) and clauses (6) (a) and (b) do not apply to a disclosure or use made under subsection (10) and references in the rest of this section to subsection (1) shall be read as references to this subsection with respect to that disclosure or use.

Transition

(12) Despite anything in this section, a health information custodian, that lawfully disclosed personal health information to a researcher for the purpose of conducting research in the one-year period before the day this section comes into force, may continue to disclose personal health information to the researcher for the purposes of that research for a period of one year after the day this section comes into force.

Same, use

(13) Despite anything in this section, a health information custodian, that lawfully used personal health information for the purpose of conducting research in the one-year period before the day this section comes into force, may continue to use personal health information for the purposes of that research for a period of one year after the day this section comes into force.

Repeal

(14) Subsections (12) and (13) are repealed one year after they come into force.

Monitoring health care payments

44. (1) A health information custodian shall, upon the request of the Minister, disclose to the Minister personal health information about an individual for the purpose of monitoring or verifying claims for payment for health care funded wholly or in part by the Ministry of Health and Long-Term Care or for goods used for health care funded wholly or in part by the Ministry of Health and Long-Term Care.

Disclosure by Minister

(2) The Minister may disclose information collected under subsection (1) to any person for a purpose set out in that subsection if the disclosure is reasonably necessary for that purpose.

Disclosure for analysis of health system

45. (1) In this section,

“de-identify”, in relation to the personal health information of an individual, means to remove any information that identifies the individual or for which there is a reasonable basis to believe that it could be utilized, either alone or with other information, to identify the individ-

Renseignements provenant de l'extérieur de l'Ontario

(10) Sous réserve du paragraphe (11), un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer à un chercheur des renseignements personnels sur la santé qui proviennent en totalité ou en partie de l'extérieur de l'Ontario ou peut les utiliser afin de mener une recherche si la divulgation ou la recherche a reçu l'approbation prescrite et qu'il est satisfait aux exigences prescrites.

Idem

(11) Les paragraphes (1) à (4) et les alinéas (6) a) et b) ne s'appliquent pas aux divulgations ou aux utilisations faites en vertu du paragraphe (10) et la mention, dans le reste du présent article, du paragraphe (1) vaut mention du présent paragraphe à l'égard de celles-ci.

Disposition transitoire

(12) Malgré le présent article, le dépositaire de renseignements sur la santé qui, pendant la période d'un an qui précède le jour de l'entrée en vigueur du présent article, a légalement divulgué des renseignements personnels sur la santé à un chercheur aux fins d'une recherche peut continuer de le faire aux mêmes fins pendant la période d'un an qui suit ce jour-là.

Idem : utilisation

(13) Malgré le présent article, le dépositaire de renseignements sur la santé qui, pendant la période d'un an qui précède le jour de l'entrée en vigueur du présent article, a légalement utilisé des renseignements personnels sur la santé aux fins d'une recherche peut continuer de le faire aux mêmes fins pendant la période d'un an qui suit ce jour-là.

Abrogation

(14) Les paragraphes (12) et (13) sont abrogés un an après leur entrée en vigueur.

Surveillance des paiements relatifs aux soins de santé

44. (1) Lorsque le ministre le lui demande, un dépositaire de renseignements sur la santé lui divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier aux fins de la surveillance ou de la vérification des demandes de paiement relatives aux soins de santé financés en tout ou en partie par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou aux biens utilisés dans le cadre de la fourniture de ces soins de santé.

Divulgaration par le ministre

(2) Le ministre peut divulguer des renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) à quiconque à une fin énoncée à ce paragraphe si la divulgation est raisonnablement nécessaire à sa réalisation.

Divulgaration relative à l'analyse du système de santé

45. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«anonymiser» Relativement à des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, s'entend du fait d'en retirer les renseignements qui permettent de l'identifier ou à l'égard desquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient servir, seuls ou

ual and “de-identification” has a corresponding meaning.

Same

(2) Subject to the restrictions, if any, that are prescribed, a health information custodian shall, upon the request of the Minister, disclose personal health information to a health data institute that the Minister approves under subsection (9) for analysis with respect to the management of, evaluation or monitoring of, the allocation of resources to or planning for all or part of the health system, including the delivery of services, if the requirements of this section are met.

Form, manner and time of disclosure

(3) The Minister may specify the form and manner in which and the time at which the health information custodian is required to disclose the personal health information under subsection (2).

Requirements for Minister

(4) Before requesting the disclosure of personal health information under subsection (2), the Minister shall submit a proposal to the Commissioner and, in accordance with this section, allow the Commissioner to review and comment on the proposal.

Contents of proposal

(5) The proposal must identify a health data institute to which the personal health information would be disclosed under this section and must set out the prescribed matters.

Review by Commissioner

(6) Within 30 days after the Commissioner receives the proposal, the Commissioner shall review the proposal and may comment in writing on the proposal.

Consideration by Commissioner

(7) In reviewing the proposal, the Commissioner shall consider the public interest in conducting the analysis and the privacy interest of the individuals to whom the personal health information relates in the circumstances.

Consideration by Minister

(8) The Minister shall consider the comments, if any, made by the Commissioner within the time specified in subsection (6), and may amend the proposal if the Minister considers it appropriate.

Approval of health data institute

(9) The Minister may approve a health data institute for the purposes of a disclosure made under this section if,

- (a) the corporate objects of the institute include performing data analysis of personal health information, linking the information with other information and de-identifying the information for the Minister; and

avec d'autres, à l'identifier. Le terme «anonymisation» a un sens correspondant.

Idem

(2) Sous réserve des restrictions, le cas échéant, qui sont prescrites, un dépositaire de renseignements sur la santé, lorsque le ministre le lui demande, divulgue des renseignements personnels sur la santé à un institut de données sur la santé qu'approuve le ministre en vertu du paragraphe (9) en vue d'une analyse de la gestion, de l'évaluation, de la surveillance ou de la planification de tout ou partie du système de santé ou de l'affectation de ressources à tout ou partie de celui-ci, y compris la prestation des services, s'il est satisfait aux exigences du présent article.

Forme, manière et moment de la divulgation

(3) Le ministre peut préciser la forme et la manière que doit employer le dépositaire de renseignements sur la santé pour divulguer les renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (2), ainsi que le moment où il doit le faire.

Exigences applicables au ministre

(4) Avant de demander la divulgation de renseignements personnels sur la santé en vertu du paragraphe (2), le ministre présente une proposition au commissaire et, conformément au présent article, autorise celui-ci à l'examiner et à présenter des commentaires à son sujet.

Contenu de la proposition

(5) La proposition identifie l'institut de données sur la santé auquel les renseignements personnels sur la santé seraient divulgués en application du présent article et énonce les questions prescrites.

Examen par le commissaire

(6) Au plus tard 30 jours après l'avoir reçue, le commissaire examine la proposition et il peut présenter des commentaires écrits à son sujet.

Prise en considération par le commissaire

(7) Lorsqu'il examine la proposition, le commissaire tient compte de l'intérêt public qu'il y aurait à effectuer l'analyse et de l'intérêt qu'il y a à protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé dans les circonstances.

Prise en considération par le ministre

(8) Le ministre tient compte des commentaires présentés, le cas échéant, par le commissaire dans le délai précisé au paragraphe (6) et il peut modifier la proposition s'il l'estime approprié.

Approbation de l'institut de données sur la santé

(9) Le ministre peut approuver un institut de données sur la santé aux fins d'une divulgation faite en application du présent article si :

- a) d'une part, les objets généraux de l'institut comprennent l'analyse de renseignements personnels sur la santé, l'établissement de liens entre ceux-ci et d'autres renseignements et l'anonymisation des renseignements pour le ministre;

- (b) the institute has in place practices and procedures to protect the privacy of the individuals whose personal health information it receives and to maintain the confidentiality of the information and the Commissioner has approved those practices and procedures.

Review by Commissioner

(10) The Commissioner shall review the practices and procedures of each health data institute every two years from the date of its approval and advise the Minister whether the institute continues to meet the requirements of clauses (9) (a) and (b).

Withdrawal of approval

(11) The Minister shall withdraw the approval of a health data institute that ceases to meet the requirements of clauses (9) (a) and (b) or to carry out its objects mentioned in clause (9) (a), unless the Minister requires the institute to take immediate steps to satisfy the Minister that it will meet the requirements or that it will carry out the objects.

Effect of withdrawal of approval

(12) If the Minister withdraws the approval of a health data institute, the institute shall,

- (a) make no further use or disclosure of any personal health information that a health information custodian has disclosed to it under subsection (2) or any information derived from that personal health information; and
- (b) comply with the written directions of the Minister that the Commissioner has approved in writing with respect to information described in clause (a).

If institute ceases to exist

(13) If a health data institute ceases to exist, the persons holding the personal health information that the institute received under subsection (2) and held when it ceased to exist shall comply with the written directions of the Minister that the Commissioner has approved in writing with respect to the information.

Disclosure by Minister

(14) The Minister may disclose to the health data institute that receives personal health information about an individual under subsection (2) other personal health information about the individual for the purposes of the analysis and linking that the Minister requires if the disclosure is included in the Minister's proposal which includes the amendments, if any, made under subsection (8).

Duties of health data institute

(15) A health data institute that receives personal health information under subsection (2) or (14) shall,

- (a) follow the practices and procedures described in clause (9) (b) that the Commissioner has approved;

- b) d'autre part, l'institut a adopté des règles de pratique et de procédure visant à protéger la vie privée des particuliers dont il reçoit les renseignements personnels sur la santé les concernant et à maintenir la confidentialité de ceux-ci et le commissaire a approuvé ces règles de pratique et de procédure.

Examen par le commissaire

(10) Le commissaire examine les règles de pratique et de procédure de chaque institut de données sur la santé tous les deux ans à compter de la date de son approbation et informe le ministre si l'institut continue ou non de satisfaire aux exigences des alinéas (9) a) et b).

Retrait de l'approbation

(11) Le ministre retire l'approbation d'un institut de données sur la santé qui cesse de satisfaire aux exigences des alinéas (9) a) et b) ou de réaliser ses objets visés à l'alinéa (9) a), sauf s'il exige de l'institut qu'il prenne immédiatement des mesures pour le convaincre qu'il satisfera aux exigences ou qu'il réalisera ses objets.

Effet du retrait de l'approbation

(12) Si le ministre retire l'approbation d'un institut de données sur la santé, celui-ci :

- a) ne doit plus utiliser ni divulguer les renseignements personnels sur la santé qu'un dépositaire de renseignements sur la santé lui a divulgués en application du paragraphe (2) ou les renseignements qui en découlent;
- b) se conforme aux directives écrites du ministre que le commissaire a approuvées par écrit à l'égard des renseignements visés à l'alinéa a).

Cas où l'institut n'existe plus

(13) Si un institut de données sur la santé cesse d'exister, les personnes qui détiennent les renseignements personnels sur la santé qu'il a reçus en application du paragraphe (2) et qu'il détenait lorsqu'il a cessé d'exister se conforment aux directives écrites du ministre que le commissaire a approuvées par écrit à l'égard des renseignements.

Divulgence par le ministre

(14) Le ministre peut divulguer à l'institut de données sur la santé qui reçoit des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier en application du paragraphe (2) d'autres renseignements personnels sur la santé le concernant aux fins de l'analyse et de l'établissement de liens qu'exige le ministre si la divulgation est comprise dans sa proposition, laquelle comprend les modifications éventuelles apportées en application du paragraphe (8).

Obligations de l'institut de données sur la santé

(15) Les règles suivantes s'appliquent à l'institut de données sur la santé qui reçoit des renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (2) ou (14) :

- a) il suit les règles de pratique et de procédure visées à l'alinéa (9) b) que le commissaire a approuvées;

- (b) perform the analysis and linking with other data that the Minister requires;
- (c) de-identify the information;
- (d) provide the results of the analysis and linking, using only de-identified information, to the Minister or to the persons that the Minister approves;
- (e) not disclose the information to the Minister or to the persons that the Minister approves except in a de-identified form; and
- (f) subject to clauses (d) and (e), not disclose to any persons the information, even in a de-identified form, or any information derived from the information.

Transition

(16) If the Minister has lawfully required the disclosure of personal health information for a purpose described in subsection (2) in the 18 months before this section comes into force, this section does not apply with respect to a disclosure the Minister requires for a substantially similar purpose after this section comes into force until the first anniversary of the coming into force of this section.

Notification

(17) If the Minister requires a disclosure for a substantially similar purpose under subsection (16) after this section comes into force, the Minister shall notify the Commissioner within the later of the time of requiring the disclosure and 90 days after this section comes into force.

No hearing required

(18) The Minister is not required to hold a hearing or to afford to any person an opportunity for a hearing before making a decision under this section.

Disclosure with Commissioner's approval

46. (1) A health data institute to which a health information custodian has disclosed personal health information under section 45, shall, upon the request of the Minister and in accordance with the Commissioner's approval given under this section, disclose the information to the Minister or another person approved by the Minister if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to request the disclosure and the requirements of this section have been met.

Non-application of section

(2) The personal health information mentioned in subsection (1) is not,

- (a) notes of personal health information about an individual that are recorded by a health information custodian and that document the contents of conversations during a private counselling session or a group, joint or family counselling session; or
- (b) information that is prescribed.

- b) il effectue l'analyse et établit les liens avec d'autres données qu'exige le ministre;
- c) il anonymise les renseignements;
- d) il fournit les résultats de l'analyse et de l'établissement de liens au ministre ou aux personnes qu'approuve celui-ci, et ce en n'utilisant que des renseignements anonymisés;
- e) il ne doit pas divulguer les renseignements au ministre ou aux personnes qu'approuve celui-ci, sauf s'ils sont anonymisés;
- f) sous réserve des alinéas d) et e), il ne doit divulguer à personne les renseignements, même sous une forme anonymisée, ou les renseignements en découlant.

Disposition transitoire

(16) Si le ministre a exigé légitimement la divulgation de renseignements personnels sur la santé à une fin visée au paragraphe (2) dans les 18 mois précédant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, celui-ci ne s'applique pas à l'égard d'une divulgation qu'exige le ministre à une fin essentiellement semblable après ce jour avant qu'il ne se soit écoulé un an à compter de l'entrée en vigueur en question.

Avis

(17) Si le ministre exige une divulgation à une fin essentiellement semblable visée au paragraphe (16) après l'entrée en vigueur du présent article, il en avise le commissaire au plus tard le dernier en date du moment où il exige la divulgation et du 90^e jour suivant l'entrée en vigueur en question.

Audience non obligatoire

(18) Le ministre n'est pas tenu de tenir d'audience ni d'offrir à quiconque la possibilité d'une audience avant de prendre une décision en vertu du présent article.

Divulgation avec l'approbation du commissaire

46. (1) L'institut de données sur la santé auquel un dépositaire de renseignements sur la santé a divulgué des renseignements personnels sur la santé en vertu de l'article 45 divulgue ceux-ci, conformément à l'approbation du commissaire donnée en application du présent article, au ministre ou à une autre personne qu'approuve celui-ci, si ce dernier le demande et qu'il estime que la demande de divulgation est dans l'intérêt du public et qu'il a été satisfait aux exigences du présent article.

Non-application du présent article

(2) Les renseignements personnels sur la santé visés au paragraphe (1) ne doivent pas comporter, selon le cas :

- a) des notes contenant des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier que consigne un dépositaire de renseignements sur la santé et qui documentent des conversations tenues durant une séance de consultation individuelle, collective, conjointe ou familiale;
- b) des renseignements qui sont prescrits.

Commissioner's approval required

(3) The Minister shall not request the disclosure of personal health information under subsection (1) unless the Minister has submitted to the Commissioner a proposal for the disclosure and the Commissioner has approved the proposal.

Contents of proposal

- (4) The proposal must include,
- (a) a statement as to why the disclosure is reasonably required in the public interest and why the disclosure under section 45 was insufficient to meet the public interest;
 - (b) the extent of the identifiers that the Minister proposes be part of the information disclosed and a statement as to why the use of those identifiers is reasonably required for the purpose of the disclosure;
 - (c) a copy of all proposals and comments previously made or received under section 45 in respect of the information, if any; and
 - (d) all other information that the Commissioner requires.

Terms of approval

(5) If the Commissioner approves the proposal, the Commissioner may specify terms, conditions or limitations for the disclosure.

Restrictions on recipients

47. (1) Except as permitted or required by or under an Act of Ontario or Canada and subject to the exceptions and additional requirements, if any, that are prescribed, a person who is not a health information custodian and to whom a health information custodian discloses personal health information, shall not use or disclose the information for any purpose other than the purpose for which the custodian was authorized to disclose the information under this Act.

Extent of use or disclosure

(2) A person who is not a health information custodian and to whom a health information custodian discloses personal health information, shall not use or disclose more of the information than is reasonably necessary to meet the purpose of the use or disclosure, as the case may be.

Freedom of information legislation

(3) This section does not apply to an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* that is not a health information custodian.

Disclosure outside Ontario

48. (1) A health information custodian may disclose

Approbation du commissaire nécessaire

(3) Le ministre ne doit pas demander la divulgation de renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (1) avant d'avoir présenté une proposition de divulgation au commissaire et obtenu son approbation.

Contenu de la proposition

- (4) La proposition comprend ce qui suit :
- a) une indication de la raison pour laquelle la divulgation est raisonnablement nécessaire dans l'intérêt public et de la raison pour laquelle la divulgation prévue à l'article 45 était insuffisante pour satisfaire celui-ci;
 - b) l'ampleur des données d'identification que le ministre envisage d'inclure dans les renseignements qui sont divulgués, et une indication de la raison pour laquelle ces données sont raisonnablement nécessaires aux fins de la divulgation;
 - c) une copie de toutes les propositions et de tous les commentaires déjà présentés ou reçus en application de l'article 45 à l'égard des renseignements, le cas échéant;
 - d) tous les autres renseignements qu'exige le commissaire.

Conditions d'approbation

(5) S'il approuve la proposition, le commissaire peut préciser des conditions ou des restrictions à l'égard de la divulgation.

Restrictions relatives au destinataire

47. (1) Sauf selon ce qui est autorisé ou exigé par une loi de l'Ontario ou du Canada ou en application d'une telle loi et sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, la personne à qui un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé et qui n'est pas elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas utiliser ni divulguer les renseignements à d'autres fins que celles auxquelles le dépositaire était autorisé à les divulguer en vertu de la présente loi.

Portée de l'utilisation ou de la divulgation

(2) Une personne, autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé, à qui un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé ne doit pas en utiliser ou en divulguer plus qu'il en faut raisonnablement pour réaliser la fin visée.

Législation relative à l'accès à l'information

(3) Le présent article ne s'applique pas à une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé.

Divulgation à l'extérieur de l'Ontario

48. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé

personal health information about an individual collected in Ontario to a person outside Ontario only if,

- (a) the individual consents to the disclosure;
- (b) this Act permits the disclosure;
- (c) the person receiving the information performs functions comparable to the functions performed by a person to whom this Act would permit the custodian to disclose the information in Ontario under subsection 39 (2) or clause 42 (1) (b), (c), (d) or (e);
- (d) the disclosure is reasonably necessary for the provision of health care to the individual, but not if the individual has expressly instructed the custodian not to make the disclosure; or
- (e) the disclosure is reasonably necessary for the administration of payments in connection with the provision of health care to the individual or for contractual or legal requirements in that connection.

Notice of instruction

(2) If a health information custodian discloses personal health information about an individual under clause (1) (d) and if an instruction of the individual made under that clause prevents the custodian from disclosing all the personal health information that the custodian considers reasonably necessary to disclose for the provision of health care to the individual, the custodian shall notify the person to whom it makes the disclosure of that fact.

Exceptions

(3) Nothing in this section affects a disclosure of personal health information that another Act, other than a prescribed Act or part of a prescribed Act, requires or authorizes be made or a disclosure that is necessary for a purpose set out in subsection 37 (4).

PART V

ACCESS TO RECORDS OF PERSONAL HEALTH INFORMATION AND CORRECTION

ACCESS

Application of Part

49. (1) This Part does not apply to a record that contains,

- (a) quality of care information;
- (b) personal health information collected or created for the purpose of complying with the requirements of a quality assurance program within the meaning of the Health Professions Procedural Code that is Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*;
- (c) raw data from standardized psychological tests or assessments; or
- (d) personal health information of the prescribed type in the custody or under the control of a prescribed

ne peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier recueillis en Ontario à une personne de l'extérieur de l'Ontario que si, selon le cas :

- a) le particulier consent à la divulgation;
- b) la présente loi autorise la divulgation;
- c) la personne qui recevrait les renseignements exerce des fonctions comparables à celles d'une personne à laquelle le dépositaire serait autorisé par la présente loi à les divulguer en Ontario en vertu du paragraphe 39 (2) ou de l'alinéa 42 (1) b), c), d) ou e);
- d) la divulgation est raisonnablement nécessaire à la fourniture de soins de santé au particulier, à condition toutefois que celui-ci n'ait pas donné au dépositaire la consigne expresse de ne pas le faire;
- e) la divulgation est raisonnablement nécessaire soit à l'administration des paiements qui sont liés à la fourniture de soins de santé au particulier soit aux exigences contractuelles ou légales qui y sont liées.

Avis de consigne

(2) Si un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé en vertu de l'alinéa (1) d) et que le particulier qu'ils concernent lui a donné en vertu du même alinéa la consigne de ne pas divulguer tous les renseignements qu'il estime raisonnablement nécessaire de divulguer aux fins de la fourniture de soins de santé au particulier ou d'une aide à cet égard, le dépositaire en avise le destinataire de la divulgation.

Exceptions

(3) Le présent article n'a aucune incidence sur la divulgation de renseignements personnels sur la santé qu'exige ou autorise une autre loi, sauf une loi prescrite ou une partie d'une telle loi, ou qui est nécessaire à une fin énoncée au paragraphe 37 (4).

PARTIE V

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ ET RECTIFICATION

ACCÈS

Champ d'application de la partie

49. (1) La présente partie ne s'applique pas aux dossiers contenant les renseignements suivants :

- a) des renseignements sur la qualité des soins;
- b) des renseignements personnels sur la santé qui sont recueillis ou produits pour satisfaire aux exigences d'un programme d'assurance de la qualité au sens du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
- c) des données brutes tirées de tests ou d'évaluations psychologiques normalisés;
- d) des renseignements personnels sur la santé d'un genre prescrit qui sont sous la garde ou le contrôle

class or classes of health information custodians.

Severable record

(2) Despite subsection (1), this Part applies to that part of a record of personal health information that can reasonably be severed from the part of the record that contains the information described in clauses (1) (a) to (d).

Agent of a non-custodian

(3) This Part does not apply to a record in the custody or under the control of a health information custodian acting as an agent of an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* that is not a health information custodian if the individual has the right to request access to the record under one of those Acts.

Individual's right of access

50. (1) Subject to this Part, an individual has a right of access to a record of personal health information about the individual that is in the custody or under the control of a health information custodian unless,

- (a) the record or the information in the record is subject to a legal privilege that prohibits disclosure of the record or the information, as the case may be, to the individual;
- (b) another Act, an Act of Canada or a court order prohibits disclosure to the individual of the record or the information in the record;
- (c) the information in the record was collected or created primarily in anticipation of or use in a proceeding, and the proceeding, together with all appeals or processes resulting from it, have not been concluded;
- (d) the following conditions are met:
 - (i) the information was collected or created in the course of an inspection, investigation or similar procedure authorized by law, or undertaken for the purpose of the detection, monitoring or prevention of a person's receiving or attempting to receive a service or benefit, to which the person is not entitled under an Act or a program operated by the Minister, or a payment for such a service or benefit, and
 - (ii) the inspection, investigation, or similar procedure, together with all proceedings, appeals or processes resulting from them, have not been concluded;
- (e) granting the access could reasonably be expected to,
 - (i) result in a risk of serious harm to the treatment or recovery of the individual or a risk of

d'une ou de plusieurs catégories prescrites de dépositaires de renseignements sur la santé.

Séparation du dossier

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie s'applique à la partie d'un dossier de renseignements personnels sur la santé qui peut raisonnablement être séparée de la partie de celui-ci qui contient les renseignements visés aux alinéas (1) a) à d).

Mandataire non un dépositaire

(3) La présente partie ne s'applique pas au dossier qui est sous la garde ou le contrôle d'un dépositaire de renseignements sur la santé agissant comme mandataire d'une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui n'est pas elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé si le particulier a le droit de demander accès au dossier en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Droit d'accès du particulier

50. (1) Sous réserve de la présente partie, un particulier a le droit d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle, sauf si, selon le cas :

- a) le dossier ou les renseignements qu'il contient sont assujettis à un privilège juridique qui en interdit la divulgation au particulier;
- b) une autre loi, une loi du Canada ou une ordonnance du tribunal interdit la divulgation du dossier ou des renseignements qu'il contient au particulier;
- c) les renseignements contenus dans le dossier ont été recueillis ou produits essentiellement en prévision d'une instance ou aux fins de leur utilisation dans une instance et celle-ci, ainsi que les appels ou les procédures qui en résultent, ne sont pas terminés;
- d) les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les renseignements ont été recueillis ou produits dans le cadre d'une inspection, d'une enquête ou d'une activité semblable autorisée par la loi ou effectuée ou exercée afin de détecter, de surveiller ou de prévenir les cas où une personne obtient ou tente d'obtenir soit un service ou un avantage auquel elle n'a pas droit en vertu d'une loi ou dans le cadre d'un programme qui relève du ministre, soit un paiement pour un tel service ou avantage,
 - (ii) l'inspection, l'enquête ou l'activité semblable ainsi que les instances, les appels ou les procédures qui en résultent ne sont pas terminés;
- e) il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait de donner l'accès :
 - (i) soit risque de nuire grandement au traitement ou au rétablissement du particulier ou de cau-

serious bodily harm to the individual or another person,

- (ii) lead to the identification of a person who was required by law to provide information in the record to the custodian, or
- (iii) lead to the identification of a person who provided information in the record to the custodian explicitly or implicitly in confidence if the custodian considers it appropriate in the circumstances that the name of the person be kept confidential; or

(f) the following conditions are met:

- (i) the custodian is an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and
- (ii) the custodian would refuse to grant access to the part of the record,
 - (A) under clause 49 (a), (c) or (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, if the request were made under that Act and that Act applied to the record, or
 - (B) under clause 38 (a) or (c) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, if the request were made under that Act and that Act applied to the record.

Severable record

(2) Despite subsection (1), an individual has a right of access to that part of a record of personal health information about the individual that can reasonably be severed from the part of the record to which the individual does not have a right of access as a result of clauses (1) (a) to (f).

Same

(3) Despite subsection (1), if a record is not a record dedicated primarily to personal health information about the individual requesting access, the individual has a right of access only to the portion of personal health information about the individual in the record that can reasonably be severed from the record for the purpose of providing access.

Individual's plan of service

(4) Despite subsection (1), a health information custodian shall not refuse to grant the individual access to his or her plan of service within the meaning of the *Long-Term Care Act, 1994*.

Consultation regarding harm

(5) Before deciding to refuse to grant an individual access to a record of personal health information under subclause (1) (e) (i), a health information custodian may

ser des blessures graves au particulier ou à une autre personne,

- (ii) soit permette l'identification d'une personne dont la loi exigeait qu'elle fournisse au dépositaire des renseignements contenus dans le dossier,
- (iii) soit permette l'identification d'une personne qui a, explicitement ou implicitement et de façon confidentielle, fourni au dépositaire des renseignements contenus dans le dossier, si celui-ci estime approprié dans les circonstances que son nom demeure confidentiel;

f) les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le dépositaire est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*,
- (ii) le dépositaire refuserait de donner l'accès à la partie du dossier :
 - (A) en application de l'alinéa 49 a), c) ou e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, si la demande était présentée en vertu de cette loi et que celle-ci s'appliquait au dossier,
 - (B) en application de l'alinéa 38 a) ou c) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, si la demande était présentée en vertu de cette loi et que celle-ci s'appliquait au dossier.

Séparation du dossier

(2) Malgré le paragraphe (1), un particulier a le droit d'avoir accès à la partie d'un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant qui peut raisonnablement être séparée de la partie du dossier à laquelle il n'a pas le droit d'avoir accès par l'effet des alinéas (1) a) à f).

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), si un dossier ne contient pas principalement des renseignements personnels sur la santé concernant le particulier qui en demande l'accès, celui-ci n'a le droit d'avoir accès qu'à ceux de ces renseignements y figurant qui peuvent raisonnablement être séparés du dossier afin d'en permettre l'accès.

Programme de services du particulier

(4) Malgré le paragraphe (1), un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas refuser de donner au particulier l'accès à son programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*.

Consultation concernant les préjudices

(5) Avant de décider de refuser de donner l'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé à un particulier en vertu du sous-alinéa (1) e) (i), un dépositaire

consult with a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or a member of the College of Psychologists of Ontario.

Informal access

(6) Nothing in this Act prevents a health information custodian from,

- (a) granting an individual access to a record of personal health information, to which the individual has a right of access, if the individual makes an oral request for access or does not make any request for access under section 51; or
- (b) with respect to a record of personal health information to which an individual has a right of access, communicating with the individual or his or her substitute decision-maker who is authorized to consent on behalf of the individual to the collection, use or disclosure of personal health information about the individual.

Request for access

51. (1) An individual may exercise a right of access to a record of personal health information by making a written request for access to the health information custodian that has custody or control of the information.

Detail in request

(2) The request must contain sufficient detail to enable the health information custodian to identify and locate the record with reasonable efforts.

Assistance

(3) If the request does not contain sufficient detail to enable the health information custodian to identify and locate the record with reasonable efforts, the custodian shall offer assistance to the person requesting access in reformulating the request to comply with subsection (2).

Response of health information custodian

52. (1) A health information custodian that receives a request from an individual for access to a record of personal health information shall,

- (a) make the record available to the individual for examination and, at the request of the individual, provide a copy of the record to the individual and if reasonably practical, an explanation of any term, code or abbreviation used in the record;
- (b) give a written notice to the individual stating that, after a reasonable search, the custodian has concluded that the record does not exist or cannot be found, if that is the case; or
- (c) if the custodian is entitled to refuse the request, in whole or in part, give a written notice to the individual stating that the custodian is refusing the request, in whole or in part, and stating that the individual is entitled to make a complaint about the refusal to the Commissioner under Part VI.

taire de renseignements sur la santé peut consulter un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.

Accès informel

(6) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un dépositaire de renseignements sur la santé :

- a) soit de donner accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé à un particulier qui y a droit, si celui-ci présente une demande d'accès verbale ou qu'il ne présente aucune demande d'accès en application de l'article 51;
- b) soit, à l'égard d'un dossier de renseignements personnels sur la santé auquel un particulier a le droit d'avoir accès, de communiquer avec lui ou avec son mandataire spécial qui est autorisé à consentir en son nom à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant.

Demande d'accès

51. (1) Un particulier peut exercer un droit d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé en présentant une demande d'accès écrite au dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle des renseignements.

Demande détaillée

(2) La demande est suffisamment détaillée pour permettre au dépositaire de renseignements sur la santé de reconnaître et de retrouver le dossier moyennant des efforts raisonnables.

Aide

(3) Si la demande n'est pas suffisamment détaillée pour lui permettre de reconnaître et de retrouver le dossier moyennant des efforts raisonnables, le dépositaire de renseignements sur la santé offre d'aider l'auteur de la demande d'accès à reformuler celle-ci pour la rendre conforme au paragraphe (2).

Réponse du dépositaire de renseignements sur la santé

52. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit d'un particulier une demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé :

- a) soit met le dossier à sa disposition pour examen et, à sa demande, lui en fournit une copie et, si c'est raisonnablement possible, une explication des termes, codes ou abréviations qui y figurent;
- b) soit lui donne un avis écrit portant qu'après avoir procédé à une recherche raisonnable, il a conclu que le dossier n'existe pas ou est introuvable, si c'est le cas;
- c) soit, si le dépositaire a le droit de rejeter tout ou partie de la demande, lui donne un avis écrit portant qu'il le fait et précisant que le particulier a le droit de porter plainte à ce sujet devant le commissaire en vertu de la partie VI.

Time for response

(2) Subject to subsection (3), the health information custodian shall give the response required by clause (1) (a), (b) or (c) as soon as possible in the circumstances but no later than 30 days after receiving the request.

Extension of time for response

(3) Within 30 days after receiving the request for access, the health information custodian may extend the time limit set out in subsection (2) for a further period of time of not more than 30 days if,

- (a) meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the custodian because the information consists of numerous pieces of information or locating the information would necessitate a lengthy search; or
- (b) consultations with a person who is not employed by or acting for or on behalf of the custodian are necessary to comply with the request and cannot reasonably be completed within the time limit.

Notice of extension

(4) Upon extending the time limit under subsection (3), the health information custodian shall give the individual written notice of the extension setting out the length of the extension and the reason for the extension.

Frivolous or vexatious requests

(5) A health information custodian that believes on reasonable grounds that a request for access to a record of personal health information is frivolous or vexatious or is made in bad faith may refuse to grant the individual access to the requested record.

Effect of non-compliance

(6) If the health information custodian does not respond to the request within the time limit or before the extension, if any, expires, the custodian shall be deemed to have refused the individual's request for access.

Right to complain

(7) If the health information custodian refuses or is deemed to have refused the request, in whole or in part, the individual is entitled to make a complaint about the refusal to the Commissioner under Part VI.

Identity of individual

(8) A health information custodian shall not make a record of personal health information or a part of it available to an individual under this Part or provide a copy of it to an individual under clause (1) (a) without first taking reasonable steps to be satisfied as to the individual's identity.

Fee for access

(9) A health information custodian that makes a record of personal health information or a part of it available to an individual under this Part or provides a copy of it to an individual under clause (1) (a) may charge the individual

Délai de réponse

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le dépositaire de renseignements sur la santé donne la réponse qu'exige l'alinéa (1) a), b) ou c) dès que possible dans les circonstances, mais au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande.

Prorogation du délai de réponse

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande d'accès, proroger le délai prévu au paragraphe (2) d'une période supplémentaire d'au plus 30 jours si, selon le cas :

- a) l'observation du délai aurait pour effet d'entraver abusivement ses activités en raison du grand nombre de renseignements demandés ou parce qu'une longue recherche s'imposerait pour les retrouver;
- b) des consultations auprès d'une personne qu'il n'emploie pas ou qui n'agit pas pour lui ou en son nom sont nécessaires pour répondre à la demande et elles ne peuvent pas être raisonnablement terminées avant l'expiration du délai.

Avis de prorogation

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui proroge le délai visé au paragraphe (3) remet au particulier un avis écrit motivé de la prorogation dans lequel il précise la durée du nouveau délai.

Demande frivole ou vexatoire

(5) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a des motifs raisonnables de croire qu'une demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé est frivole ou vexatoire ou est présentée de mauvaise foi peut refuser au particulier l'accès au dossier demandé.

Effet de la non-conformité

(6) S'il ne répond pas à la demande d'accès du particulier avant l'expiration du délai ou du délai prorogé, le cas échéant, le dépositaire de renseignements sur la santé est réputé l'avoir rejetée.

Droit de porter plainte

(7) Si le dépositaire de renseignements sur la santé rejette ou est réputé avoir rejeté tout ou partie de la demande, le particulier a le droit de porter plainte à ce sujet devant le commissaire en vertu de la partie VI.

Identité du particulier

(8) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas mettre tout ou partie d'un dossier de renseignements personnels sur la santé à la disposition d'un particulier en vertu de la présente partie, ni lui en fournir une copie en application de l'alinéa (1) a), sans avoir pris au préalable des mesures raisonnables pour s'assurer de son identité.

Droits exigibles pour l'accès

(9) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui met tout ou partie d'un dossier de renseignements personnels sur la santé à la disposition d'un particulier en vertu de la présente partie, ou qui lui en fournit une copie

a fee for that purpose if the custodian first gives the individual an estimate of the fee.

Amount of fee

(10) The amount of the fee shall not exceed the prescribed amount or the amount of reasonable cost recovery, if no amount is prescribed.

Waiver of fee

(11) A health information custodian mentioned in subsection (9) may waive the payment of all or any part of the fee that an individual is required to pay under that subsection if, in the custodian's opinion, it is fair and equitable to do so.

CORRECTION

Correction

53. (1) If a health information custodian has granted an individual access to a record of his or her personal health information and if the individual believes that the record is inaccurate or incomplete for the purposes for which the custodian has collected or used the information, the individual may request in writing that the custodian correct the record.

Informal request

(2) If the individual makes an oral request that the health information custodian correct the record, nothing in this Part prevents the custodian from making the requested correction.

Reply

(3) As soon as possible in the circumstances but no later than 30 days after receiving a request for a correction under subsection (1), the health information custodian shall, by written notice to the individual, grant or refuse the individual's request or extend the deadline for replying for a period of not more than 30 days if,

- (a) replying to the request within 30 days would unreasonably interfere with the activities of the custodian; or
- (b) the time required to undertake the consultations necessary to reply to the request within 30 days would make it not reasonably practical to reply within that time.

Extension of time for reply

(4) A health information custodian that extends the time limit under subsection (3) shall,

- (a) give the individual written notice of the extension setting out the length of the extension and the reason for the extension; and
- (b) grant or refuse the individual's request as soon as possible in the circumstances but no later than the expiry of the time limit as extended.

Deemed refusal

(5) A health information custodian that does not grant a request for a correction under subsection (1) within the time required shall be deemed to have refused the request.

en application de l'alinéa (1) a), peut exiger de lui des droits à cette fin, à condition toutefois de lui en fournir au préalable une estimation.

Montant des droits

(10) Le montant des droits ne doit pas être supérieur au montant prescrit ou, si aucun montant n'est prescrit, aux droits de recouvrement des coûts raisonnables.

Dispense des droits

(11) Le dépositaire de renseignements sur la santé visé au paragraphe (9) peut dispenser un particulier du paiement de la totalité ou d'une partie des droits que celui-ci est tenu de lui verser en application de ce paragraphe s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire.

RECTIFICATION

Rectification

53. (1) Un particulier peut demander par écrit à un dépositaire de renseignements sur la santé de rectifier un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant auquel celui-ci lui a donné accès et qu'il croit inexact ou incomplet aux fins auxquelles le dépositaire a recueilli ou utilisé les renseignements.

Demande verbale

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le dépositaire de renseignements sur la santé, sur demande verbale du particulier, de rectifier le dossier.

Réponse

(3) Dès que possible dans les circonstances, mais au plus tard 30 jours après avoir reçu une demande de rectification visée au paragraphe (1), le dépositaire de renseignements sur la santé, par avis écrit remis au particulier, accède à la demande, la rejette ou proroge le délai de réponse d'au plus 30 jours si, selon le cas :

- a) le fait de répondre à la demande dans les 30 jours aurait pour effet d'entraver abusivement ses activités;
- b) il ne serait pas raisonnablement possible de terminer à temps les consultations nécessaires pour répondre à la demande dans le délai de 30 jours.

Prorogation du délai de réponse

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui proroge le délai visé au paragraphe (3) :

- a) d'une part, remet au particulier un avis écrit motivé de la prorogation dans lequel il précise la durée du nouveau délai;
- b) d'autre part, accède à la demande du particulier ou la rejette dès que possible dans les circonstances, mais au plus tard à la fin du nouveau délai.

Présomption de rejet

(5) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui n'accède pas à une demande de rectification visée au paragraphe (1) dans le délai prévu est réputé l'avoir rejetée.

Frivolous or vexatious requests

(6) A health information custodian that believes on reasonable grounds that a request for a correction under subsection (1) is frivolous or vexatious or is made in bad faith may refuse to grant the request and, in that case, shall provide the individual with a notice that sets out the reasons for the refusal and that states that the individual is entitled to make a complaint about the refusal to the Commissioner under Part VI.

Right to complain

(7) The individual is entitled to make a complaint to the Commissioner under Part VI about a refusal made under subsection (6).

Duty to correct

(8) The health information custodian shall grant a request for a correction under subsection (1) if the individual demonstrates, to the satisfaction of the custodian, that the record is incomplete or inaccurate for the purposes for which the custodian uses the information and gives the custodian the information necessary to enable the custodian to correct the record.

Exceptions

(9) Despite subsection (8), a health information custodian is not required to correct a record of personal health information if,

- (a) it consists of a record that was not originally created by the custodian and the custodian does not have sufficient knowledge, expertise and authority to correct the record; or
- (b) it consists of a professional opinion or observation that a custodian has made in good faith about the individual.

Duties upon correction

(10) Upon granting a request for a correction under subsection (1), the health information custodian shall,

- (a) make the requested correction in the record by recording the correct information and,
 - (i) by striking out the incorrect information in a manner that does not obliterate the record, or
 - (ii) if that is not possible, by severing the incorrect information from the record and storing it separately from the record, without any link in the record;
- (b) give written notice to the individual of what it has done under clause (a); and
- (c) at the request of the individual, give written notice of the requested correction, to the extent reasonably possible, to the persons to whom the custodian has disclosed the information with respect to which the individual requested the correction of the record, except if the correction cannot reasonably be expected to have an effect on the ongoing provi-

Demande frivole ou vexatoire

(6) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a des motifs raisonnables de croire qu'une demande de rectification visée au paragraphe (1) est frivole ou vexatoire ou est présentée de mauvaise foi peut refuser d'y accéder, auquel cas il remet au particulier un avis motivé du refus indiquant qu'il a le droit de porter plainte à ce sujet devant le commissaire en vertu de la partie VI.

Droit de porter plainte

(7) Le particulier a le droit de porter plainte devant le commissaire en vertu de la partie VI au sujet d'un refus visé au paragraphe (6).

Obligation de rectifier

(8) Le dépositaire de renseignements sur la santé accède à une demande de rectification visée au paragraphe (1) si le particulier le convainc que le dossier est inexact ou incomplet aux fins auxquelles il utilise les renseignements et qu'il lui fournit les renseignements nécessaires pour lui permettre de le rectifier.

Exceptions

(9) Malgré le paragraphe (8), un dépositaire de renseignements sur la santé n'est pas tenu de rectifier un dossier de renseignements personnels sur la santé si, selon le cas :

- a) le dossier n'a pas été créé à l'origine par le dépositaire et ce dernier n'a pas les connaissances, les compétences et le pouvoir nécessaires pour le rectifier;
- b) le dossier consiste en une opinion ou une observation professionnelle qu'un dépositaire a donnée ou faite de bonne foi au sujet du particulier.

Obligations liées à la rectification

(10) Lorsqu'il accède à une demande de rectification visée au paragraphe (1), le dépositaire de renseignements sur la santé fait ce qui suit :

- a) il apporte la rectification demandée au dossier en consignait les renseignements exacts et :
 - (i) en rayant les renseignements inexacts de manière à ne pas oblitérer le dossier,
 - (ii) si c'est impossible, en séparant les renseignements inexacts du dossier et en les classant ou en les stockant indépendamment de celui-ci de façon à ce qu'il ne contienne aucun lien;
- b) il avise par écrit le particulier de ce qu'il a fait en application de l'alinéa a);
- c) il avise par écrit de la rectification demandée, à la demande du particulier et dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, les personnes à qui il a divulgué les renseignements à l'égard desquels le particulier a demandé la rectification du dossier, sauf s'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que la rectification puisse avoir des

sion of health care or other benefits to the individual.

Notice of refusal

(11) A notice of refusal under subsection (3) or (4) must give the reasons for the refusal and inform the individual that the individual is entitled to,

- (a) prepare a concise statement of disagreement that sets out the correction that the health information custodian has refused to make;
- (b) require that the health information custodian attach the statement of disagreement as part of the records that it holds of the individual's personal health information and disclose the statement of disagreement whenever the custodian discloses information to which the statement relates;
- (c) require that the health information custodian make all reasonable efforts to disclose the statement of disagreement to any person who would have been notified under clause (10) (c) if the custodian had granted the requested correction; and
- (d) make a complaint about the refusal to the Commissioner under Part VI.

Rights of individual

(12) If a health information custodian, under subsection (3) or (4), refuses a request for a correction under subsection (1), in whole or in part, or is deemed to have refused the request, the individual is entitled to take the actions described in any of clauses (11) (a), (b), (c) and (d).

Custodian's duty

(13) If the individual takes an action described in clause (11) (b) or (c), the health information custodian shall comply with the requirements described in the applicable clause.

PART VI ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

COMPLAINTS, REVIEWS AND INSPECTIONS

Complaint to Commissioner

54. (1) A person who has reasonable grounds to believe that another person has contravened or is about to contravene a provision of this Act or its regulations may make a complaint to the Commissioner.

Time for complaint

- (2) A complaint that a person makes under subsection (1) must be in writing and must be filed within,
 - (a) one year after the subject-matter of the complaint first came to the attention of the complainant or should reasonably have come to the attention of the complainant, whichever is the shorter; or
 - (b) whatever longer period of time that the Commissioner permits if the Commissioner is satisfied that it does not result in any prejudice to any person.

répercussions sur la fourniture continue de soins de santé ou d'autres avantages au particulier.

Avis de rejet

(11) Un avis de rejet visé au paragraphe (3) ou (4) doit énoncer les motifs du rejet et informer le particulier qu'il a le droit de faire ce qui suit :

- a) rédiger une déclaration de désaccord concise qui énonce la rectification que le dépositaire de renseignements sur la santé a refusé d'apporter;
- b) exiger que le dépositaire de renseignements sur la santé verse la déclaration de désaccord aux dossiers de renseignements personnels sur la santé qu'il détient concernant le particulier et qu'il la divulgue chaque fois qu'il divulgue des renseignements auxquels elle se rapporte;
- c) exiger que le dépositaire de renseignements sur la santé fasse tous les efforts raisonnables pour divulguer la déclaration de désaccord à quiconque aurait été avisé en application de l'alinéa (10) c) si le dépositaire avait accédé à la demande de rectification;
- d) porter plainte devant le commissaire, en vertu de la partie VI, au sujet du rejet.

Droits du particulier

(12) Si un dépositaire de renseignements sur la santé, en application du paragraphe (3) ou (4), rejette tout ou partie d'une demande de rectification visée au paragraphe (1) ou est réputé l'avoir fait, le particulier a le droit de prendre les mesures visées aux alinéas (11) a), b), c) et d).

Obligation du dépositaire

(13) Si le particulier prend une mesure visée à l'alinéa (11) b) ou c), le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme aux exigences visées à l'alinéa applicable.

PARTIE VI APPLICATION ET EXÉCUTION

PLAINTES, EXAMENS ET INSPECTIONS

Dépôt d'une plainte auprès du commissaire

54. (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou est sur le point de le faire peut porter plainte devant le commissaire.

Délai de dépôt de la plainte

- (2) La plainte que porte une personne en vertu du paragraphe (1) est faite par écrit et est déposée, selon le cas :
 - a) au plus un an après que l'objet de la plainte a été porté à l'attention du plaignant ou après qu'il aurait dû raisonnablement l'être, selon la plus courte de ces périodes;
 - b) dans le délai plus long qu'autorise le commissaire s'il est convaincu qu'il ne cause aucun préjudice à quiconque.

Same, refusal of request

(3) A complaint that an individual makes under subsection 52 (7) or 53 (7) or (12) shall be in writing and shall be filed within six months from the time at which the health information custodian refuses or is deemed to have refused the individual's request mentioned in the applicable subsection.

Non-application

(4) The *Ombudsman Act* does not apply to any matter in respect of which a complaint may be made to the Commissioner under this Act or to the Commissioner or his or her employees or delegates acting under this Act.

Response of Commissioner

55. (1) Upon receiving a complaint made under this Act, the Commissioner may,

- (a) inquire as to what means, other than the complaint, that the complainant is using or has used to resolve the subject-matter of the complaint;
- (b) require the complainant to try to effect a settlement, within the time period that the Commissioner specifies, with the person about which the complaint is made; or
- (c) authorize a mediator to review the complaint and to try to effect a settlement, within the time period that the Commissioner specifies, between the complainant and the person about which the complaint is made.

Dealings without prejudice

(2) If the Commissioner takes an action described in clause (1) (b) or (c) but no settlement is effected within the time period specified,

- (a) none of the dealings between the parties to the attempted settlement shall prejudice the rights and duties of the parties under this Act;
- (b) none of the information disclosed in the course of trying to effect a settlement shall prejudice the rights and duties of the parties under this Act; and
- (c) none of the information disclosed in the course of trying to effect a settlement and that is subject to mediation privilege shall be used or disclosed outside the attempted settlement, including in a review of a complaint under this section or in an inspection under section 58 or 59, unless all parties expressly consent.

Commissioner's review

(3) If the Commissioner does not take an action described in clause (1) (b) or (c) or if the Commissioner takes an action described in one of those clauses but no settlement is effected within the time period specified, the Commissioner may review the subject-matter of a complaint made under this Act if satisfied that there are reasonable grounds to do so.

Idem : demande rejetée

(3) La plainte que porte un particulier en vertu du paragraphe 52 (7) ou 53 (7) ou (12) est faite par écrit et est déposée au plus six mois après que le dépositaire de renseignements sur la santé rejette ou est réputé avoir rejeté la demande du particulier visée au paragraphe applicable.

Non-application

(4) La *Loi sur l'ombudsman* ne s'applique ni aux questions à l'égard desquelles il peut être porté plainte devant le commissaire en vertu de la présente loi ni au commissaire ou à ses employés ou délégués qui agissent en application de la présente loi.

Réponse du commissaire

55. (1) Lorsqu'il reçoit une plainte portée en vertu de la présente loi, le commissaire peut, selon le cas :

- a) s'enquérir des moyens, à l'exclusion de la plainte, auxquels a ou a eu recours le plaignant pour régler l'objet de la plainte;
- b) exiger du plaignant qu'il tente de parvenir à un règlement avec la personne faisant l'objet de la plainte dans le délai que précise le commissaire;
- c) autoriser un médiateur à examiner la plainte et à tenter d'amener le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte à parvenir à un règlement dans le délai que précise le commissaire.

Aucun effet sur les droits et obligations

(2) Si le commissaire prend une des mesures visées à l'alinéa (1) b) ou c), mais qu'aucun règlement n'intervient dans le délai précisé :

- a) aucune des tractations entre les parties à la tentative de règlement ne doit porter atteinte aux droits et obligations que la présente loi leur attribue;
- b) aucun des renseignements divulgués dans le cadre de cette tentative de règlement ne doit porter atteinte aux droits et obligations que la présente loi attribue aux parties;
- c) aucun des renseignements divulgués dans le cadre de cette tentative de règlement qui sont assujettis à un privilège relatif à la médiation ne doit être utilisé ou divulgué à une autre fin, y compris l'examen d'une plainte effectué en vertu du présent article ou une inspection effectuée en vertu de l'article 58 ou 59, à moins que toutes les parties y consentent expressément.

Examen par le commissaire

(3) S'il ne prend aucune des mesures visées à l'alinéa (1) b) ou c) ou qu'il prend une mesure visée à l'un de ces alinéas, mais qu'aucun règlement n'intervient dans le délai précisé, le commissaire peut examiner l'objet d'une plainte portée en vertu de la présente loi s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

No review

(4) The Commissioner may decide not to review the subject-matter of the complaint for whatever reason the Commissioner considers proper, including if satisfied that,

- (a) the person about which the complaint is made has responded adequately to the complaint;
- (b) the complaint has been or could be more appropriately dealt with, initially or completely, by means of a procedure, other than a complaint under this Act;
- (c) the length of time that has elapsed between the date when the subject-matter of the complaint arose and the date the complaint was made is such that a review under this section would likely result in undue prejudice to any person;
- (d) the complainant does not have a sufficient personal interest in the subject-matter of the complaint; or
- (e) the complaint is frivolous or vexatious or is made in bad faith.

Notice

(5) Upon deciding not to review the subject-matter of a complaint, the Commissioner shall give notice of the decision to the complainant and shall specify in the notice the reason for the decision.

Same

(6) Upon deciding to review the subject-matter of a complaint, the Commissioner shall give notice of the decision to the person about whom the complaint is made.

Conduct of review

(7) In conducting a review under this section, the Commissioner may make the rules of procedure that the Commissioner considers necessary and the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the review.

Evidence

(8) In conducting a review under this section, the Commissioner may receive and accept any evidence and other information that the Commissioner sees fit, whether on oath or by affidavit or otherwise and whether or not it is or would be admissible in a court of law.

Commissioner's self-initiated review

56. (1) The Commissioner may, on his or her own initiative, conduct a review of any matter if the Commissioner has reasonable grounds to believe that a person has contravened or is about to contravene a provision of this Act or its regulations and that the subject-matter of the review relates to the contravention.

Notice

(2) Upon deciding to conduct a review under this section, the Commissioner shall give notice of the decision to every person whose activities are being reviewed.

Aucun examen

(4) Le commissaire peut décider de ne pas examiner l'objet de la plainte pour tout motif qu'il estime approprié, y compris s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) la personne faisant l'objet de la plainte y a répondu adéquatement;
- b) la plainte a été traitée ou pourrait l'être de façon plus appropriée, au début ou en totalité, au moyen d'une procédure, autre qu'une plainte portée en vertu de la présente loi;
- c) le temps qui s'est écoulé entre la date à laquelle l'objet de la plainte a pris naissance et la date où il a été porté plainte est tel que l'examen prévu au présent article causerait vraisemblablement un préjudice indu à quiconque;
- d) le plaignant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la plainte;
- e) la plainte est frivole ou vexatoire ou est portée de mauvaise foi.

Avis

(5) Lorsqu'il décide de ne pas examiner l'objet d'une plainte, le commissaire en avise le plaignant et précise le motif de sa décision dans son avis.

Idem

(6) Lorsqu'il décide d'examiner l'objet d'une plainte, le commissaire en avise la personne faisant l'objet de la plainte.

Procédure

(7) Le commissaire peut adopter les règles de procédure qu'il estime nécessaires lorsqu'il effectue un examen en vertu du présent article. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'examen.

Preuve

(8) Lorsqu'il effectue un examen en vertu du présent article, le commissaire peut recevoir et accepter les éléments de preuve et autres renseignements qu'il estime appropriés, qu'ils soient présentés sous serment, par affidavit ou autrement et qu'ils soient ou seraient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

Examen à l'initiative du commissaire

56. (1) Le commissaire peut, de sa propre initiative, examiner toute question s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une disposition de la présente loi ou de ses règlements et que l'objet de l'examen se rapporte à la contravention.

Avis

(2) Lorsqu'il décide d'effectuer un examen en vertu du présent article, le commissaire en avise chaque personne dont les activités seront examinées.

Conduct of review

(3) In conducting a review under this section, the Commissioner may make the rules of procedure that the Commissioner considers necessary and the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the review.

Evidence

(4) In conducting a review under this section, the Commissioner may receive and accept any evidence and other information that the Commissioner sees fit, whether on oath or by affidavit or otherwise and whether or not it is or would be admissible in a court of law.

Inspectors

57. (1) The Commissioner or a person authorized in writing by the Commissioner may appoint any person or class of persons to be inspectors and may limit the powers of the inspectors in the document making the appointment.

Certificate of appointment

(2) Upon appointing an inspector, the Commissioner or a person authorized in writing by the Commissioner shall issue to the inspector a certificate of appointment bearing the Commissioner's signature or a facsimile of it.

Proof of appointment

(3) Every inspector who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an inspector.

Powers of inspection

(4) The Commissioner or the Assistant Commissioner may exercise the powers of an inspector under this Act.

Inspection without warrant

58. (1) If the Commissioner conducts a review under section 55 of a complaint or a review under section 56, an inspector may, without warrant or court order, enter and inspect any premises in accordance with this section if,

- (a) the inspector has reasonable grounds to believe that,
 - (i) the person about whom the complaint was made or the person whose activities are being reviewed, as the case may be, is using the premises for a purpose related to the subject-matter of the complaint or the review, as the case may be, and
 - (ii) the premises contains books, records or other documents relevant to the subject-matter of the complaint or the review, as the case may be;
- (b) the inspector is conducting the inspection for the purpose of determining whether the person has contravened or is about to contravene a provision of this Act or its regulations; and

Procédure

(3) Le commissaire peut adopter les règles de procédure qu'il estime nécessaires lorsqu'il effectue un examen en vertu du présent article. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'examen.

Preuve

(4) Lorsqu'il effectue un examen en vertu du présent article, le commissaire peut recevoir et accepter les éléments de preuve et autres renseignements qu'il estime appropriés, qu'ils soient présentés sous serment, par affidavit ou autrement et qu'ils soient ou seraient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

Inspecteurs

57. (1) Le commissaire ou une personne qu'il autorise par écrit peut nommer une personne ou une catégorie de personnes à titre d'inspecteurs et peut limiter leurs pouvoirs dans l'acte de nomination.

Attestation de nomination

(2) Lorsqu'il nomme un inspecteur, le commissaire ou une personne qu'il autorise par écrit lui délivre une attestation de nomination portant la signature du commissaire ou un fac-similé de celle-ci.

Preuve de la nomination

(3) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit, sur demande, son attestation de nomination à titre d'inspecteur.

Pouvoirs d'inspection

(4) Le commissaire ou le commissaire adjoint peut exercer les pouvoirs que la présente loi confère à un inspecteur.

Inspection sans mandat

58. (1) Si le commissaire examine une plainte en vertu de l'article 55 ou effectue un examen en vertu de l'article 56, un inspecteur peut, sans mandat ni ordonnance d'un tribunal, pénétrer dans des locaux et les inspecter conformément au présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) d'une part, que la personne qui fait l'objet de la plainte ou dont les activités sont examinées, selon le cas, utilise les locaux à une fin liée à l'objet de la plainte ou à l'examen, selon le cas,
 - (ii) d'autre part, que les locaux contiennent des livres, des dossiers ou d'autres documents pertinents en ce qui concerne l'objet de la plainte ou l'examen, selon le cas;
- b) il effectue l'inspection dans le but d'établir si la personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou est sur le point de le faire;

- (c) the inspector does not have reasonable grounds to believe that a person has committed an offence.

Powers of inspector

(2) An inspector who is entitled to enter and inspect a premises under subsection (1) may, with or without entering the premises,

- (a) demand the production of any books, records or other documents relevant to the subject-matter of the inspection or copies of extracts from the books, records or other documents;
- (b) inquire into all information, records, information practices of a health information custodian and other matters that are relevant to the subject-matter of the inspection;
- (c) demand the production for inspection of anything described in clause (b);
- (d) use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being inspected in order to produce a record in readable form of any books, records or other documents relevant to the subject-matter of the inspection; or
- (e) on the premises that the inspector has entered, review or copy any books, record or documents that a person produces to the inspector, if the inspector pays the reasonable cost recovery fee that the health information custodian or person being inspected may charge.

Records of personal health information

(3) Despite subsection (2), an inspector shall not, under that subsection, demand the production or inquire into a record of personal health information about an individual without the consent of the individual.

Entry to dwellings

(4) An inspector shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Time and manner for entry

(5) An inspector shall exercise the power to enter a premises under this section only during reasonable hours for the premises and only in such a manner so as not to interfere with health care that is being provided to any person on the premises at the time of entry.

No obstruction

(6) No person shall obstruct an inspector who is exercising powers under this section or provide an inspector with false or misleading information.

Written demand

- (7) A demand for books, records or documents or cop-

- c) il n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) L'inspecteur qui a le droit de pénétrer dans des locaux et de les inspecter en vertu du paragraphe (1) peut, qu'il y pénètre ou non :

- a) exiger la production de livres, de dossiers ou d'autres documents qui se rapportent à l'objet de l'inspection ou des copies d'extraits de ceux-ci;
- b) s'informer de tous renseignements, dossiers, pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptés un dépositaire de renseignements sur la santé ou autres questions qui se rapportent à l'objet de l'inspection;
- c) exiger la production, aux fins de l'inspection, de toute chose visée à l'alinéa b);
- d) avoir recours à tout dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données appartenant aux personnes qui font l'objet de l'inspection afin de produire un dossier sous une forme lisible à partir de livres, de dossiers ou d'autres documents qui se rapportent à l'objet de l'inspection;
- e) examiner ou copier, dans les locaux où il a pénétré, les livres, dossiers ou documents que produit une personne, s'il paie les droits raisonnables que peut exiger le dépositaire de renseignements sur la santé ou la personne qui fait l'objet de l'inspection pour recouvrer ses coûts.

Dossiers de renseignements personnels sur la santé

(3) Malgré le paragraphe (2), un inspecteur ne doit pas, en vertu de ce paragraphe, exiger la production d'un dossier de renseignements personnels sur la santé ni s'informer d'un tel dossier sans le consentement du particulier qu'ils concernent.

Accès à un logement

(4) Un inspecteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, exercer le pouvoir de pénétrer dans des locaux utilisés comme logement, si ce n'est sous l'autorité d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Heures et manière d'accès

(5) Un inspecteur n'exerce le pouvoir de pénétrer dans des locaux que lui confère le présent article que pendant les heures raisonnables pour ces locaux et seulement de manière à ne pas entraver les soins de santé qui y sont fournis à quiconque au moment concerné.

Entrave interdite

(6) Nul ne doit entraver un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article ni lui fournir de renseignements faux ou trompeurs.

Demande écrite

- (7) La demande de livres, de dossiers ou de documents

ies of extracts from them under subsection (2) must be in writing and must include a statement of the nature of the things that are required to be produced.

Obligation to assist

(8) If an inspector makes a demand for any thing under subsection (2), the person having custody of the thing shall produce it to the inspector and, at the request of the inspector, shall provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form, if the demand is for a document.

Removal of documents

(9) If a person produces books, records and other documents to an inspector, other than those needed for the current health care of any person, the inspector may, on issuing a written receipt, remove them and may,

- (a) review or copy any of them, if the inspector is not able to review and copy them on the premises that the inspector has entered; or
- (b) bring them before a justice of the peace, in which case section 159 of the *Provincial Offences Act* applies.

Return of documents

(10) The inspector shall carry out any reviewing or copying of documents with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return the documents to the person who produced them.

Admissibility of copies

(11) A copy certified by an inspector as a copy made under clause (9) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

Inspection with warrant

59. (1) If the Commissioner conducts a review under section 55 of a complaint or a review under section 56, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector to enter the premises specified in the warrant and to exercise the powers described in subsection 58 (2), if the justice of the peace is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds to believe that something relevant to the subject-matter of the complaint or the review exists in the premises, and,

- (a) the inspector has been prevented from exercising a right of entry to the premises, or a power, under that subsection;
- (b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from exercising a right of entry to the premises, or a power, under that subsection; or
- (c) the inspector has reasonable grounds to believe a person has committed an offence.

Restrictions on warrant

(2) In issuing the warrant, the justice of the peace may place appropriate restrictions on the warrant to restrict the

ou de copies d'extraits de ceux-ci faite en vertu du paragraphe (2) est formulée par écrit et comprend un énoncé de la nature de ce qui doit être produit.

Aide obligatoire

(8) Si un inspecteur exige la production d'une chose en vertu du paragraphe (2), quiconque en a la garde la produit et, dans le cas d'un document, lui fournit sur demande l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour le produire sous une forme lisible, en recourant notamment à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données.

Enlèvement de documents

(9) Si une personne produit des livres, des dossiers ou d'autres documents à l'intention de l'inspecteur, sauf ceux nécessaires à la fourniture de soins de santé courants à quiconque, celui-ci peut, après avoir donné un récépissé écrit à cet effet, les enlever et peut :

- a) soit les examiner ou les copier, s'il n'est pas en mesure de le faire dans les locaux où il a pénétré;
- b) soit les apporter devant un juge de paix, auquel cas l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Remise des documents produits

(10) L'inspecteur examine ou copie les documents avec une diligence raisonnable et les remet sans délai après l'avoir fait à la personne qui les a produits.

Admissibilité des copies

(11) La copie qu'un inspecteur certifie comme étant une copie faite en vertu de l'alinéa (9) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

Inspection avec mandat

59. (1) Si le commissaire examine une plainte en vertu de l'article 55 ou effectue un examen en vertu de l'article 56, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à pénétrer dans les locaux qui y sont précisés et à exercer les pouvoirs visés au paragraphe 58 (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence dans les locaux d'une chose qui se rapporte à l'objet de la plainte ou de l'examen, et que, selon le cas :

- a) l'inspecteur a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les locaux ou un pouvoir que lui confère ce paragraphe;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur sera empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les locaux, ou un pouvoir, que lui confère ce paragraphe;
- c) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction.

Restrictions : mandat

(2) Lorsqu'il décerne le mandat, le juge de paix peut l'assortir de restrictions appropriées afin de limiter le

power of an inspector under this section to demand the production or inquire into a record of personal health information about an individual without the consent of the individual.

Expiry of warrant

(3) The warrant shall name a date on which it expires, which date shall be no later than 30 days after the warrant is issued.

Extension

(4) A justice of the peace may extend the date on which the warrant expires to a date that is not more than 30 days after the original expiry date, on an application without notice by the Commissioner.

Use of force

(5) The inspector may use whatever force is necessary to execute the warrant and may call on a police officer for assistance in executing the warrant.

Time of execution

(6) The warrant may be executed only between 8 a.m. and 8 p.m. unless it specifies otherwise.

Application of section 58

(7) Subsections 58 (2) and (4) to (11) apply with necessary modifications to the execution of a warrant under this section, unless the warrant specifies otherwise.

Records of personal health information

(8) Under this section, an inspector shall not demand the production or inquire into a record of personal health information about an individual without the consent of the individual unless,

- (a) before issuing the warrant, the justice of the peace considered the public interest of having the inspector exercise powers under this section and the privacy interest of any individuals whose records of personal health information the inspector could demand for production or inquire into without consent;
- (b) the inspector complies with the restrictions, if any, that the justice of the peace places on the warrant under subsection (2).

Answers under oath

(9) If the inspector, in executing the warrant, inquires into information, records, information practices of a health information custodian or other matters that are relevant to the subject-matter of the inspection, the inspector may require that the person to whom the inquiry is directed give answers to the inquiry under oath, subject to any legal privilege applying to information in proceedings.

Powers of Commissioner

60. (1) After conducting a review under section 55 or 56, the Commissioner may,

pouvoir que le présent article confère à un inspecteur d'exiger la production d'un dossier de renseignements personnels sur la santé ou de s'informer d'un tel dossier sans le consentement du particulier qu'ils concernent.

Expiration du mandat

(3) Le mandat porte une date d'expiration, laquelle ne peut tomber plus de 30 jours après qu'il est décerné.

Prorogation

(4) Sur requête sans préavis du commissaire, un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat à une date qui ne peut tomber plus de 30 jours après la date d'expiration initiale.

Recours à la force

(5) L'inspecteur peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter le mandat et peut faire appel à un agent de police pour qu'il l'aide à l'exécuter.

Délai d'exécution

(6) À moins qu'il ne précise autrement, le mandat ne peut être exécuté qu'entre 8 heures et 20 heures.

Application de l'art. 58

(7) Les paragraphes 58 (2) et (4) à (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution d'un mandat décerné en vertu du présent article, à moins que le mandat ne précise autrement.

Dossiers de renseignements personnels sur la santé

(8) Un inspecteur ne doit pas, en vertu du présent article, exiger la production d'un dossier de renseignements personnels sur la santé ni s'informer d'un tel dossier sans le consentement du particulier qu'ils concernent, sauf si :

- a) d'une part, le juge de paix, avant de décerner le mandat, a tenu compte de l'intérêt public qu'il y aurait à ce que l'inspecteur exerce les pouvoirs que lui confère le présent article et de l'intérêt qu'il y a à protéger la vie privée des particuliers que concernent les dossiers de renseignements personnels sur la santé dont l'inspecteur pourrait exiger la production ou dont il pourrait s'informer sans consentement;
- b) d'autre part, l'inspecteur se conforme aux restrictions, le cas échéant, dont le juge de paix assortit le mandat en vertu du paragraphe (2).

Réponses données sous serment

(9) Si, lorsqu'il exécute un mandat, l'inspecteur s'informe de renseignements, de dossiers, de pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées un dépositaire de renseignements sur la santé ou d'autres questions qui se rapportent à l'objet de l'inspection, il peut exiger que la personne auprès de laquelle il s'informe lui réponde sous serment, sous réserve de tout privilège juridique qui s'applique aux renseignements dans les instances.

Pouvoirs du commissaire

60. (1) Après avoir effectué un examen en vertu de l'article 55 ou 56, le commissaire peut :

- (a) if the review relates to a complaint into a request by an individual under subsection 51 (1) for access to a record of personal health information, make an order directing the health information custodian about whom the complaint was made to grant the individual access to the requested record;
- (b) if the review relates to a complaint into a request by an individual under subsection 53 (1) for correction of a record of personal health information, make an order directing the health information custodian about whom a complaint was made to make the requested correction;
- (c) make an order directing any person whose activities the Commissioner reviewed to perform a duty imposed by this Act or its regulations;
- (d) make an order directing any person whose activities the Commissioner reviewed to cease collecting, using or disclosing personal health information if the Commissioner determines that the person is collecting, using or disclosing the information, as the case may be, or is about to do so in contravention of this Act, its regulations or an agreement entered into under this Act;
- (e) make an order directing any person whose activities the Commissioner reviewed to dispose of records of personal health information that the Commissioner determines the person collected, used or disclosed in contravention of this Act, its regulations or an agreement entered into under this Act;
- (f) make an order directing any health information custodian whose activities the Commissioner reviewed to change, cease or not commence an information practice specified by the Commissioner, if the Commissioner determines that the information practice contravenes this Act or its regulations;
- (g) make an order directing any health information custodian whose activities the Commissioner reviewed to implement an information practice specified by the Commissioner, if the Commissioner determines that the information practice is reasonably necessary in order to achieve compliance with this Act and its regulations;
- (h) make an order directing any person who is an agent of a health information custodian, whose activities the Commissioner reviewed and that an order made under any of clauses (a) to (g) directs to take any action or to refrain from taking any action, to take the action or to refrain from taking the action if the Commissioner considers that it is necessary to make the order against the agent to ensure that the custodian will comply with the order made against the custodian; or
- (i) make comments and recommendations on the privacy implications of any matter that is the subject of the review.
- a) si l'examen se rapporte à une plainte au sujet d'une demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé qu'a présentée un particulier en vertu du paragraphe 51 (1), rendre une ordonnance enjoignant au dépositaire de renseignements sur la santé faisant l'objet de la plainte de donner au particulier l'accès au dossier demandé;
- b) si l'examen se rapporte à une plainte au sujet d'une demande de rectification d'un dossier de renseignements personnels sur la santé qu'a présentée un particulier en vertu du paragraphe 53 (1), rendre une ordonnance enjoignant au dépositaire de renseignements sur la santé faisant l'objet de la plainte d'apporter la rectification demandée;
- c) par ordonnance, enjoindre à toute personne dont il a examiné les activités de s'acquitter d'une obligation imposée par la présente loi ou ses règlements;
- d) par ordonnance, enjoindre à toute personne dont il a examiné les activités de cesser de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé si, selon lui, elle le fait ou est sur le point de le faire contrairement à la présente loi ou à ses règlements ou à un accord conclu en application de celle-ci;
- e) par ordonnance, enjoindre à toute personne dont il a examiné les activités d'éliminer les dossiers de renseignements personnels sur la santé qu'elle a, selon lui, recueillis, utilisés ou divulgués contrairement à la présente loi ou à ses règlements ou à un accord conclu en application de celle-ci;
- f) par ordonnance, enjoindre à tout dépositaire de renseignements sur la santé dont il a examiné les activités de modifier, de cesser ou de ne pas entreprendre une pratique relative aux renseignements qu'il précise si celle-ci est, selon lui, contraire à la présente loi ou à ses règlements;
- g) par ordonnance, enjoindre à tout dépositaire de renseignements sur la santé dont il a examiné les activités de mettre en oeuvre une pratique relative aux renseignements qu'il précise si celle-ci est, selon lui, raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements;
- h) par ordonnance, enjoindre à quiconque est mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé, dont il a examiné les activités et à qui une ordonnance rendue en vertu d'un des alinéas a) à g) enjoint de prendre ou non une mesure, de prendre ou non la mesure s'il est, selon lui, nécessaire de rendre l'ordonnance contre le mandataire pour faire en sorte que le dépositaire se conforme à l'ordonnance rendue contre lui;
- i) présenter des commentaires et des recommandations sur l'incidence qu'ont sur la vie privée les questions qui font l'objet de l'examen.

Terms of order

(2) An order that the Commissioner makes under subsection (1) may contain the terms that the Commissioner considers appropriate.

Copy of order, etc.

(3) Upon making comments, recommendations or an order under subsection (1), the Commissioner shall provide a copy of them to,

- (a) the complainant and the person about whom the complaint was made, if the Commissioner made the comments, recommendations or order after conducting a review under section 55 of a complaint;
- (b) the person whose activities the Commissioner reviewed, if the Commissioner made the comments, recommendations or order after conducting a review under section 56;
- (c) all other persons to whom the order is directed;
- (d) the body or bodies that are legally entitled to regulate or review the activities of a health information custodian directed in the order or to whom the comments or recommendations relate; and
- (e) any other person whom the Commissioner considers appropriate.

Notice with order

(4) Upon making an order under subsection (1), the Commissioner shall include, with the copy of it described in subsection (3), a notice setting out the Commissioner's reasons for making the order.

No order

(5) If, after conducting a review under section 55 or 56, the Commissioner does not make an order under subsection (1), the Commissioner shall give the complainant, if any, and the person whose activities the Commissioner reviewed a notice that sets out the Commissioner's reasons for not making an order.

Enforcement of order

61. An order made by the Commissioner under this Act may be filed with the Superior Court of Justice and on filing becomes and is enforceable as a judgment or order of the Superior Court of Justice to the same effect.

Further order of Commissioner

62. (1) After conducting a review under section 55 or 56 and making an order under subsection 60 (1), the Commissioner may rescind or vary the order or may make a further order under that subsection if new facts relating to the subject-matter of the review come to the Commissioner's attention or if there is a material change in the circumstances relating to the subject-matter of the review.

Conditions de l'ordonnance

(2) L'ordonnance que rend le commissaire en vertu du paragraphe (1) peut contenir les conditions qu'il estime appropriées.

Copie de l'ordonnance

(3) Le commissaire remet aux personnes et entités suivantes une copie des commentaires ou des recommandations qu'il présente ou des ordonnances qu'il rend en vertu du paragraphe (1) :

- a) le plaignant et la personne qui fait l'objet de la plainte, s'il a présenté les commentaires ou les recommandations ou rendu l'ordonnance après avoir examiné une plainte en vertu de l'article 55;
- b) la personne dont il a examiné les activités, s'il a présenté les commentaires ou les recommandations ou rendu l'ordonnance après avoir effectué un examen en vertu de l'article 56;
- c) toutes les autres personnes auxquelles s'adresse l'ordonnance;
- d) l'entité ou les entités qui ont légalement le droit de réglementer ou d'examiner les activités du dépositaire de renseignements sur la santé auquel s'adresse l'ordonnance ou auquel se rapportent les commentaires ou les recommandations;
- e) toute autre personne qu'il estime appropriée.

Avis annexé

(4) La copie visée au paragraphe (3) d'une ordonnance que rend le commissaire en vertu du paragraphe (1) est accompagnée d'un avis indiquant les motifs sur lesquels le commissaire s'est fondé pour rendre l'ordonnance.

Aucune ordonnance

(5) S'il ne rend pas d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) après avoir effectué un examen en vertu de l'article 55 ou 56, le commissaire donne au plaignant, le cas échéant, et à la personne dont il a examiné les activités un avis indiquant les motifs sur lesquels il s'est fondé pour ne pas rendre d'ordonnance.

Exécution de l'ordonnance

61. L'ordonnance rendue par le commissaire en vertu de la présente loi peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice. Un tel dépôt lui confère le même caractère exécutoire qu'un jugement ou une ordonnance de cette cour.

Nouvelle ordonnance du commissaire

62. (1) Après avoir effectué un examen en vertu de l'article 55 ou 56 et rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 60 (1), le commissaire peut annuler ou modifier l'ordonnance ou en rendre une nouvelle en vertu de ce paragraphe s'il prend connaissance de nouveaux faits se rapportant à l'objet de l'examen ou s'il survient un changement important dans les circonstances entourant cet objet.

Circumstances

(2) The Commissioner may exercise the powers described in subsection (1) even if the order that the Commissioner rescinds or varies has been filed with the Superior Court of Justice under section 61.

Copy of order, etc.

(3) Upon making an order under subsection (1), the Commissioner shall provide a copy of it to the persons described in clauses 60 (3) (a) to (e) and shall include with the copy a notice setting out the Commissioner's reasons for making the order.

Damages for breach of privacy

63. (1) If the Commissioner has made an order under this Act, a person affected by the order may commence a proceeding in the Superior Court of Justice for damages for actual harm that the person has suffered as a result of a contravention of this Act or its regulations that the Commissioner determines that a health information custodian or another person has committed.

Same

(2) If a person has been convicted of an offence under this Act and the conviction has become final as a result of there being no further right of appeal, a person affected by the conduct that gave rise to the offence may commence a proceeding in the Superior Court of Justice for damages for actual harm that the person has suffered as a result of the conduct.

Damages for mental anguish

(3) If, in a proceeding described in subsection (1) or (2), the Superior Court of Justice determines that the harm suffered by the plaintiff was caused by a contravention or offence, as the case may be, that the defendants engaged in wilfully or recklessly, the court may include in its award of damages an award, not exceeding \$10,000, for mental anguish.

COMMISSIONER

General powers

- 64.** The Commissioner may,
- engage in or commission research into matters affecting the carrying out of the purposes of this Act;
 - conduct public education programs and provide information concerning this Act and the Commissioner's role and activities;
 - receive representations from the public concerning the operation of this Act;
 - on the request of a health information custodian, offer comments on the custodian's actual or proposed information practices;
 - assist in investigations and similar procedures conducted by a person who performs similar functions

Circonstances

(2) Le commissaire peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) même si l'ordonnance que le commissaire annule ou modifie a été déposée auprès de la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 61.

Copie de l'ordonnance

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le commissaire en remet une copie aux personnes ou entités visées aux alinéas 60 (3) a) à e) et y joint un avis indiquant les motifs sur lesquels il s'est fondé pour rendre l'ordonnance.

Dommages-intérêts pour violation de la vie privée

63. (1) Si le commissaire a rendu une ordonnance en vertu de la présente loi, une personne qu'elle vise peut introduire devant la Cour supérieure de justice une instance en recouvrement de dommages-intérêts pour le préjudice réel qu'elle a subi par suite d'une contravention à la présente loi ou à ses règlements qu'a commise un dépositaire de renseignements sur la santé ou une autre personne, selon le commissaire.

Idem

(2) Si une personne a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi et que la déclaration de culpabilité est devenue définitive en raison de l'absence de tout droit d'appel additionnel, une personne touchée par la conduite qui a donné lieu à l'infraction peut introduire devant la Cour supérieure de justice une instance en recouvrement de dommages-intérêts pour le préjudice réel qu'elle a subi du fait de la conduite.

Dommages moraux

(3) Si, dans une instance visée au paragraphe (1) ou (2), la Cour supérieure de justice établit que le préjudice subi par le demandeur a été causé par une contravention ou une infraction, selon le cas, que les défendeurs ont commise volontairement ou avec insouciance, le tribunal peut inclure dans les dommages-intérêts qu'il adjuge des dommages moraux d'au plus 10 000 \$.

COMMISSAIRE

Pouvoirs généraux

- 64.** Le commissaire peut faire ce qui suit :
- entreprendre ou commander des recherches sur les questions qui ont une incidence sur la réalisation des objets de la présente loi;
 - instituer des programmes d'information du public et fournir des renseignements relatifs à la présente loi ainsi qu'au rôle et aux activités du commissaire;
 - recevoir les observations du public relativement à l'application de la présente loi;
 - sur demande d'un dépositaire de renseignements sur la santé, présenter des commentaires sur les pratiques relatives aux renseignements que le dépositaire a adoptées ou proposées;
 - apporter son aide lors d'enquêtes qu'effectue ou de mesures semblables que prend quiconque exerce

to the Commissioner under the laws of Canada;

- (f) in appropriate circumstances, authorize the collection of personal health information about an individual in a manner other than directly from the individual.

Delegation

65. (1) The Commissioner may in writing delegate any of the Commissioner's powers, duties or functions under this Act, including the power to make orders, to,

- (a) the Assistant Commissioner; or
 (b) an officer or employee of the Commissioner if there is no Assistant Commissioner to whom the Commissioner has delegated powers, duties or functions under clause (a).

Subdelegation by Assistant Commissioner

(2) The Assistant Commissioner may in writing delegate any of the powers, duties or functions delegated to him or her under subsection (1) to any other officers or employees of the Commissioner, subject to the conditions and restrictions that the Assistant Commissioner specifies in the delegation.

Confidentiality

66. (1) The Commissioner, the Assistant Commissioner and persons acting on behalf of or under the direction of either of them shall not disclose any information that comes to their knowledge in the course of exercising their functions under this Act unless,

- (a) the disclosure is required for the purpose of exercising those functions;
 (b) the information relates to a health information custodian, the disclosure is made to a body that is legally entitled to regulate or review the activities of the custodian and the Commissioner or the Assistant Commissioner is of the opinion that the disclosure is justified; or
 (c) an inspector obtained the information under section 59 and the disclosure is required in a prosecution for an offence under this Act or for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of sworn testimony.

Same

(2) Despite anything in subsection (1), the Commissioner, the Assistant Commissioner and persons acting on behalf of or under the direction of either of them shall not disclose,

- (a) any quality of care information that comes to their knowledge in the course of exercising their functions under this Act; or
 (b) the identity of a person, other than a complainant under subsection 54 (1), who has provided information to the Commissioner and who has requested the Commissioner to keep the person's identity confidential.

des fonctions semblables aux siennes en application des lois du Canada;

- f) dans des circonstances appropriées, autoriser la collecte de renseignements personnels sur la santé autrement que directement auprès du particulier qu'ils concernent.

Délégation

65. (1) Le commissaire peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, y compris le pouvoir de rendre des ordonnances :

- a) au commissaire adjoint;
 b) à un de ses fonctionnaires ou employés, s'il n'a pas délégué de pouvoirs ou de fonctions au commissaire adjoint en vertu de l'alinéa a).

Subdélégation par le commissaire adjoint

(2) Le commissaire adjoint peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions qui lui ont été délégués en vertu du paragraphe (1) à d'autres fonctionnaires ou employés du commissaire, sous réserve des conditions et restrictions qu'il précise dans l'acte de délégation.

Confidentialité

66. (1) Le commissaire, le commissaire adjoint et les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives ne doivent pas divulguer les renseignements qui sont portés à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, sauf si, selon le cas :

- a) la divulgation est exigée pour l'exercice de ces fonctions;
 b) les renseignements se rapportent à un dépositaire de renseignements sur la santé, la divulgation est faite à une entité qui a légalement le droit de réglementer ou d'examiner les activités du dépositaire et le commissaire ou le commissaire adjoint est d'avis que la divulgation est justifiée;
 c) un inspecteur a obtenu les renseignements en application de l'article 59 et la divulgation est exigée dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou à l'article 131 du *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un témoignage sous serment.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire, le commissaire adjoint et les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives ne doivent pas divulguer, selon le cas :

- a) les renseignements sur la qualité des soins qui sont portés à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi;
 b) l'identité d'une personne, sauf un plaignant visé au paragraphe 54 (1), qui a fourni des renseignements au commissaire et qui lui a demandé de garder son identité confidentielle.

Information in review or proceeding

(3) The Commissioner in a review under section 55 or 56 and a court, tribunal or other person, including the Commissioner, in a proceeding mentioned in section 63 or this section shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, receiving representations without notice and conducting hearings that are closed to the public, to avoid the disclosure of any information for which a health information custodian is entitled to refuse a request for access made under section 51.

Not compellable witness

(4) The Commissioner, the Assistant Commissioner and persons acting on behalf of or under the direction of either of them shall not be required to give evidence in a court or in a proceeding of a judicial nature concerning anything coming to their knowledge in the exercise of their functions under this Act that they are prohibited from disclosing under subsection (1) or (2).

Immunity

67. No action or other proceeding for damages may be instituted against the Commissioner, the Assistant Commissioner or any person acting on behalf of or under the direction of either of them for,

- (a) anything done, reported or said in good faith and in the exercise or intended exercise of any of their powers or duties under this Act; or
- (b) any alleged neglect or default in the exercise in good faith of any of their powers or duties under this Act.

**PART VII
GENERAL**

Non-retaliation

68. No one shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage a person by reason that,

- (a) the person, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed to the Commissioner that any other person has contravened or is about to contravene a provision of this Act or its regulations;
- (b) the person, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order to avoid having any person contravene a provision of this Act or its regulations;
- (c) the person, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused to do or stated an intention of refusing to do anything that is in contravention of a provision of this Act or its regulations; or
- (d) any person believes that the person will do anything described in clause (a), (b) or (c).

Renseignements : examen ou instance

(3) Le commissaire, dans un examen visé à l'article 55 ou 56, et un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre personne, notamment le commissaire, dans une instance visée à l'article 63 ou au présent article, prennent toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la divulgation de renseignements à l'égard desquels un dépositaire de renseignements sur la santé a le droit de refuser une demande d'accès présentée en vertu de l'article 51. Ces précautions peuvent comprendre, lorsque cela est approprié, la réception d'observations sans préavis et la tenue d'audiences à huis clos.

Témoins non contraignables

(4) Le commissaire, le commissaire adjoint et les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives ne sont pas tenus de témoigner devant un tribunal ou lors d'une instance de nature judiciaire relativement à ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi et qu'il leur est interdit de divulguer en application du paragraphe (1) ou (2).

Immunité

67. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le commissaire, le commissaire adjoint ou les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives :

- a) soit pour tout ce qui a été fait, relaté ou dit de bonne foi et dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi;
- b) soit pour toute négligence ou tout manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi.

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Représailles interdites

68. Nul ne doit congédier, suspendre, rétrograder, punir ou harceler une personne ou lui faire subir tout autre désavantage pour l'un des motifs suivants :

- a) la personne, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a divulgué au commissaire qu'une autre personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou est sur le point de faire;
- b) la personne, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou fait part de son intention d'accomplir tout acte nécessaire pour empêcher une personne de contrevenir à une disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- c) la personne, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé d'accomplir ou fait part de son intention de refuser d'accomplir tout acte qui est en contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- d) quelqu'un croit que la personne accomplira un des actes visés à l'alinéa a), b) ou c).

Immunity

69. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against a health information custodian or any other person for,

- (a) anything done, reported or said, both in good faith and reasonably in the circumstances, in the exercise or intended exercise of any of their powers or duties under this Act; or
- (b) any alleged neglect or default that was reasonable in the circumstances in the exercise in good faith of any of their powers or duties under this Act.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Person giving or refusing consent

(3) A person who gives or refuses consent to a collection, use or disclosure of personal health information on behalf of or in the place of the individual to whom the information relates is not liable for damages for giving or refusing consent if the person acts reasonably in the circumstances, in good faith and in accordance with this Act.

Reliance on assertion

(4) Unless it is not reasonable to do so in the circumstances, a person is entitled to rely on the accuracy of an assertion made by another person, in connection with a collection, use or disclosure of, or access to, the information under this Act, to the effect that the other person,

- (a) is a person who is authorized to request access to a record of personal health information under section 51;
- (b) is a person who is entitled under section 23 or subsection 25 (1) to consent to the collection, use or disclosure of personal health information about another individual;
- (c) meets the requirement of clauses 25 (2) (b) and (c); or
- (d) holds the beliefs described in subsection 25 (5).

Offences

70. (1) A person is guilty of an offence if the person,

- (a) wilfully collects, uses or discloses personal health information in contravention of this Act;
- (b) makes a request under this Act, under false pretences, for access to or correction of a record of personal health information;

Immunité

69. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un dépositaire de renseignements sur la santé ou toute autre personne :

- a) soit pour tout ce qui a été fait, relaté ou dit, de bonne foi et raisonnablement dans les circonstances, dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi;
- b) soit pour toute négligence ou tout manquement qui était raisonnable dans les circonstances et qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Personne qui donne ou refuse de donner son consentement

(3) La personne qui donne ou refuse de donner son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé au nom ou à la place du particulier qu'ils concernent n'est pas responsable des dommages qui en résultent si elle agit raisonnablement dans les circonstances, de bonne foi et conformément à la présente loi.

Droit de présumer de l'exactitude

(4) À moins qu'il ne soit pas raisonnable de le faire dans les circonstances, une personne a le droit de présumer exacte une affirmation faite par une autre personne concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements ou l'accès à ceux-ci en application de la présente loi, et portant que l'autre personne, selon le cas :

- a) est autorisée à présenter une demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé en vertu de l'article 51;
- b) a le droit, en vertu de l'article 23 ou du paragraphe 25 (1), de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un autre particulier;
- c) satisfait aux exigences des alinéas 25 (2) b) et c);
- d) croit ce qui est énoncé au paragraphe 25 (5).

Infractions

70. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

- a) recueille, utilise ou divulgue volontairement des renseignements personnels sur la santé contrairement à la présente loi;
- b) appuie d'une fausse déclaration une demande, présentée en vertu de la présente loi, d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé ou de rectification d'un tel dossier;

- (c) in connection with the collection, use or disclosure of personal health information or access to a record of personal health information, makes an assertion, knowing that it is untrue, to the effect that the person,
- (i) is a person who is entitled to consent to the collection, use or disclosure of personal health information about another individual,
 - (ii) meets the requirement of clauses 25 (2) (b) and (c),
 - (iii) holds the beliefs described in subsection 25 (5), or
 - (iv) is a person entitled to access to a record of personal health information under section 50;
- (d) disposes of a record of personal health information with an intent to evade a request for access to the record;
- (e) disposes of a record of personal health information in contravention of section 13;
- (f) contravenes subsection 33 (2), (3), (4) or (5) or clause 45 (15) (a), (e) or (f);
- (g) wilfully obstructs the Commissioner or an authorized agent of the Commissioner in the performance of his or her functions under this Act;
- (h) wilfully makes a false statement to mislead or attempt to mislead the Commissioner or an authorized agent of the Commissioner in the performance of his or her functions under this Act;
- (i) wilfully fails to comply with an order made by the Commissioner or an authorized agent of the Commissioner under this Act; or
- (j) contravenes section 68.

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable, on conviction,

- (a) if the person is a natural person, to a fine of not more than \$50,000; and
- (b) if the person is not a natural person, to a fine of not more than \$250,000.

Officers, etc.

(3) If a corporation commits an offence under this Act, every officer, member, employee or other agent of the corporation who authorized or acquiesced in the offence is a party to and guilty of the offence and is liable, on conviction, to the penalty for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

No prosecution

(4) No person is liable to prosecution for an offence against this or any other Act by reason of complying with

- c) relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou à l'accès à un dossier de tels renseignements, fait une affirmation qu'il sait n'être pas véridique et portant que, selon le cas :
- (i) il a le droit de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un autre particulier,
 - (ii) il satisfait aux exigences des alinéas 25 (2) b) et c),
 - (iii) il croit ce qui est énoncé au paragraphe 25 (5),
 - (iv) il a le droit d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé en vertu de l'article 50;
- d) élimine un dossier de renseignements personnels sur la santé dans l'intention de se soustraire à une demande d'accès au dossier;
- e) élimine un dossier de renseignements personnels sur la santé en contravention à l'article 13;
- f) contrevient au paragraphe 33 (2), (3), (4) ou (5) ou à l'alinéa 45 (15) a), e) ou f);
- g) entrave volontairement le commissaire ou son mandataire autorisé dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi;
- h) fait volontairement une fausse déclaration afin d'induire ou de tenter d'induire le commissaire ou son mandataire autorisé en erreur dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi;
- i) omet volontairement de se conformer à une ordonnance rendue par le commissaire ou par son mandataire autorisé en vertu de la présente loi;
- j) contrevient à l'article 68.

Peine

(2) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende d'au plus 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;
- b) d'une amende d'au plus 250 000 \$, s'il ne s'agit pas d'une personne physique.

Dirigeants

(3) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, chacun de ses dirigeants, membres, employés ou autres mandataires qui a autorisé cette infraction ou y a acquiescé est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Interdiction de poursuivre

(4) Nul n'est passible de poursuite relativement à une infraction à la présente loi ou à toute autre loi pour s'être

a requirement of the Commissioner under this Act.

Regulations

71. (1) Subject to section 72, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing or specifying anything that this Act describes as being prescribed, specified, described, provided for, authorized or required in the regulations made under this Act;
- (b) exempting persons or classes of persons from the persons described in clause (d) of the definition of “health care practitioner” in section 2;
- (c) specifying persons or classes of persons who shall not be included in the definition of “health information custodian” in subsection 3 (1);
- (d) specifying that certain types of information shall or shall not be included in the definition of “personal health information” in subsection 4 (1);
- (e) defining, for the purposes of this Act and its regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;
- (f) making any provision of this Act or its regulations, that applies to some but not all health information custodians, applicable to a prescribed person mentioned in paragraph 7 of the definition of “health information custodian” in subsection 3 (1) or a member of a prescribed class of persons mentioned in that paragraph;
- (g) specifying requirements with respect to information practices for the purposes of subsection 10 (1), including conditions that a health information custodian is required to comply with when collecting, using or disclosing personal health information or classes of personal health information, or specifying procedural processes or requirements for setting requirements with respect to information practices for the purposes of that subsection;
- (h) specifying requirements, or a process for setting requirements, for the purposes of subsection 10 (3) with which a health information custodian is required to comply when using electronic means to collect, use, modify, disclose, retain or dispose of personal health information, including standards for transactions, data elements for transactions, code sets for data elements and procedures for the transmission and authentication of electronic signatures;
- (i) specifying requirements for the purposes of subsection 17 (1), including requiring that a health information custodian and its agent enter into an

conformé à une exigence du commissaire prévue par la présente loi.

Règlements

71. (1) Sous réserve de l'article 72, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire ou préciser tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit, précisé, visé, mentionné, prévu, autorisé ou exigé dans les règlements pris en application de la présente loi;
- b) exclure des personnes ou des catégories de personnes de celles qui sont visées à l'alinéa d) de la définition de « praticien de la santé » à l'article 2;
- c) préciser des personnes ou des catégories de personnes qui ne doivent pas être incluses dans la définition de « dépositaire de renseignements sur la santé » au paragraphe 3 (1);
- d) préciser que certains genres de renseignements doivent ou ne doivent pas être inclus dans la définition de « renseignements personnels sur la santé » au paragraphe 4 (1);
- e) pour l'application de la présente loi et de ses règlements, définir tout terme ou toute expression utilisé mais non expressément défini dans la présente loi;
- f) rendre toute disposition de la présente loi ou de ses règlements, qui ne s'applique qu'à certains dépositaires de renseignements sur la santé, applicable à une personne prescrite visée à la disposition 7 de la définition de « dépositaire de renseignements sur la santé » au paragraphe 3 (1) ou à un membre d'une catégorie prescrite de personnes visée à cette disposition;
- g) pour l'application du paragraphe 10 (1), préciser des exigences à l'égard des pratiques relatives aux renseignements, notamment les conditions qu'un dépositaire de renseignements sur la santé doit remplir lorsqu'il recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé ou des catégories de ceux-ci, ou préciser des modalités à suivre ou des exigences à respecter pour établir les exigences à l'égard des pratiques relatives aux renseignements pour l'application de ce paragraphe;
- h) pour l'application du paragraphe 10 (3), préciser des exigences, ou la procédure à suivre pour les établir, auxquelles doit se conformer un dépositaire de renseignements sur la santé lorsqu'il utilise des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé, y compris les normes relatives aux transactions, aux données élémentaires aux fins des transactions, aux jeux de codes aux fins des données élémentaires et aux modalités de transmission et d'authentification des signatures électroniques;
- i) pour l'application du paragraphe 17 (1), préciser des exigences, notamment exiger qu'un dépositaire de renseignements sur la santé conclue un accord

agreement that complies with the regulations made under clause (l) before the custodian provides personal health information to the agent;

- (j) specifying requirements that an agreement entered into under this Act or its regulations must contain;
- (k) governing the giving, withholding or withdrawing of a consent by a substitute decision-maker;
- (l) specifying requirements, restrictions or prohibitions with respect to the collection, use or disclosure of any class of personal health information by any person in addition to the requirements, restrictions or prohibitions set out in this Act;
- (m) permitting notices or other documents required to be given in writing under this Act to be given in electronic or other form instead, subject to the conditions or restrictions that are specified by the regulations made under this Act;
- (n) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

General or specific application

(2) A regulation made under this Act may be of general application or specific to any person or persons or class or classes in its application.

Classes

(3) A class described in the regulations made under this Act may be described according to any characteristic or combination of characteristics and may be described to include or exclude any specified member, whether or not with the same characteristics.

Public consultation before making regulations

72. (1) Subject to subsection (7), the Lieutenant Governor in Council shall not make any regulation under section 71 unless,

- (a) the Minister has published a notice of the proposed regulation in *The Ontario Gazette* and given notice of the proposed regulation by all other means that the Minister considers appropriate for the purpose of providing notice to the persons who may be affected by the proposed regulation;
- (b) the notice complies with the requirements of this section;
- (c) the time periods specified in the notice, during which members of the public may exercise a right described in clause (2) (b) or (c), have expired; and
- (d) the Minister has considered whatever comments and submissions that members of the public have made on the proposed regulation in accordance with clause (2) (b) or (c) and has reported to the Lieutenant Governor in Council on what, if any, changes to the proposed regulation the Minister considers appropriate.

qui soit conforme aux règlements pris en application de l'alinéa l) avec son mandataire avant de lui fournir des renseignements personnels sur la santé;

- j) préciser les exigences qu'un accord conclu en vertu de la présente loi ou de ses règlements doit énoncer;
- k) régir l'octroi, le refus ou le retrait d'un consentement par un mandataire spécial;
- l) préciser des exigences, des restrictions ou des interdictions, outre celles énoncées dans la présente loi, à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation par quiconque de toute catégorie de renseignements personnels sur la santé;
- m) permettre que les avis ou autres documents qui doivent être remis par écrit en application de la présente loi soient plutôt remis sur support électronique ou sous une autre forme, sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements pris en application de la présente loi;
- n) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou ne s'appliquer qu'à des personnes ou catégories particulières.

Catégories

(3) Une catégorie visée dans les règlements pris en application de la présente loi peut être décrite selon n'importe quelle caractéristique ou combinaison de caractéristiques, et peut être décrite comme une catégorie incluant ou excluant tout membre précisé, que celui-ci soit doté ou non des mêmes caractéristiques.

Consultation publique préalable à la prise de règlements

72. (1) Sous réserve du paragraphe (7), le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement en application de l'article 71 que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a publié un avis du règlement proposé dans la *Gazette de l'Ontario* et l'a donné par tous les autres moyens qu'il estime appropriés aux fins de la remise d'un avis aux personnes qui peuvent être touchées par le règlement proposé;
- b) l'avis est conforme aux exigences du présent article;
- c) les délais précisés dans l'avis pendant lesquels les membres du public peuvent exercer un droit visé à l'alinéa (2) b) ou c) ont expiré;
- d) le ministre a examiné les commentaires et les observations que les membres du public ont présentés au sujet du règlement proposé conformément à l'alinéa (2) b) ou c) et a fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications, le cas échéant, qu'il estime approprié d'apporter au règlement proposé.

Contents of notice

- (2) The notice mentioned in clause (1) (a) shall contain,
- (a) a description of the proposed regulation and the text of it;
 - (b) a statement of the time period during which members of the public may submit written comments on the proposed regulation to the Minister and the manner in which and the address to which the comments must be submitted;
 - (c) a description of whatever other rights, in addition to the right described in clause (b), that members of the public have to make submissions on the proposed regulation and the manner in which and the time period during which those rights must be exercised;
 - (d) a statement of where and when members of the public may review written information about the proposed regulation;
 - (e) all prescribed information; and
 - (f) all other information that the Minister considers appropriate.

Time period for comments

(3) The time period mentioned in clauses (2) (b) and (c) shall be at least 60 days after the Minister gives the notice mentioned in clause (1) (a) unless the Minister shortens the time period in accordance with subsection (4).

Shorter time period for comments

- (4) The Minister may shorten the time period if, in the Minister's opinion,
- (a) the urgency of the situation requires it;
 - (b) the proposed regulation clarifies the intent or operation of this Act or the regulations; or
 - (c) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Discretion to make regulations

(5) Upon receiving the Minister's report mentioned in clause (1) (d), the Lieutenant Governor in Council, without further notice under subsection (1), may make the proposed regulation with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, whether or not those changes are mentioned in the Minister's report.

No public consultation

- (6) The Minister may decide that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under section 71 if, in the Minister's opinion,
- (a) the urgency of the situation requires it;
 - (b) the proposed regulation clarifies the intent or operation of this Act or the regulations; or

Contenu de l'avis

- (2) L'avis prévu à l'alinéa (1) a) contient ce qui suit :
- a) une description et le libellé du règlement proposé;
 - b) une indication du délai imparti aux membres du public pour présenter au ministre des commentaires écrits sur le règlement proposé ainsi que de la façon de les présenter et de l'adresse où elles doivent être présentées;
 - c) une description de tous les autres droits, outre celui prévu à l'alinéa b), qu'ont les membres du public de présenter des observations au sujet du règlement proposé ainsi que de la façon de les exercer et du délai imparti pour ce faire;
 - d) une indication de l'endroit et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits concernant le règlement proposé;
 - e) tous les renseignements prescrits;
 - f) tous les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

Délai de présentation des commentaires et observations

(3) Le délai visé aux alinéas (2) b) et c) est d'au moins 60 jours après que le ministre donne l'avis prévu à l'alinéa (1) a), à moins qu'il ne le raccourcisse conformément au paragraphe (4).

Délai raccourci

- (4) Le ministre peut raccourcir le délai s'il est d'avis que, selon le cas :
- a) l'urgence de la situation l'exige;
 - b) le règlement proposé précise l'objet ou l'application de la présente loi ou des règlements;
 - c) le règlement proposé a une importance mineure ou est de nature technique.

Discretion relative à la prise de règlements

(5) Sur réception du rapport du ministre visé à l'alinéa (1) d), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans autre avis prévu au paragraphe (1), prendre le règlement proposé après y avoir apporté les modifications qu'il estime appropriées, que celles-ci soient ou non mentionnées dans le rapport du ministre.

Aucune consultation publique

- (6) Le ministre peut décider que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu de l'article 71 s'il est d'avis que, selon le cas :
- a) l'urgence de la situation l'exige;
 - b) le règlement proposé précise l'objet ou l'application de la présente loi ou des règlements;

- (c) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Same

(7) If the Minister decides that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under section 71,

- (a) those subsections do not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make the regulation; and
- (b) the Minister shall give notice of the decision to the public and to the Commissioner as soon as is reasonably possible after making the decision.

Contents of notice

(8) The notice mentioned in clause (7) (b) shall include a statement of the Minister's reasons for making the decision and all other information that the Minister considers appropriate.

Publication of notice

(9) The Minister shall publish the notice mentioned in clause (7) (b) in *The Ontario Gazette* and give the notice by all other means that the Minister considers appropriate.

Temporary regulation

(10) If the Minister decides that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under section 71 because the Minister is of the opinion that the urgency of the situation requires it, the regulation shall,

- (a) be identified as a temporary regulation in the text of the regulation; and
- (b) unless it is revoked before its expiry, expire at a time specified in the regulation, which shall not be after the second anniversary of the day on which the regulation comes into force.

No review

(11) No action, decision, failure to take action or failure to make a decision by the Lieutenant Governor in Council or the Minister under this section shall be reviewed in any court or by the Commissioner.

Review of Act

73. A committee of the Legislative Assembly shall,

- (a) begin a comprehensive review of this Act not later than the third anniversary of the day on which this section comes into force; and
- (b) within one year after beginning that review, make recommendations to the Assembly concerning amendments to this Act.

- c) le règlement proposé a une importance mineure ou est de nature technique.

Idem

(7) Si le ministre décide que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu de l'article 71 :

- a) d'une part, ces paragraphes ne s'appliquent pas au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre le règlement;
- b) d'autre part, le ministre donne avis de sa décision au public et au commissaire dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'avoir prise.

Contenu de l'avis

(8) L'avis prévu à l'alinéa (7) b) contient un énoncé des motifs sur lesquels le ministre s'est fondé pour prendre sa décision et tous les autres renseignements qu'il estime appropriés.

Publication de l'avis

(9) Le ministre publie l'avis prévu à l'alinéa (7) b) dans la *Gazette de l'Ontario* et le donne par tous les autres moyens qu'il estime appropriés.

Règlement temporaire

(10) Si le ministre décide que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu de l'article 71 parce qu'il estime que l'urgence de la situation l'exige, le règlement :

- a) d'une part, est désigné comme règlement temporaire dans le corps du texte;
- b) d'autre part, expire à la date qui y est indiquée, qui ne doit pas être postérieure au deuxième anniversaire du jour de son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit abrogé avant son expiration.

Aucune révision

(11) Aucune mesure ni décision que prend ou ne prend pas le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre en application du présent article ne doit être révisée par un tribunal ou par le commissaire.

Examen de la Loi

73. Un comité de l'Assemblée législative fait ce qui suit :

- a) il entreprend un examen global de la présente loi au plus tard au troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) dans l'année qui suit le début de cet examen, il fait ses recommandations à l'Assemblée sur les modifications à apporter à la présente loi.

PART VIII
COMPLEMENTARY AMENDMENTS

AMBULANCE ACT

Ambulance Act

74. (1) Subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 30, Schedule A, section 2, 1998, chapter 18, Schedule G, section 45, 1998, chapter 34, section 1, 1999, chapter 9, section 1, 1999, chapter 12, Schedule J, section 1 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following definitions:

“base hospital” means a hospital designated by the Minister under clause 4 (2) (d); (“hôpital principal”)

“base hospital program” means a program operated by a base hospital for the purpose of,

- (a) delegating controlled acts to paramedics,
- (b) providing medical advice relating to pre-hospital patient care and transportation of patients to ambulance and communication services and to emergency medical attendants, paramedics and other employees of the services,
- (c) providing quality assurance information and advice relating to pre-hospital patient care to ambulance services and to emergency medical attendants and paramedics, and
- (d) providing the continuing medical education required to maintain the delegation of controlled acts to paramedics; (“programme de l’hôpital principal”)

“medical director” means a physician designated by a base hospital as the medical director of a base hospital program; (“directeur médical”)

(2) Subsection 18 (3) of the Act is repealed.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Disclosure of personal health information

19. (1) In this section,

“operator” means the operator of an ambulance service or communication service, unless the context requires otherwise; (“exploitant”)

“personal health information” has the same meaning as in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*. (“renseignements personnels sur la santé”)

PARTIE VIII
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

LOI SUR LES AMBULANCES

Loi sur les ambulances

74. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*, tel qu’il est modifié par l’article 59 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 45 de l’annexe G du chapitre 18 et l’article 1 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 1 du chapitre 9 et l’article 1 de l’annexe J du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999 et par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«directeur médical» Médecin que désigne un hôpital principal comme directeur médical d’un programme de l’hôpital principal. («medical director»)

«hôpital principal» Hôpital que désigne le ministre en vertu de l’alinéa 4 (2) d). («base hospital»)

«programme de l’hôpital principal» Programme qu’administre un hôpital principal aux fins suivantes :

- a) déléguer des actes autorisés aux auxiliaires médicaux;
- b) fournir des conseils médicaux aux services d’ambulance et de communication ainsi qu’aux ambulanciers, aux auxiliaires médicaux et aux autres employés de ces services en matière de soins pré-hospitaliers aux patients et de transport des patients;
- c) fournir des renseignements sur l’assurance de la qualité et des conseils aux services d’ambulance ainsi qu’aux ambulanciers et aux auxiliaires médicaux en matière de soins préhospitaliers aux patients;
- d) fournir la formation médicale continue nécessaire pour pouvoir continuer de déléguer des actes autorisés aux auxiliaires médicaux. («base hospital program»)

(2) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Divulgence de renseignements personnels sur la santé

19. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«exploitant» Sauf si le contexte exige une autre interprétation, s’entend de l’exploitant d’un service d’ambulance ou d’un service de communication. («operator»)

«renseignements personnels sur la santé» S’entend au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

Disclosure without consent

(2) The persons named in the following paragraphs may disclose to each other personal health information about an individual without the individual's consent where the disclosure is reasonably necessary for purposes relating to the discharge or exercise by the recipient of the information of their duties or powers under this Act or the regulations:

1. The Minister and an operator.
2. The Minister and a medical director.
3. The Minister and an upper-tier municipality or a delivery agent.
4. An upper-tier municipality or a delivery agent, and an operator, where the operator is,
 - i. the operator of a land ambulance service that the upper-tier municipality or delivery agent has selected to provide land ambulance services within the municipality or designated area, or
 - ii. the operator of a communication service that dispatches ambulances in, to or from the upper-tier municipality or designated area.
5. An upper-tier municipality or a local municipality, and an operator, where the operator is the municipality.
6. An operator of an ambulance service and a medical director, where the base hospital program of the medical director is responsible for the emergency medical attendants and paramedics of the operator.
7. An upper-tier municipality or delivery agent, and a medical director, where the base hospital program of the medical director is responsible for the emergency medical attendants and paramedics of the operator or operators that the upper-tier municipality or delivery agent has selected to provide land ambulance services within the municipality or designated area.

Purposes

(3) The purposes mentioned in subsection (2) are purposes relating to the provision, administration, management, operation, use, inspection, investigation or regulation of ambulance services or to the enforcement of this Act or the regulations.

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT*Charitable Institutions Act*

75. (1) Subparagraph 6 iv of subsection 3.1 (2) of the *Charitable Institutions Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 2, is repealed and the following substituted:

Divulgence sans consentement

(2) Les personnes indiquées aux dispositions suivantes peuvent se divulguer l'une à l'autre des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent lorsque la divulgation est raisonnablement nécessaire à des fins reliées à l'exercice, par le destinataire des renseignements, des fonctions ou des pouvoirs que lui attribuent la présente loi ou les règlements :

1. Le ministre et un exploitant.
2. Le ministre et un directeur médical.
3. Le ministre et une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation.
4. D'une part, une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation et, d'autre part, un exploitant, lorsque ce dernier :
 - i. soit exploite un service d'ambulance terrestre que la municipalité de palier supérieur ou l'agent de prestation a choisi pour fournir des services d'ambulance terrestres à l'intérieur de la municipalité ou de la zone désignée,
 - ii. soit exploite un service de communication qui expédie des ambulances à l'intérieur, à destination ou en provenance de la municipalité de palier supérieur ou de la zone désignée.
5. D'une part, une municipalité de palier supérieur ou une municipalité locale et, d'autre part, un exploitant, lorsque celui-ci est la municipalité.
6. L'exploitant d'un service d'ambulance et un directeur médical, lorsque les ambulanciers et les auxiliaires médicaux de l'exploitant relèvent du programme de l'hôpital principal du directeur médical.
7. D'une part, une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation et, d'autre part, un directeur médical, lorsque relèvent du programme de l'hôpital principal de celui-ci les ambulanciers et les auxiliaires médicaux de l'exploitant ou des exploitants que la municipalité ou l'agent a choisis pour fournir des services d'ambulance terrestres à l'intérieur de la municipalité ou de la zone désignée.

Fins visées

(3) Les fins visées au paragraphe (2) sont des fins reliées à la fourniture, à l'administration, à la gestion, à l'exploitation, à l'utilisation, à l'inspection ou à la réglementation de services d'ambulance, ou à la tenue d'enquêtes à leur sujet, ou à l'exécution de la présente loi ou des règlements.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE*Loi sur les établissements de bienfaisance*

75. (1) La sous-disposition 6 iv du paragraphe 3.1 (2) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, telle qu'elle est édictée par l'article 2 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iv. to have his or her records of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003* kept confidential in accordance with the law.

(2) Subsection 9.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

Information to approved corporation

(1) A placement co-ordinator who authorizes a person's admission to an approved charitable home for the aged shall give to the approved corporation maintaining and operating the home the information mentioned in a paragraph of subsection (2) if the placement co-ordinator has the information mentioned in the paragraph.

(3) The definition of "record" in subsection 10.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 8, is amended by striking out "medical record, drug record" and substituting "record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003*".

(4) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 10, 1994, chapter 26, section 70, 1996, chapter 2, section 61 and 1997, chapter 15, section 3, is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) A regulation made under clause (1) (z.6) shall not apply to a record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Child and Family Services Act

76. (1) Section 54 of the *Child and Family Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 14, is amended by adding the following subsection:

Conflict

(5.1) Subsections (4) and (5) prevail despite anything in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

(2) Section 72 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 22, is amended by adding the following subsection:

iv. de voir respecter, conformément à la loi, le caractère confidentiel de son dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(2) Le paragraphe 9.7 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements à donner à la personne morale agréée

(1) Le coordonnateur des placements qui autorise l'admission d'une personne à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé donne les renseignements mentionnés dans une disposition du paragraphe (2), s'il les a, à la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer.

(3) La définition de «document» au paragraphe 10.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 8 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «d'un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*» à «d'un document médical, d'un document relatif aux médicaments».

(4) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 70 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 61 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) z.6) ne s'appliquent pas aux dossiers de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

76. (1) L'article 54 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(5.1) Les paragraphes (4) et (5) l'emportent sur toute disposition de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(2) L'article 72 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conflict

(9) This section prevails despite anything in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

(3) Subsection 74 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 24, is amended by adding the following definition:

“record of personal health information” has the same meaning as in the *Mental Health Act*. (“dossier de renseignements personnels sur la santé”)

(4) Section 74 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 24, is amended by adding the following subsection:

Conflict

(5.1) Subsection (5) prevails despite anything in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

(5) Subsection 74 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 24, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Matters to be considered by court

(7) Where a motion or an application under subsection (2) concerns a record of personal health information, subsection 35 (6) (attending physician’s statement, hearing) of the *Mental Health Act* applies and the court shall give equal consideration to,

(6) Subsection 74.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 25, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Matters to be considered

(8) If a warrant issued under this section concerns a record of personal health information and the warrant is challenged under subsection 35 (6) (attending physician’s statement, hearing) of the *Mental Health Act*, equal consideration shall be given to,

(7) Clause 179 (2) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) that is a record of personal health information within the meaning of “record of personal health information” in the *Mental Health Act*;

(8) Section 183 of the Act is amended by adding the following subsection:

Conflict

(6.1) Subsections (2) to (6) prevail despite anything in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

Incompatibilité

(9) Le présent article l’emporte sur toute disposition de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(3) Le paragraphe 74 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 24 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«dossier de renseignements personnels sur la santé»
S’entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («record of personal health information»)

(4) L’article 74 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 24 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(5.1) Le paragraphe (5) l’emporte sur toute disposition de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(5) Le paragraphe 74 (7) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 24 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Questions étudiées par le tribunal

(7) Si la motion ou la requête visée au paragraphe (2) concerne un dossier de renseignements personnels sur la santé, le paragraphe 35 (6) (déclaration du médecin traitant, audience) de la *Loi sur la santé mentale* s’applique et le tribunal tient compte autant :

(6) Le paragraphe 74.1 (8) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 25 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Questions étudiées

(8) Si le mandat décerné en vertu du présent article concerne un dossier de renseignements personnels sur la santé et qu’il est contesté en vertu du paragraphe 35 (6) (déclaration du médecin traitant, audience) de la *Loi sur la santé mentale*, il est tenu compte autant :

(7) L’alinéa 179 (2) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) qui est un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi sur la santé mentale*;

(8) L’article 183 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(6.1) Les paragraphes (2) à (6) l’emportent sur toute disposition de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

**COMMITMENT TO THE
FUTURE OF MEDICARE ACT, 2003***Commitment to the Future of Medicare Act, 2003*

77. (1) This section applies only if Bill 8 (*An Act to establish the Ontario Health Quality Council, to enact new legislation concerning health service accessibility and repeal the Health Care Accessibility Act, to provide for accountability in the health service sector, and to amend the Health Insurance Act*) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 8 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of July 1, 2004 and the day on which subsection 14 (6) of Bill 8 comes into force, subsection 14 (6) of the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2003* is repealed.

(4) On the later of July 1, 2004 and the day on which subsection 15 (3) of Bill 8 comes into force, subsection 15 (3) of the Act is repealed.

**DRUG AND PHARMACIES
REGULATION ACT***Drug and Pharmacies Regulation Act*

78. Section 157 of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is amended by adding the following subsection:

Conflict

(1.1) Subsection (1) prevails despite anything in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

**FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT***Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

79. (1) Subsection 4 (4) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Assistant Commissioners

(4) From the officers of the Commissioner's staff, the Commissioner shall appoint one or two Assistant Commissioners and may appoint an Assistant Commissioner for Personal Health Information.

(2) Subsection 58 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual report of Commissioner

(1) The Commissioner shall make an annual report to the Speaker of the Assembly in accordance with subsections (2) and (3).

(3) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsections:

**LOI DE 2003 SUR L'ENGAGEMENT D'ASSURER
L'AVENIR DE L'ASSURANCE-SANTÉ***Loi de 2003 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*

77. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 8 (*Loi créant le Conseil ontarien de la qualité des services de santé, édictant une nouvelle loi relative à l'accessibilité aux services de santé et abrogeant la Loi sur l'accessibilité aux services de santé, prévoyant l'imputabilité du secteur des services de santé et modifiant la Loi sur l'assurance-santé*) reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 8 vaut mention de cette disposition telle qu'elle était numérotée dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du 1^{er} juillet 2004 et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 14 (6) du projet de loi 8, le paragraphe 14 (6) de la *Loi de 2003 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* est abrogé.

(4) Le dernier en date du 1^{er} juillet 2004 et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (3) du projet de loi 8, le paragraphe 15 (3) de la Loi est abrogé.

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS
ET DES PHARMACIES***Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*

78. L'article 157 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(1.1) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE***Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

79. (1) Le paragraphe 4 (4) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commissaires adjoints

(4) Le commissaire nomme, parmi les membres de son personnel, un ou deux commissaires adjoints et il peut nommer un commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé.

(2) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel du commissaire

(1) Le commissaire présente un rapport annuel au président de l'Assemblée conformément aux paragraphes (2) et (3).

(3) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same, personal health information

(3) If the Commissioner has delegated powers or duties under the *Personal Health Information Protection Act, 2003* to the Assistant Commissioner for Personal Health Information, a report made under subsection (1) shall include a report prepared in consultation with the Assistant Commissioner on the exercise of the Commissioner's powers and duties under that Act, including,

- (a) information related to the number and nature of complaints received by the Commissioner under section 54 of that Act and the disposition of them;
- (b) information related to the number and nature of reviews conducted by the Commissioner under section 56 of that Act and the disposition of them;
- (c) all other information prescribed by the regulations made under that Act; and
- (d) all other matters that the Commissioner considers appropriate.

Tabling

(4) The Speaker shall cause the annual report to be laid before the Assembly if it is in session or shall deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

(4) Subsection 65 (2) of the Act is repealed.

**HEALTH CARDS AND NUMBERS
CONTROL ACT, 1991**

Health Cards and Numbers Control Act, 1991

80. The *Health Cards and Numbers Control Act, 1991*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule I, section 5, is repealed.

HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT

Health Care Accessibility Act

81. (1) This section applies only if, by July 1, 2004,

- (a) **Bill 8 (*An Act to establish the Ontario Health Quality Council, to enact new legislation concerning health service accessibility and repeal the Health Care Accessibility Act, to provide for accountability in the health service sector, and to amend the Health Insurance Act*) has not received Royal Assent; and**
- (b) **section 41 of Bill 8, as numbered in the first reading version of the Bill, has not come into force.**

(2) Clause 6.1 (4) (b) of the *Health Care Accessibility Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 37, is amended by adding at

Idem : renseignements personnels sur la santé

(3) Si le commissaire a délégué des pouvoirs ou des fonctions en vertu de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* au commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé, le rapport visé au paragraphe (1) comprend un rapport préparé en consultation avec le commissaire adjoint sur l'exercice des pouvoirs et des fonctions que cette loi attribue au commissaire, notamment :

- a) des renseignements sur le nombre et la nature des plaintes reçues par le commissaire en application de l'article 54 de cette loi et les décisions prises à leur égard;
- b) des renseignements sur le nombre et la nature des examens effectués par le commissaire en application de l'article 56 de cette loi et les décisions prises à leur égard;
- c) tous les autres renseignements prescrits par les règlements pris en application de cette loi;
- d) toutes les autres questions que le commissaire estime appropriées.

Dépôt

(4) Le président de l'Assemblée fait déposer le rapport annuel devant l'Assemblée si elle siège ou auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

(4) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est abrogé.

**LOI DE 1991 SUR LE CONTRÔLE DES CARTES SANTÉ
ET DES NUMÉROS DE CARTES SANTÉ**

Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé

80. La *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé*, telle qu'elle est modifiée par l'article 5 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée.

LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SANTÉ

Loi sur l'accessibilité aux services de santé

81. (1) Le présent article ne s'applique que si, le 1^{er} juillet 2004 :

- a) d'une part, le projet de loi 8 (*Loi créant le Conseil ontarien de la qualité des services de santé, édictant une nouvelle loi relative à l'accessibilité aux services de santé et abrogeant la Loi sur l'accessibilité aux services de santé, prévoyant l'imputabilité du secteur des services de santé et modifiant la Loi sur l'assurance-santé*) n'a pas reçu la sanction royale;
- b) d'autre part, l'article 41 du projet de loi 8, tel qu'il était numéroté dans la version de première lecture du projet de loi, n'est pas entré en vigueur.

(2) L'alinéa 6.1 (4) b) de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*, tel qu'il est édicté par l'article 37 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de

the end “or the *Personal Health Information Protection Act, 2003*”.

HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

Health Care Consent Act, 1996

82. (1) Subsection 20 (7) of the *Health Care Consent Act, 1996* is amended by striking out “they are of opposite sex and” in the portion before clause (a).

(2) The English version of clause 20 (7) (a) of the Act is amended by striking out “are married” at the beginning and substituting “they are married”.

(3) The English version of clause 20 (7) (b) of the Act is amended by striking out “are living” at the beginning and substituting “they are living”.

(4) Clause (a) of the definition of “partner” in subsection 20 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule A, section 10, is repealed.

(5) The French version of clause (b) of the definition of “partner” in subsection 20 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule A, section 10, is amended by striking out “soit”.

(6) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Conflict

(2) Subsection (1) prevails despite anything to the contrary in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

(7) Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Conflict

(2) Subsection (1) prevails despite anything to the contrary in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

(8) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Collection and disclosure of information

(2) A decision concerning the collection and disclosure of information relating to the incapable person is a decision that is necessary and ancillary to the admission, if the information is required for the purpose of the admission and is not personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

(9) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsection:

Conflict

(2) Subsection (1) prevails despite anything to the contrary in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

1996, est modifié par adjonction de «ou de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*» à la fin de l’alinéa.

LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

82. (1) Le paragraphe 20 (7) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifié par suppression de «elles sont de sexe opposé et que» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) La version anglaise de l’alinéa 20 (7) a) de la Loi est modifiée par substitution de «they are married» à «are married» au début de l’alinéa.

(3) La version anglaise de l’alinéa 20 (7) b) de la Loi est modifiée par substitution de «they are living» à «are living» au début de l’alinéa.

(4) L’alinéa a) de la définition de «partenaire» au paragraphe 20 (9) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 10 de l’annexe A du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé.

(5) La version française de l’alinéa b) de la définition de «partenaire» au paragraphe 20 (9) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 10 de l’annexe A du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifiée par suppression de «soit».

(6) L’article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(2) Le paragraphe (1) l’emporte sur toute disposition contraire de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(7) L’article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(2) Le paragraphe (1) l’emporte sur toute disposition contraire de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(8) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Collecte et divulgation des renseignements

(2) La décision concernant la collecte et la divulgation des renseignements relatifs à l’incapable est une décision qui est nécessaire et connexe à l’admission si ces renseignements sont exigés aux fins de l’admission et ne constituent pas des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(9) L’article 60 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(2) Le paragraphe (1) l’emporte sur toute disposition contraire de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(10) Subsection 76 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Health record**

(2) The party who is the subject of the treatment, the admission or the personal assistance service, as the case may be, and his or her counsel or agent are entitled to examine and to copy, at their own expense, any medical or other health record prepared in respect of the party, subject to subsections 35 (6) and (7) of the *Mental Health Act* (withholding record of personal health information), subsections 33 (2), (3) and (4) of the *Long-Term Care Act, 1994* (withholding record of personal health information) and subsections 183 (2) to (6) of the *Child and Family Services Act* (withholding record of mental disorder).

HEALTH INSURANCE ACT*Health Insurance Act*

83. (1) Clause 4.1 (4) (b) of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 3, is repealed and the following substituted:

- (b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

(2) Section 29 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 22, is amended by adding the following subsection:

Exception

(3) This section does not apply where the *Personal Health Information Protection Act, 2003* applies.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT*Health Protection and Promotion Act*

84. Subsection 11 (2) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

Report

(2) The medical officer of health shall report the results of the investigation to the complainant, but shall not include in the report personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003* in respect of a person other than the complainant, unless consent to the disclosure is obtained in accordance with that Act.

Conflict

(3) The obligation imposed on the medical officer of health under subsection (2) prevails despite anything to

(10) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dossier de santé**

(2) La partie qui fait l'objet du traitement, de l'admission ou du service d'aide personnelle, selon le cas, et son avocat ou représentant ont le droit d'examiner un dossier médical ou un autre dossier de santé constitué à l'égard de la partie, et d'en faire des copies, à leurs propres frais, sous réserve des paragraphes 35 (6) et (7) de la *Loi sur la santé mentale* (non-divulgence d'un dossier de renseignements personnels sur la santé), des paragraphes 33 (2), (3) et (4) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* (non-divulgence d'un dossier de renseignements personnels sur la santé) et des paragraphes 183 (2) à (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (non-divulgence d'un dossier relatif à un trouble mental).

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ*Loi sur l'assurance-santé*

83. (1) L'alinéa 4.1 (4) b) de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(2) L'article 29 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 22 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où s'applique la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ*Loi sur la protection et la promotion de la santé*

84. Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

(2) Le médecin-hygiéniste communique les résultats de son enquête au plaignant. Toutefois, il ne doit pas, dans son rapport, inclure de renseignements personnels sur la santé, au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, concernant une personne qui n'est pas le plaignant, sauf s'il a obtenu le consentement à la divulgation conformément à cette loi.

Incompatibilité

(3) L'obligation qu'impose le paragraphe (2) au médecin-hygiéniste s'applique malgré toute disposition con-

the contrary in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

Homes for the Aged and Rest Homes Act

85. (1) Subparagraph 6 iv of subsection 1.1 (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 14, is repealed and the following substituted:

- iv. to have his or her records of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003* kept confidential in accordance with the law.

(2) Subsection 18.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 15, is repealed and the following substituted:

Information to be given

(1) A placement co-ordinator who authorizes a person's admission to a home or joint home, as the case may be, shall give to the municipality maintaining and operating the home, to the municipalities maintaining and operating the joint home or to the board of management of the home, as the case may be, the information mentioned in a paragraph of subsection (2) if the placement co-ordinator has the information mentioned in the paragraph.

(3) The definition of "record" in subsection 21 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 17, is amended by striking out "medical record, drug record" and substituting "record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003*".

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

Independent Health Facilities Act

86. Clause 37.1 (7) (b) of the *Independent Health Facilities Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 34, is repealed and the following substituted:

- (b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

LONG-TERM CARE ACT, 1994

Long-Term Care Act, 1994

87. (1) The definition of "personal record" in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Act, 1994* is repealed.

traire de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos

85. (1) La sous-disposition 6 iv du paragraphe 1.1 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, telle qu'elle est édictée par l'article 14 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iv. de voir respecter, conformément à la loi, le caractère confidentiel de son dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(2) Le paragraphe 18.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements à donner

(1) Le coordonnateur des placements qui autorise l'admission d'une personne à un foyer ou à un foyer commun, selon le cas, donne les renseignements mentionnés dans une disposition du paragraphe (2), s'il les a, à la municipalité qui exploite le foyer, aux municipalités qui exploitent le foyer commun ou au conseil de gestion du foyer, selon le cas.

(3) La définition de «document» au paragraphe 21 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 17 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «d'un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*» à «d'un document médical, d'un document relatif aux médicaments».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

Loi sur les établissements de santé autonomes

86. L'alinéa 37.1 (7) b) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, tel qu'il est édicté par l'article 34 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

Loi de 1994 sur les soins de longue durée

87. (1) La définition de «dossier personnel» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est abrogée.

(2) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71, 1998, chapter 18, Schedule G, section 65 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following definition:

“personal health information” has the same meaning as in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*; (“renseignements personnels sur la santé”)

(3) The definition of “substitute decision-maker” in subsection 2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71, is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) a substitute decision-maker within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003*;

(4) Subsection 2 (2) of the Act is repealed.

(5) Clauses 25 (2) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

(c) shall state that a request for access to a record of personal health information may be made by a person entitled to the access under the *Personal Health Information Protection Act, 2003*, and shall specify the person to whom the request must be made;

(6) Section 32 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71, is repealed and the following substituted:

Permitted disclosure of personal health information

32. A service provider may disclose a record of personal health information to,

- (a) a lawyer acting on behalf of the service provider, or on behalf of an employee of the service provider, in connection with a proceeding or a possible proceeding by or against the service provider or the employee; or
- (b) the Minister, if the disclosure is for the purpose of enabling the Minister to exercise a power under section 64.

(7) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out “personal record” and substituting “record of personal health information”.

(8) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out “personal record or a part of the personal record” and substituting “record of personal health information or a part of the record”.

(9) Subsection 33 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “examine the personal record” and substituting “examine the record of personal health information”; and

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 71 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 65 de l’annexe G du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998 et par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«renseignements personnels sur la santé» S’entend au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

(3) La définition de «mandataire spécial» au paragraphe 2 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 71 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

c) un mandataire spécial au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*;

(4) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé.

(5) Les alinéas 25 (2) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) porte qu’une demande de consultation du dossier de renseignements personnels sur la santé d’une personne peut être présentée par une personne qui a un droit d’accès à celui-ci aux termes de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, et précise la personne à qui une telle demande doit être présentée;

(6) L’article 32 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 71 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgence permise de renseignements personnels sur la santé

32. Le fournisseur de services peut divulguer un dossier de renseignements personnels sur la santé :

- a) soit à un avocat agissant pour le compte du fournisseur de services ou d’un employé de celui-ci relativement à une instance introduite ou pouvant être introduite contre le fournisseur de services ou l’employé, ou par l’un ou l’autre;
- b) soit au ministre, si la divulgation vise à lui permettre d’exercer un pouvoir que lui confère l’article 64.

(7) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par substitution de «dossier de renseignements personnels sur la santé» à «dossier personnel».

(8) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du dossier de renseignements personnels sur la santé» à «du dossier personnel».

(9) Le paragraphe 33 (3) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «examiner le dossier de renseignements personnels sur la santé» à «examiner le dossier personnel»;

(b) striking out “disclose the personal record” and substituting “disclose the record”.

(10) Subsection 33 (5) of the Act is amended by striking out “personal record” and substituting “record of personal health information”.

(11) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure to Appeal Board

34. In a proceeding before the Appeal Board under this Act in respect of a person, a service provider who has the custody or the control of a record of personal health information respecting the person shall disclose it to the Appeal Board at the request of any party to the proceeding.

(12) Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

(3) This section does not apply to a proceeding before the Appeal Board under this Act.

(13) The Act is amended by adding the following section:

Conflict

35.1 Sections 33, 34 and 35 prevail despite anything to the contrary in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

(14) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71, is repealed and the following substituted:

Access to records

36. (1) Despite subsection 86 (14) of Schedule A to the *Health Information Protection Act, 2003*, this section, as it read immediately before that subsection came into force, continues to apply to a request for access that a person made under this section before that subsection came into force.

Explanation of plan of service

(2) If a person who makes a request to an approved agency for access to his or her plan of service also requests that the approved agency provide an explanation of the plan of service, the approved agency shall provide the explanation when it gives the person access to the plan of service.

(15) Section 37 of the Act is repealed.

(16) The definition of “record” in subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out “medical record, drug record” and substituting “record of personal health information”.

(17) Subsection 64 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

b) par substitution de «divulgue le dossier» à «divulgue le dossier personnel».

(10) Le paragraphe 33 (5) de la Loi est modifié par substitution de «dossier de renseignements personnels sur la santé» à «dossier personnel».

(11) L’article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgence à la Commission d’appel

34. Dans le cadre d’une instance introduite devant la Commission d’appel en vertu de la présente loi à l’égard d’une personne, le fournisseur de services qui a la garde ou le contrôle d’un dossier de renseignements personnels sur la santé la concernant le divulgue à la Commission d’appel, sur demande de n’importe quelle partie à l’instance.

(12) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(3) Le présent article ne s’applique pas aux instances qui sont introduites devant la Commission d’appel en vertu de la présente loi.

(13) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Incompatibilité

35.1 Les articles 33, 34 et 35 l’emportent sur toute disposition contraire de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(14) L’article 36 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 71 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consultation du dossier

36. (1) Malgré le paragraphe 86 (14) de l’annexe A de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements sur la santé*, le présent article, tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de ce paragraphe, continue de s’appliquer aux demandes de consultation présentées en vertu du présent article avant l’entrée en vigueur de ce paragraphe.

Explications au sujet du programme de services

(2) Si la personne qui présente à un organisme agréé une demande de consultation de son programme de services demande également qu’il lui fournisse des explications au sujet de celui-ci, l’organisme agréé les lui fournit lorsqu’il lui permet de consulter le programme de services.

(15) L’article 37 de la Loi est abrogé.

(16) La définition de «document» au paragraphe 62 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d’un dossier de renseignements personnels sur la santé» à «d’un dossier médical, d’un dossier pharmaceutique».

(17) Le paragraphe 64 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Collection of personal information

(1) The Minister may collect, directly or indirectly, personal information for the following purposes:

(18) Section 65 of the Act is repealed.

(19) Clause 66 (1) (b) of the Act is amended by striking out “37”.

(20) Paragraph 42 of subsection 68 (1) of the Act is repealed.

(21) Paragraph 42.1 of subsection 68 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71, is repealed.

MENTAL HEALTH ACT*Mental Health Act*

88. (1) Subsection 1 (1) of the *Mental Health Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 2000, chapter 9, section 1, is amended by adding the following definitions:

“personal health information” has the same meaning as in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*; (“renseignements personnels sur la santé”)

“record of personal health information”, in relation to a person, means a record of personal health information that is compiled in a psychiatric facility in respect of the person; (“dossier de renseignements personnels sur la santé”)

(2) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 9, section 11, is amended by adding the following subsection:

Transfer of records from one facility to another

(1.1) The officer in charge of the psychiatric facility from which the patient is transferred may transfer the patient’s record of personal health information to the officer in charge of the psychiatric facility to which the patient is transferred.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Conflict

34.1 Where there is a conflict between the *Personal Health Information Protection Act, 2003* and section 35 or 35.1 of this Act or any provision of this Act relating to the issuance or renewal of a community treatment order or the treatment, care or supervision of a person in accordance with a community treatment plan, the provisions of this Act apply.

(4) The following provisions of the Act are repealed:

Collecte de renseignements personnels

(1) Le ministre peut recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, aux fins suivantes :

(18) L’article 65 de la Loi est abrogé.

(19) L’alinéa 66 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de « 37 ».

(20) La disposition 42 du paragraphe 68 (1) de la Loi est abrogée.

(21) La disposition 42.1 du paragraphe 68 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 71 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE*Loi sur la santé mentale*

88. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 1 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«dossier de renseignements personnels sur la santé» Relativement à une personne, s’entend d’un dossier de renseignements personnels sur la santé qui est constitué dans un établissement psychiatrique à l’égard de cette personne. («record of personal health information»)

«renseignements personnels sur la santé» S’entend au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

(2) L’article 29 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 11 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transfert de dossiers d’un établissement à un autre

(1.1) Le dirigeant responsable de l’établissement psychiatrique d’où est transféré le malade peut transférer le dossier de renseignements personnels sur la santé du malade au dirigeant responsable de l’établissement psychiatrique où est transféré le malade.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Incompatibilité

34.1 En cas d’incompatibilité entre la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et l’article 35 ou 35.1 de la présente loi ou toute autre disposition de celle-ci relativement à la prise ou au renouvellement d’une ordonnance de traitement en milieu communautaire ou du traitement, des soins ou de la supervision d’une personne conformément à un plan de traitement en milieu communautaire, les dispositions de la présente loi s’appliquent.

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :

1. Subsection 35 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72.
2. Subsection 35 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20.
3. Subsection 35 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 2000, chapter 9, section 16.
4. Subsection 35 (4).
5. Subsection 35 (4.1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and amended by 1996, chapter 2, section 72.

(5) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 2000, chapter 9, section 16, is amended by adding the following subsections:

Personal health information

(1) In this section,

“patient” includes former patient, out-patient, former out-patient and anyone who is or has been detained in a psychiatric facility.

Disclosure, etc., for purpose of detention or order

(2) The officer in charge of a psychiatric facility may collect, use and disclose personal health information about a patient, with or without the patient’s consent, for the purposes of,

- (a) examining, assessing, observing or detaining the patient in accordance with this Act; or
- (b) complying with an order or disposition made pursuant to Part XX.1 (Mental Disorder) of the *Criminal Code* (Canada).

Disclosure to Board

(3) In a proceeding before the Board under this or any other Act in respect of a patient, the officer in charge shall, at the request of any party to the proceeding, disclose to the Board the patient’s record of personal health information.

Disclosure of record

(4) The officer in charge may disclose or transmit a person’s record of personal health information to or permit the examination of the record by,

- (a) a physician who is considering issuing or renewing, or who has issued or renewed, a community treatment order under section 33.1;

1. Le paragraphe 35 (1), tel qu’il est modifié par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996.
2. Le paragraphe 35 (2), tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992.
3. Le paragraphe 35 (3), tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 16 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2000.
4. Le paragraphe 35 (4).
5. Le paragraphe 35 (4.1), tel qu’il est édicté par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996.

(5) L’article 35 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 16 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements personnels sur la santé

(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«malade» S’entend en outre d’un ancien malade, d’un malade externe, d’un ancien malade externe et de quiconque est ou a été détenu dans un établissement psychiatrique.

Divulgence aux fins de détention ou d’une ordonnance

(2) Le dirigeant responsable d’un établissement psychiatrique peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé, avec ou sans le consentement du malade qu’ils concernent, à l’une ou l’autre des fins suivantes :

- a) examiner, évaluer, observer ou détenir le malade conformément à la présente loi;
- b) se conformer à une ordonnance ou à une décision rendue conformément à la Partie XX.1 (Troubles mentaux) du *Code criminel* (Canada).

Divulgence à la Commission

(3) Dans une instance introduite devant la Commission à l’égard d’un malade en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, le dirigeant responsable, à la demande d’une partie à l’instance, divulgue à la Commission le dossier de renseignements personnels sur la santé du malade.

Divulgence de dossier

(4) Le dirigeant responsable peut divulguer ou transmettre le dossier de renseignements personnels sur la santé d’une personne aux personnes suivantes ou permettre qu’elles l’examinent :

- a) un médecin qui envisage de prendre ou de renouveler, ou qui a pris ou renouvelé, une ordonnance de traitement en milieu communautaire en vertu de l’article 33.1;

- (b) a physician appointed under subsection 33.5 (2); or
- (c) another person named in the person's community treatment plan as being involved in the person's treatment or care and supervision upon the written request of the physician or other named person.

Other disclosure

(4.1) The officer in charge and the attending physician in the psychiatric facility in which a record of personal health information was prepared may examine the record and the officer in charge may disclose or transmit the record to or permit the examination of the record by,

- (a) the chief executive officer of a health facility that is currently involved in the direct health care of the patient upon the written request of the chief executive officer to the officer in charge; or
- (b) a lawyer acting on behalf of the psychiatric facility or on behalf of any person employed in the facility or on its staff.

(6) Subclause 35 (9) (b) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is repealed and the following substituted:

- (i) the person who under sections 25 to 29 of the *Personal Health Information Protection Act, 2003* is entitled to consent to the collection, use or disclosure of personal health information on behalf of the patient, or

(7) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 2000, chapter 9, section 18, is repealed.

(8) Section 36.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and amended by 1996, chapter 2, section 72 and 2000, chapter 9, section 19, is repealed.

(9) Section 36.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and amended by 1996, chapter 2, section 72 and 2000, chapter 9, section 20, is repealed.

(10) Section 36.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is repealed.

(11) Subsections 38 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, are repealed.

(12) Subsection 38 (8) of the Act, as enacted by the

- b) un médecin nommé en vertu du paragraphe 33.5 (2);

- c) une autre personne désignée, dans le plan de traitement en milieu communautaire de la personne, comme personne participant à la fourniture d'un traitement à la personne ou à la fourniture de soins à celle-ci et à sa surveillance, à la demande écrite du médecin ou de l'autre personne désignée.

Autre divulgation

(4.1) Le dirigeant responsable et le médecin traitant de l'établissement psychiatrique où un dossier de renseignements personnels sur la santé a été constitué peuvent examiner celui-ci et le dirigeant responsable peut le divulguer ou le transmettre aux personnes suivantes ou permettre qu'elles l'examinent :

- a) le directeur administratif d'un établissement de santé qui offre à ce moment-là des soins de santé directement au malade, à condition que celui-ci le demande par écrit au dirigeant responsable;
- b) un avocat agissant pour le compte de l'établissement psychiatrique ou de quiconque y est employé ou fait partie de son personnel.

(6) Le sous-alinéa 35 (9) b) (i) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) la personne qui, en vertu des article 25 à 29 de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, a le droit de donner son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé au nom du malade,

(7) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 18 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

(8) L'article 36.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 19 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

(9) L'article 36.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 20 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

(10) L'article 36.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(11) Les paragraphes 38 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés.

(12) Le paragraphe 38 (8) de la Loi, tel qu'il est

Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “(5)”.

(13) Subsection 53 (1) of the Act is amended by striking out “clinical record” and substituting “record of personal health information”.

(14) Subsection 54 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “clinical record” and substituting “record of personal health information”.

(15) Subclause 81 (1) (b) (v) of the Act is repealed and the following substituted:

- (v) prescribing the forms, records, books, returns and reports to be made and kept in that respect and the period for which the psychiatric facility involved shall retain each, and providing for returns, reports and information to be furnished to the Ministry;

(16) Section 81 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, 1997, chapter 15, section 11 and 2000, chapter 9, section 30, is amended by adding the following clauses:

- (h.2) requiring that a physician who determines that a patient is not mentally competent to examine a record of personal health information or to give or refuse consent to its disclosure to other persons promptly,
 - (i) give the patient a written notice that sets out the advice that the regulation specifies with respect to the patient’s rights, and
 - (ii) notify a rights adviser;
- (h.3) requiring the rights adviser mentioned in clause (h.2) to give the patient the explanations that the regulation specifies and governing the content of the explanations;

(17) Clause 81 (1) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is amended by adding at the end “or the regulations”.

(18) Clause 81 (1) (j) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is amended by striking out “who are incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, with respect to treatment of a mental disorder” in the portion before subclause (i) and substituting “who are either incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, with respect to treatment of a mental disorder or are incapable, within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003*, with respect to personal health information”.

édicé par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par suppression de «, (5)».

(13) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par substitution de «dossier de renseignements personnels sur la santé» à «dossier clinique».

(14) Le paragraphe 54 (3) de la Loi, tel qu’il est réédicé par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «dossier de renseignements personnels sur la santé» à «dossier clinique».

(15) Le sous-alinéa 81 (1) b) (v) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (v) prescrire les formules, dossiers, livres, états et rapports qui doivent être établis et tenus à leur égard et la période pendant laquelle l’établissement psychiatrique concerné doit conserver chacun d’eux, et prévoir les états, rapports et renseignements qui doivent être fournis au ministère;

(16) L’article 81 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 11 du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 30 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- h.2) exiger que le médecin qui conclut qu’un malade n’est pas mentalement capable d’examiner un dossier de renseignements personnels sur la santé ni de donner ou de refuser son consentement à sa divulgation à d’autres personnes fasse promptement ce qui suit :
 - (i) donner au malade un avis écrit énonçant les conseils que précisent les règlements à l’égard des droits du malade,
 - (ii) aviser un conseiller en matière de droits;
- h.3) exiger que le conseiller en matière de droits visé à l’alinéa h.2) donne au malade les explications que précisent les règlements et régir le contenu de ces explications;

(17) L’alinéa 81 (1) i) de la Loi, tel qu’il est édicé par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction de «ou des règlements» à la fin de l’alinéa.

(18) L’alinéa 81 (1) j) de la Loi, tel qu’il est édicé par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «qui sont soit incapables, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à l’égard du traitement d’un trouble mental, soit incapables, au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, à l’égard de renseignements personnels sur la santé» à «qui sont incapables, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à l’égard du traitement d’un trouble mental» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(19) Clause 81 (1) (k.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is repealed and the following substituted:

- (k.2) governing the giving or refusing of consent by a substitute decision-maker under subclause 35 (9) (b) (ii);

(20) Clause 81 (1) (k.3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 9, section 30, is amended by striking out “clause 35 (3) (d.1), (e.3), (e.4) or (e.5)” and substituting “subsection 35 (4)”.

NURSING HOMES ACT

Nursing Homes Act

89. (1) Subparagraph 6 iv of subsection 2 (2) of the *Nursing Homes Act* is repealed and the following substituted:

- iv. to have his or her records of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003* kept confidential in accordance with the law.

(2) Subsection 20.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed and the following substituted:

Information to licensee

(1) A placement co-ordinator who authorizes a person's admission to a nursing home shall give to the licensee of the nursing home the information mentioned in a paragraph of subsection (2) if the placement co-ordinator has the information mentioned in the paragraph.

(3) The definition of “record” in subsection 24 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 38, is amended by striking out “medical record, drug record” and substituting “record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003*”.

(4) Section 38 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 43, 1994, chapter 26, section 75, 1996, chapter 2, section 74 and 1997, chapter 15, section 13, is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) A regulation made under paragraph 18 of subsection (1) shall not apply to a record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

(19) L'alinéa 81 (1) k.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- k.2) régir le consentement ou le refus du consentement d'un mandataire spécial prévus au sous-alinéa 35 (9) b) (ii);

(20) L'alinéa 81 (1) k.3) de la Loi, tel qu'il est ré-édicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «du paragraphe 35 (4)» à «de l'alinéa 35 (3) d.1), e.3), e.4) ou e.5)».

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

Loi sur les maisons de soins infirmiers

89. (1) La sous-disposition 6 iv du paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iv. de voir respecter, conformément à la loi, le caractère confidentiel de son dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(2) Le paragraphe 20.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements à donner au titulaire de permis

(1) Le coordonnateur des placements qui autorise l'admission d'une personne à une maison de soins infirmiers donne les renseignements mentionnés dans une disposition du paragraphe (2), s'il les a, au titulaire de permis de la maison de soins infirmiers.

(3) La définition de «document» au paragraphe 24 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 38 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «d'un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*» à «d'un dossier médical, d'un dossier pharmaceutique».

(4) L'article 38 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 75 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 74 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 13 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Les règlements pris en application de la disposition 18 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux dossiers de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT*Occupational Health and Safety Act*

90. Section 63 of the *Occupational Health and Safety Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 14, section 2, is amended by adding the following subsection:

Conflict

(6) This section prevails despite anything to the contrary in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT*Ontario Drug Benefit Act*

91. (1) Subsection 5 (5) of the *Ontario Drug Benefit Act* is repealed.

(2) Clause 13 (7) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule G, section 12, is repealed and the following substituted:

- (b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

PUBLIC HOSPITALS ACT*Public Hospitals Act*

92. (1) Section 1 of the *Public Hospitals Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 3, 1998, chapter 18, Schedule G, section 70 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following definition:

“personal health information” has the same meaning as in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*; (“renseignements personnels sur la santé”)

(2) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “medical record” and substituting “record of personal health information”.

(3) Subsection 14 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 12, is amended by striking out “medical records” and substituting “records of personal health information”.

(4) Subclause 32 (1) (t) (iv) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 14, is amended by striking out “medical records” and substituting “records of personal health information”.

(5) Clause 32 (1) (u) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, sec-

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*Loi sur la santé et la sécurité au travail*

90. L'article 63 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(6) Le présent article l'emporte sur toute disposition contraire de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO*Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*

91. (1) Le paragraphe 5 (5) de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* est abrogé.

(2) L'alinéa 13 (7) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 de l'annexe G du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS*Loi sur les hôpitaux publics*

92. (1) L'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics*, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 70 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«renseignements personnels sur la santé» S'entend au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

(2) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par substitution de «dossier de renseignements personnels sur la santé» à «dossier médical».

(3) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dossiers de renseignements personnels sur la santé» à «dossiers médicaux».

(4) Le sous-alinéa 32 (1) t) (iv) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dossiers de renseignements personnels sur la santé» à «dossiers médicaux».

(5) L'alinéa 32 (1) u) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de

tion 14, is amended by striking out “medical records” and substituting “records of personal health information”.

SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

Substitute Decisions Act, 1992

93. (1) Subsection 83 (9) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is repealed.

(2) Clause 90 (1) (e.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 60, is amended by striking out “subject to the *Mental Health Act* and the *Long-Term Care Act, 1994* but” in the portion before subclause (i).

TRILLIUM GIFT OF LIFE NETWORK ACT

Trillium Gift of Life Network Act

94. (1) The definition of “personal information” in section 1 of the *Trillium Gift of Life Network Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 39, section 2, is repealed and the following substituted:

“personal information” includes personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*; (“renseignements personnels”)

(2) Subsection 8.16 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 39, section 5, is amended by adding at the end “or the *Personal Health Information Protection Act, 2003*”.

(3) Subsection 8.18 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 39, section 6, is amended by adding at the end “or the *Personal Health Information Protection Act, 2003*”.

PART IX COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

95. This Schedule comes into force on July 1, 2004.

Short title

96. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Personal Health Information Protection Act, 2003*.

l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dossiers de renseignements personnels sur la santé» à «dossiers médicaux».

LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D’AUTRUI

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui

93. (1) Le paragraphe 83 (9) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* est abrogé.

(2) L’alinéa 90 (1) e.4 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 60 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «sous réserve de la *Loi sur la santé mentale* et de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée, mais*» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

LOI SUR LE RÉSEAU TRILLIUM POUR LE DON DE VIE

Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie

94. (1) La définition de «renseignements personnels» à l’article 1 de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*, telle qu’elle est édictée par l’article 2 du chapitre 39 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«renseignements personnels» S’entend en outre de renseignements personnels au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal information»)

(2) Le paragraphe 8.16 (6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 5 du chapitre 39 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction de «ou de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 8.18 (13) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 du chapitre 39 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction de «ou de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*» à la fin du paragraphe.

PARTIE IX ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

95. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Titre abrégé

96. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

**SCHEDULE B
QUALITY OF CARE INFORMATION
PROTECTION ACT, 2003****CONTENTS**

1. Definitions
2. Conflict
3. Disclosure to quality of care committee
4. Quality of care information
5. Non-disclosure in proceeding
6. Non-retaliation
7. Offence
8. Immunity
9. Regulations
10. Public consultation before making regulations
11. Commencement
12. Short title

Definitions**1. In this Act,**

“disclose” means, with respect to quality of care information, to provide or make the information available to a person who is not a member of the quality of care committee with which the information is associated, and “disclosure” has a corresponding meaning; (“divulguer”, “divulgation”)

“health care” means any observation, examination, assessment, care, service or procedure that is done for a health-related purpose and that,

- (a) is carried out or provided to diagnose, treat or maintain an individual’s physical or mental condition,
- (b) is carried out or provided to prevent disease or injury or to promote health, or
- (c) is carried out or provided as part of palliative care, and includes,
- (d) the compounding, dispensing or selling of a drug, a device, equipment or any other item to an individual, or for the use of an individual, pursuant to a prescription, and
- (e) a community service that is described in subsection 2 (3) of the *Long-Term Care Act, 1994* and provided by a service provider within the meaning of that Act; (“soins de santé”)

“health facility” means a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*, a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*, a psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act*, an institution within the meaning of the *Mental Hospitals Act* or an independent health facility within the meaning of the *Independent Health Facilities Act*; (“établissement de santé”)

**ANNEXE B
LOI DE 2003 SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS
SUR LA QUALITÉ DES SOINS****SOMMAIRE**

1. Définitions
2. Incompatibilité
3. Divulgence à un comité de la qualité des soins
4. Renseignements sur la qualité des soins
5. Non-divulgence dans une instance
6. Représailles interdites
7. Infraction
8. Immunité
9. Règlements
10. Consultation publique préalable à la prise de règlements
11. Entrée en vigueur
12. Titre abrégé

Définitions**1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.**

«comité de la qualité des soins» Corps formé d’un ou de plusieurs particuliers, lequel satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est créé, constitué ou agréé :
 - (i) soit par un établissement de santé,
 - (ii) soit par une entité prescrite par les règlements qui fournit des soins de santé,
 - (iii) soit par une entité prescrite par les règlements qui exerce des activités dans le but d’améliorer ou de maintenir la qualité des soins que fournit un établissement de santé ou un fournisseur de soins de santé;
- b) il est désigné comme comité de la qualité des soins, de la manière prescrite par les règlements, par l’établissement de santé ou l’entité qui l’a créé, constitué ou agréé;
- c) il a pour mission d’exercer des activités dans le but d’étudier ou d’évaluer la fourniture de soins de santé afin d’améliorer davantage la qualité de ces soins ou le niveau de connaissance et de compétence des personnes qui les fournissent, lorsqu’ils sont fournis par l’établissement de santé ou l’entité qui a créé, constitué ou agréé le comité ou par les établissements de santé ou les entités qui sont visés dans l’acte de désignation du comité. («quality of care committee»)

«divulguer» Relativement à des renseignements sur la qualité des soins, s’entend du fait de les fournir à une personne qui n’est pas membre du comité de la qualité des soins auquel ils sont associés, ou de les mettre à sa disposition. Le terme «divulgation» a un sens correspondant. («disclose», «disclosure»)

“information” includes personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2003*; (“renseignements”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care; (“ministre”)

“proceeding” includes a proceeding that is within the jurisdiction of the Legislature and that is held in, before or under the rules of a court, a tribunal, a commission, a justice of the peace, a coroner, a committee of a College within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a committee of the Board of Regents continued under the *Drugless Practitioners Act*, a committee of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers under the *Social Work and Social Service Work Act, 1998*, an arbitrator or a mediator, but does not include any activities carried on by a quality of care committee; (“instance”)

“quality of care committee” means a body of one or more individuals,

- (a) that is established, appointed or approved,
 - (i) by a health facility,
 - (ii) by an entity that is prescribed by the regulations and that provides health care, or
 - (iii) by an entity that is prescribed by the regulations and that carries on activities for the purpose of improving or maintaining the quality of care provided by a health facility or a health care provider,
- (b) that is designated, in the manner prescribed by the regulations, as a quality of care committee by the health facility or entity that established, appointed or approved it, and
- (c) whose functions are to carry on activities for the purpose of studying, assessing or evaluating the provision of health care with a view to further improving the quality of the health care or the level of skill, knowledge and competence of the persons who provide the health care, where the health care is provided by the health facility or the entity that established, appointed or approved the committee or the health facilities or entities that are described in the designation of the committee; (“comité de la qualité des soins”)

“quality of care information” means information that,

- (a) is collected by or prepared for a quality of care committee for the sole or primary purpose of assisting the committee in carrying out its functions,
- (b) relates solely or primarily to any activity that a quality of care committee carries on as part of its functions, or
- (c) satisfies the criteria for quality of care information specified by the regulations,

but does not include,

«établissement de santé» Hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*, établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*, établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* ou établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*. («health facility»)

«instance» S’entend notamment d’une instance relevant de la compétence de la Législature qui est tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif, une commission, un juge de paix, un coroner, un comité d’un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un comité du bureau des administrateurs maintenu en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, un comité de l’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario visé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, un arbitre ou un médiateur ou qui est tenue conformément à leurs règles. Sont toutefois exclues de la présente définition les activités qu’exerce un comité de la qualité des soins. («proceeding»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«renseignements» S’entend notamment des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («information»)

«renseignements sur la qualité des soins» S’entend des renseignements qui, selon le cas :

- a) sont recueillis par un comité de la qualité des soins ou produits pour un tel comité uniquement ou principalement afin de l’aider à exercer ses fonctions;
- b) se rapportent exclusivement ou principalement à une activité qu’exerce un comité de la qualité des soins dans le cadre de ses fonctions;
- c) satisfont aux critères que précisent les règlements à leur égard,

sauf les renseignements qui :

- d) sont contenus dans un dossier que tient un établissement de santé ou une entité aux fins de la fourniture de soins de santé à un particulier;
- e) sont contenus dans un dossier qu’un établissement de santé ou une entité est tenu de créer ou de tenir comme l’exige la loi;
- f) sont contenus dans un dossier que prépare un établissement de santé ou une entité concernant un incident relatif à la fourniture de soins de santé à un particulier dans ou par l’établissement ou l’entité, sauf si les faits entourant l’incident sont également consignés intégralement dans un dossier visé à l’alinéa d) ou e) que tient l’établissement ou l’entité;

- (d) information contained in a record that a health facility or entity maintains for the purpose of providing health care to an individual,
- (e) information contained in a record that a health facility or entity is required by law to create or to maintain,
- (f) information contained in a record that a health facility or entity prepares of an incident involving the provision of health care to an individual in or by the facility or entity, except if the facts involving the incident are also fully recorded in a record mentioned in clause (d) or (e) that the facility or entity maintains, or
- (g) information that the regulations specify is not quality of care information; (“renseignements sur la qualité des soins”)

“regulations” mean the regulations made under this Act; (“règlements”)

“use”, with respect to quality of care information, does not include to disclose the information and “use”, as a noun, does not include disclosure of the information; (“utiliser”, “utilisation”)

“witness” means a person, whether or not a party to a proceeding, who, in the course of the proceeding,

- (a) is examined for discovery, either orally or in writing,
- (b) makes an affidavit, or
- (c) is competent or compellable to be examined or to produce a document, whether under oath or not. (“témoin”)

Conflict

2. In the event of a conflict between a provision of this Act or its regulations and a provision of any other Act or its regulations, this Act and its regulations prevail unless this Act or its regulations specifically provide otherwise.

Disclosure to quality of care committee

3. Despite this Act and the *Personal Health Information Protection Act, 2003*, a person may disclose any information to a quality of care committee for the purposes of the committee.

Quality of care information

4. (1) Despite the *Personal Health Information Protection Act, 2003*, no person shall disclose quality of care information except as permitted by this Act.

Definition

- (2) In subsections (3) and (4),

- g) sont précisés par les règlements comme n’étant pas des renseignements sur la qualité des soins. («quality of care information»)

«soins de santé» S’entend de l’observation, de l’examen, de l’évaluation, des soins, du service ou de l’acte médical qui sont effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée à la santé, s’ils le sont, selon le cas :

- a) en vue d’établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l’état de santé physique ou mental d’un particulier;
- b) en vue de prévenir une maladie ou une blessure ou de promouvoir la santé;
- c) dans le cadre de soins palliatifs,

et la présente définition comprend notamment :

- d) la composition, la préparation, la délivrance ou la vente à un particulier ou pour son usage, conformément à une ordonnance, de médicaments, d’appareils, d’équipement, de matériel ou de tout autre article;
- e) un service communautaire visé au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* que fournit un fournisseur de services au sens de cette loi. («health care»)

«témoin» Dans le cadre d’une instance, personne qui, qu’elle soit ou non partie à l’instance :

- a) soit est soumise à un interrogatoire préalable verbal ou écrit;
- b) soit souscrit un affidavit;
- c) soit est habile à répondre à un interrogatoire ou à produire un document, sous serment ou non, ou est contraignable en la matière. («witness»)

«utiliser» Relativement à des renseignements sur la qualité des soins, exclut leur divulgation. Le terme «utilisation» a un sens correspondant. («use»)

Incompatibilité

2. Sauf s’ils prévoient expressément autre chose, la présente loi et ses règlements l’emportent sur toute disposition incompatible de toute autre loi ou de ses règlements.

Divulgation à un comité de la qualité des soins

3. Malgré la présente loi et la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, une personne peut divulguer des renseignements à un comité de la qualité des soins aux fins de celui-ci.

Renseignements sur la qualité des soins

4. (1) Malgré la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, nul ne doit, sauf si la présente loi le permet, divulguer des renseignements sur la qualité des soins.

Définition

- (2) La définition qui suit s’applique aux paragraphes (3) et (4).

“management”, with respect to a health facility or entity, includes members of the senior management staff, the board of directors, governors or trustees and members of the commission or other governing body or authority of the facility or entity.

Exception, quality of care committee

(3) Despite subsection (1) and the *Personal Health Information Protection Act, 2003*, a quality of care committee may disclose quality of care information to the management of the health facility or entity that established, appointed or approved the committee if the committee considers it appropriate to do so for the purposes of improving the quality of health care provided in or by the facility or entity.

Exception, any person

(4) Despite subsection (1) and the *Personal Health Information Protection Act, 2003*, a person may disclose quality of care information if the disclosure is necessary for the purposes of eliminating or reducing a significant risk of serious bodily harm to a person or group of persons.

Use of information

(5) A person to whom information is disclosed under subsection (3) or (4) shall not use the information except for the purposes for which the information was disclosed to the person.

Further disclosure of information

(6) A member of the management of a health facility or entity described in subsection (3) to whom quality of care information is disclosed under that subsection may disclose the information to an agent or employee of the facility or entity if the disclosure is necessary for the purposes of improving the quality of health care provided in or by the facility or entity.

Same

(7) A person to whom information is disclosed under subsection (3), (4) or (6) shall not disclose the information except if subsection (4) or (6) permits the disclosure.

Non-disclosure in proceeding

5. (1) No person shall ask a witness and no court or other body holding a proceeding shall permit or require a witness in the proceeding to disclose quality of care information.

Non-admissibility of evidence

(2) Quality of care information is not admissible in evidence in a proceeding.

Non-retaliation

6. No one shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage a person by reason that the person has disclosed information to a quality of care committee under section 4.

«direction» À l'égard d'un établissement de santé ou d'une entité, s'entend notamment des membres de la haute direction, du conseil d'administration et des membres de la commission ou de l'autre corps dirigeant de l'établissement ou de l'entité.

Exception : comité de la qualité des soins

(3) Malgré le paragraphe (1) et la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, un comité de la qualité des soins peut divulguer des renseignements sur la qualité des soins à la direction de l'établissement de santé ou de l'entité qui l'a créé, constitué ou agréé s'il estime qu'il est approprié de le faire pour améliorer la qualité des soins de santé qui sont fournis dans ou par l'établissement ou l'entité.

Exception : toute personne

(4) Malgré le paragraphe (1) et la *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, une personne peut divulguer des renseignements sur la qualité des soins si la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes.

Utilisation des renseignements

(5) La personne à qui sont divulgués des renseignements en vertu du paragraphe (3) ou (4) ne doit les utiliser qu'aux fins auxquelles ils lui ont été divulgués.

Nouvelle divulgation des renseignements

(6) Un membre de la direction d'un établissement de santé ou d'une entité visée au paragraphe (3) à qui sont divulgués des renseignements sur la qualité des soins en vertu de ce même paragraphe peut divulguer les renseignements à un mandataire ou employé de l'établissement ou de l'entité si la divulgation est nécessaire pour améliorer la qualité des soins de santé qui sont fournis dans ou par l'établissement ou l'entité.

Idem

(7) La personne à qui sont divulgués des renseignements en vertu du paragraphe (3), (4) ou (6) ne doit les divulguer que si le paragraphe (4) ou (6) en autorise la divulgation.

Non-divulgence dans une instance

5. (1) Nul ne doit demander à un témoin et aucun tribunal ni autre entité qui tient une instance ne doit permettre à un témoin dans l'instance de divulguer des renseignements sur la qualité des soins ni l'obliger à le faire.

Preuve non admissible

(2) Aucun renseignement sur la qualité des soins n'est admissible en preuve dans une instance.

Représailles interdites

6. Nul ne doit congédier, suspendre, rétrograder, punir ou harceler une personne ou lui faire subir tout autre désavantage pour le motif qu'elle a divulgué des renseignements à un comité de la qualité des soins en vertu de l'article 4.

Offence

7. (1) Every person who contravenes section 4 or 6 is guilty of an offence.

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable, on conviction,

- (a) to a fine of not more than \$50,000, if the person is an individual; or
- (b) to a fine of not more than \$250,000, if the person is not an individual.

Directors, officers, etc.

(3) If a corporation is guilty of an offence under this Act, every director, officer, member, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the penalty for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Immunity

8. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against a person who in good faith discloses information to a quality of care committee at the request of the committee or for the purposes of assisting the committee in carrying out its functions.

Same, committee member

(2) No action or other proceeding for damages and no prosecution for an offence under section 7 may be instituted against,

- (a) a member of a committee who, in good faith, discloses quality of care information for a purpose described in subsection 4 (3); or
- (b) a person who, in good faith, discloses information for a purpose described in subsection 4 (4), if the disclosure is reasonable in the circumstances.

Same, failure to disclose

(3) No action or other proceeding for damages may be instituted against a member of a committee in respect of the failure of the committee to make a disclosure described in subsection 4 (3) or (4).

Regulations

9. (1) Subject to section 10, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining any term used in this Act that is not defined in this Act;
- (b) specifying criteria for quality of care information for the purpose of clause (c) of the definition of

Infraction

7. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 4 ou 6.

Peine

(2) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende d'au plus 50 000 \$, s'il s'agit d'un particulier;
- b) d'une amende d'au plus 250 000 \$, s'il ne s'agit pas d'un particulier.

Administrateurs, dirigeants et autres personnes

(3) Si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, chacun de ses administrateurs, dirigeants, membres, employés ou mandataires qui a ordonné ou autorisé la commission de cette infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Immunité

8. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne qui divulgue de bonne foi des renseignements à un comité de la qualité des soins à sa demande ou afin de l'aider à exercer ses fonctions.

Idem : membre du comité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites et les poursuites intentées pour une infraction prévue à l'article 7 contre, selon le cas :

- a) un membre d'un comité de la qualité des soins qui, de bonne foi, divulgue des renseignements sur la qualité des soins à une fin visée au paragraphe 4 (3);
- b) une personne qui, de bonne foi, divulgue des renseignements à une fin visée au paragraphe 4 (4), si la divulgation est raisonnable dans les circonstances.

Idem : défaut de divulguer

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre d'un comité de la qualité des soins à l'égard du défaut du comité de faire une divulgation visée au paragraphe 4 (3) ou (4).

Règlements

9. (1) Sous réserve de l'article 10, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir tout terme qui est utilisé mais non défini dans la présente loi;
- b) préciser les critères applicables aux renseignements sur la qualité des soins pour l'application de

“quality of care information” in section 1;

- (c) specifying information that is not quality of care information;
- (d) prescribing information for the purpose of clause 10 (2) (e).

Minister’s regulations

(2) The Minister may make regulations prescribing anything that the definition of “quality of care committee” in section 1 mentions as being prescribed.

Public consultation before making regulations

10. (1) Subject to subsection (7), the Lieutenant Governor in Council shall not make any regulation under section 9 unless,

- (a) the Minister has published a notice of the proposed regulation in *The Ontario Gazette* and given notice of the proposed regulation by all other means that the Minister considers appropriate for the purpose of providing notice to the persons who may be affected by the proposed regulation;
- (b) the notice complies with the requirements of this section;
- (c) the time periods specified in the notice, during which members of the public may exercise a right described in clause (2) (b) or (c), have expired; and
- (d) the Minister has considered whatever comments and submissions that members of the public have made on the proposed regulation in accordance with clause (2) (b) or (c) and has reported to the Lieutenant Governor in Council on what, if any, changes to the proposed regulation the Minister considers appropriate.

Contents of notice

(2) The notice mentioned in clause (1) (a) shall contain,

- (a) a description of the proposed regulation and the text of it;
- (b) a statement of the time period during which members of the public may submit written comments on the proposed regulation to the Minister and the manner in which and the address to which the comments must be submitted;
- (c) a description of whatever other rights, in addition to the right described in clause (b), that members of the public have to make submissions on the proposed regulation and the manner in which and the time period during which those rights must be exercised;
- (d) a statement of where and when members of the public may review written information about the proposed regulation;
- (e) all prescribed information; and

l’alinéa c) de la définition de «renseignements sur la qualité des soins» à l’article 1;

- c) préciser les renseignements qui ne sont pas des renseignements sur la qualité des soins;
- d) prescrire des renseignements pour l’application de l’alinéa 10 (2) e).

Règlements pris par le ministre

(2) Le ministre peut, par règlement, prescrire tout ce que la définition de «comité de la qualité des soins» à l’article 1 mentionne comme étant prescrit.

Consultation publique préalable à la prise de règlements

10. (1) Sous réserve du paragraphe (7), le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit prendre un règlement en application de l’article 9 que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a publié un avis du règlement proposé dans la *Gazette de l’Ontario* et l’a donné par tous les autres moyens qu’il estime appropriés aux fins de la remise d’un avis aux personnes qui peuvent être touchées par le règlement proposé;
- b) l’avis est conforme aux exigences du présent article;
- c) les délais précisés dans l’avis pendant lesquels les membres du public peuvent exercer un droit visé à l’alinéa (2) b) ou c) ont expiré;
- d) le ministre a examiné les commentaires et les observations que les membres du public ont présentés au sujet du règlement proposé conformément à l’alinéa (2) b) ou c) et a fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications, le cas échéant, qu’il estime approprié d’apporter au règlement proposé.

Contenu de l’avis

(2) L’avis prévu à l’alinéa (1) a) contient ce qui suit :

- a) une description et le libellé du règlement proposé;
- b) une indication du délai imparti aux membres du public pour présenter au ministre des observations écrites sur le règlement proposé ainsi que de la façon de les présenter et de l’adresse où elles doivent être présentées;
- c) une description de tous les autres droits, outre celui prévu à l’alinéa b), qu’ont les membres du public de présenter des observations sur le règlement proposé ainsi que de la façon de les exercer et du délai imparti pour ce faire;
- d) une indication de l’endroit et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits concernant le règlement proposé;
- e) tous les renseignements prescrits;

- (f) all other information that the Minister considers appropriate.

Time period for comments

(3) The time period mentioned in clauses (2) (b) and (c) shall be at least 60 days after the Minister gives the notice mentioned in clause (1) (a) unless the Minister shortens the time period in accordance with subsection (4).

Shorter time period for comments

(4) The Minister may shorten the time period if, in the Minister's opinion,

- (a) the urgency of the situation requires it;
- (b) the proposed regulation clarifies the intent or operation of this Act or the regulations; or
- (c) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Discretion to make regulations

(5) Upon receiving the Minister's report mentioned in clause (1) (d), the Lieutenant Governor in Council, without further notice under subsection (1), may make the proposed regulation with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, whether or not those changes are mentioned in the Minister's report.

No public consultation

(6) The Minister may decide that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under section 9 if, in the Minister's opinion,

- (a) the urgency of the situation requires it;
- (b) the proposed regulation clarifies the intent or operation of this Act or the regulations; or
- (c) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Same

(7) If the Minister decides that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under section 9,

- (a) those subsections do not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make the regulation; and
- (b) the Minister shall give notice of the decision to the public as soon as is reasonably possible after making the decision.

Contents of notice

(8) The notice mentioned in clause (7) (b) shall include a statement of the Minister's reasons for making the decision and all other information that the Minister considers appropriate.

Publication of notice

- (9) The Minister shall publish the notice mentioned in

- f) tous les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

Délai de présentation des commentaires et observations

(3) Le délai visé aux alinéas (2) b) et c) est d'au moins 60 jours après que le ministre donne l'avis prévu à l'alinéa (1) a), à moins qu'il ne le raccourcisse conformément au paragraphe (4).

Délai raccourci

(4) Le ministre peut raccourcir le délai s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'urgence de la situation l'exige;
- b) le règlement proposé précise l'objet ou l'application de la présente loi ou des règlements;
- c) le règlement proposé a une importance mineure ou est de nature technique.

Discrétion relative à la prise de règlements

(5) Sur réception du rapport du ministre visé à l'alinéa (1) d), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans donner d'autre avis en vertu du paragraphe (1), prendre le règlement proposé après y avoir apporté les modifications qu'il estime appropriées, que celles-ci soient ou non mentionnées dans le rapport du ministre.

Aucune consultation publique

(6) Le ministre peut décider que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu de l'article 9 s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'urgence de la situation l'exige;
- b) le règlement proposé précise l'objet ou l'application de la présente loi ou des règlements;
- c) le règlement proposé a une importance mineure ou est de nature technique.

Idem

(7) Si le ministre décide que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu de l'article 9 :

- a) d'une part, ces paragraphes ne s'appliquent pas au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre le règlement;
- b) d'autre part, le ministre donne avis de sa décision au public dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'avoir prise.

Contenu de l'avis

(8) L'avis prévu à l'alinéa (7) b) contient un énoncé des motifs sur lesquels le ministre s'est fondé pour prendre sa décision et tous les autres renseignements qu'il estime appropriés.

Publication de l'avis

- (9) Le ministre publie l'avis prévu à l'alinéa (7) b)

clause (7) (b) in *The Ontario Gazette* and give the notice by all other means that the Minister considers appropriate.

Temporary regulation

(10) If the Minister decides that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under section 9 because the Minister is of the opinion that the urgency of the situation requires it, the regulation shall,

- (a) be identified as a temporary regulation in the text of the regulation; and
- (b) unless it is revoked before its expiry, expire at a time specified in the regulation, which shall not be after the second anniversary of the day on which the regulation comes into force.

No judicial review

(11) No action, decision, failure to take action or failure to make a decision by the Lieutenant Governor in Council or the Minister under this section shall be reviewed in any court.

Commencement

11. This Schedule comes into force on the earlier of July 1, 2004 and a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

12. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Quality of Care Information Protection Act, 2003*.

dans la *Gazette de l'Ontario* et le donne par tous les autres moyens qu'il estime appropriés.

Règlement temporaire

(10) Si le ministre décide que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu de l'article 9 parce qu'il estime que l'urgence de la situation l'exige, le règlement :

- a) d'une part, est désigné comme règlement temporaire dans le corps du texte;
- b) d'autre part, expire à la date qui y est indiquée, qui ne doit pas être postérieure au deuxième anniversaire du jour de son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit abrogé avant son expiration.

Aucune révision judiciaire

(11) Aucune mesure ni décision que prend ou ne prend pas le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre en application du présent article ne doit être révisée par un tribunal.

Entrée en vigueur

11. La présente annexe entre en vigueur le premier en date du 1^{er} juillet 2004 et du jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2003 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*.